

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À DES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE DROITS SOUVERAINS
ET D'ESPACES MARITIMES DANS LA MER DES CARAÏBES**

(NICARAGUA C. COLOMBIE)

MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR LE NICARAGUA

3 octobre 2014

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES	iii
LISTE DES FIGURES	iv
CHAPITRE I : INTRODUCTION	1
A. Historique de la procédure	1
B. Portée du différend.....	1
1. L'arrêt du 19 novembre 2012	1
2. La violation, par la Colombie, des droits du Nicaragua et son manquement aux obligations internationales lui incombant	3
3. La réponse pacifique du Nicaragua	5
C. Compétence.....	6
1. Le pacte de Bogotá	6
2. Le pouvoir inhérent de la Cour à l'égard des différends découlant d'un défaut d'exécution de ses arrêts.....	9
3. La tâche de la Cour	12
D. Présentation générale du mémoire	13
CHAPITRE II : LES FAITS	14
A. Les déclarations du président et de la ministre des affaires étrangères de la Colombie	14
B. Le décret présidentiel 1946	17
C. Les violations par la Colombie de la juridiction et des droits souverains du Nicaragua	23
D. La retenue dont fait preuve le Nicaragua	36
CHAPITRE III : LES MANQUEMENTS DE LA COLOMBIE À SON OBLIGATION DE NE PAS VIOLER LES DROITS SOUVERAINS ET LA JURIDICTION DU NICARAGUA	39
A. Dans son arrêt du 19 novembre 2012, la Cour a fixé une frontière maritime définitive entre les Parties dans la limite des 200 milles marins et défini les espaces maritimes sur lesquels chacune d'elles peut exercer des droits souverains	39
B. Les obligations de la Colombie au titre du Statut de la Cour internationale de Justice et de la Charte des Nations Unies	40
1. Les sources des obligations.....	40
2. Les violations commises	41
i) Les décrets 1946 et 1119	42

C. Les obligations de la Colombie découlant du droit international de la mer.....	46
D. Les manquements de la Colombie à son obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force	47
CHAPITRE IV: REMÈDES	53
A. Cessation des faits internationalement illicites de la Colombie qui présentent un caractère continu	56
B. La Colombie doit rétablir le <i>statu quo ante</i>	64
C. La Colombie a l'obligation d'indemniser le Nicaragua pour les dommages susceptibles d'évaluation financière qu'elle lui a causés.....	67
D. Le Nicaragua est en droit d'obtenir des garanties appropriées de non-répétition des faits internationalement illicites commis par la Colombie.....	70
CONCLUSIONS	72
ATTESTATION	73
LISTE DES ANNEXES.....	74

LISTE DES ACRONYMES

ARC (acronyme espagnol)	Armada de la República de Colombia (forces navales colombiennes)
BL	Bâtiment logistique
CNUDM	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
DiMAR (acronyme espagnol)	Direction générale des affaires maritimes et portuaires
FM (acronyme espagnol)	Frégate lance-missile
GC	Garde-côte
MN	Mémoire du Nicaragua
PO (acronyme espagnol)	Patrouilleur
PZE	Patrouilleur dans la zone économique exclusive

LISTE DES FIGURES

- Figure 2.1. : La «zone contiguë unique» de la Colombie conformément au décret 1946
- Figure 2.2. : La zone contiguë unique de la Colombie empiète sur les droits souverains et la juridiction du Nicaragua
- Figure 2.3 : Localisation des incidents signalés dans la zone de *Luna Verde*
- Figure 2.4 : Localisation des incidents signalés dans la zone de *Luna Verde* — Agrandissement
- Figure 2.5 : Position de la zone de *Luna Verde* par rapport à la frontière maritime définie par la Cour
- Figure 2.6 : Frégate *ARC Antioquia* (FM-53)
- Figure 2.7 : Frégate *ARC Almirante Padilla* (FM-51)
- Figure 2.8 : *Independiente* (FM-54)
- Figure 2.9 : *ARC 20 de Julio* (PZE-46)
- Figure 2.10 : *ARC San Andrés* (PO-25)
-

CHAPITRE I

INTRODUCTION

A. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1 1.1. Le 26 novembre 2013, la République du Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre la République de Colombie, lui faisant grief d'avoir violé les droits souverains et la juridiction sur les eaux et les fonds marins que, dans son arrêt du 19 novembre 2012, la Cour lui a reconnus à l'unanimité.

1.2. Dans sa requête, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger que la Colombie :

- «manque à l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ;
- manque à l'obligation qui lui incombe de ne pas violer les espaces maritimes du Nicaragua tels que délimités au paragraphe 251 de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012, ainsi que les droits souverains et la juridiction du Nicaragua sur lesdits espaces ;
- manque à l'obligation qui lui incombe de ne pas violer les droits du Nicaragua en vertu du droit international coutumier tel que reflété dans les parties V et VI de la CNUDM ;
- est en conséquence tenue de se conformer à l'arrêt du 19 novembre 2012, d'effacer les conséquences juridiques et matérielles de ses faits internationalement illicites, et de réparer intégralement le préjudice causé par lesdits faits»¹.

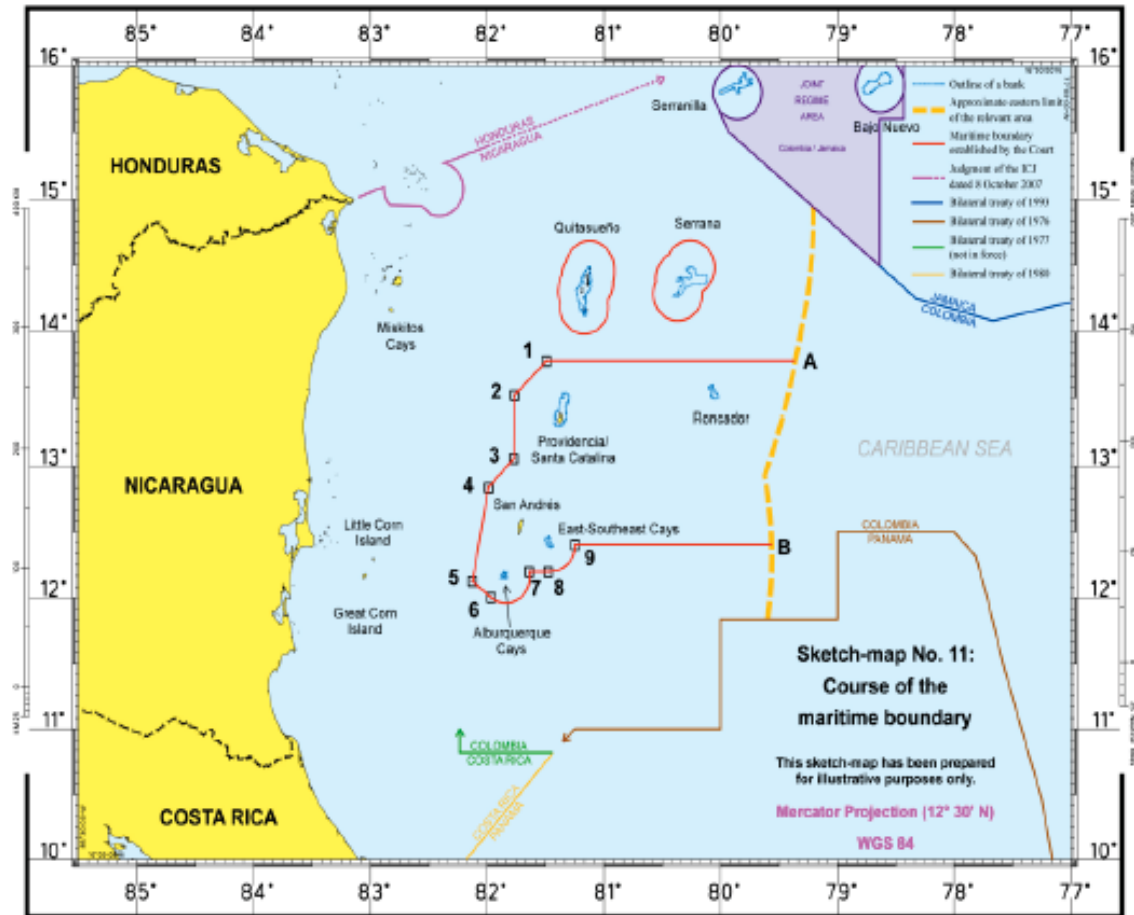
2 1.3. Par ordonnance du 3 février 2014, la Cour a fixé au 3 octobre 2014 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire.

B. PORTÉE DU DIFFÉREND

1. L'arrêt du 19 novembre 2012

1.4. L'arrêt du 19 novembre 2012 a été rendu au terme d'une procédure qui aura duré plus de dix ans. La décision unanime de la Cour est figurée sur le croquis n° 11 joint à l'arrêt, qui représente le tracé de la frontière maritime en-deçà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne :

¹ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, requête, p. 25.



Légende :

En haut, à droite :

- Joint regime area = Zone de régime commun
- Outline of a bank = Contour d'un banc
- Approximate eastern limit of the relevant area = Limite orientale approximative de la zone pertinente
- Maritime boundary established by the Court = Frontière maritime établie par la Cour
- Judgment of the ICJ dated 8 October 2007 = Arrêt de la CIJ du 8 octobre 2007
- Bilateral treaty of 1993 = Traité bilatéral de 1993
- Bilateral treaty of 1976 = Traité bilatéral de 1976
- Bilateral treaty of 1977 (not in force) = Traité bilatéral de 1977 (non entré en vigueur)
- Bilateral treaty of 1980 = Traité bilatéral de 1980

En bas, à droite :

Sketch-map n° 11 : Course of the maritime boundary = Croquis n° 11 : Tracé de la frontière maritime

3

1.5. Ayant ainsi fixé la frontière maritime entre le Nicaragua et la Colombie, la Cour a par ailleurs reconnu à cette dernière «la souveraineté sur les îles faisant partie des formations suivantes : Albuquerque, Bajo Nuevo, cayes de l'Est-Sud-Est, Quitasueño, Roncador, Serrana et Serranilla»². Le Nicaragua a pleinement respecté toutes les dispositions de l'arrêt.

² Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 624, par. 251 1).

2. La violation, par la Colombie, des droits du Nicaragua et son manquement aux obligations internationales lui incombant

1.6. Le jour même du prononcé de l'arrêt, le président colombien Juan Manuel Santos, i) s'est félicité de la décision de la Cour concernant la souveraineté sur les formations maritimes, qu'il a qualifiée de «définitive et sans appel»³ mais, dans ce même discours, ii) a rejeté le reste de l'arrêt (c'est-à-dire la délimitation de la frontière maritime), affirmant qu'il était entaché «d'omissions, d'erreurs, d'exagérations et d'incohérences que [la Colombie] ne pouvait accepter»⁴. Telle est également la position adoptée par les plus hautes autorités du Gouvernement colombien ; en particulier, le ministre des affaires étrangères a taxé la Cour d'«ennemie»⁵ de la Colombie, exprimant son incrédulité quant au fait que «ces juges [aient pu être élus] pour rendre un arrêt aussi important»⁶.

4

1.7. A ce déchaînement d'hostilité a succédé la dénonciation du pacte de Bogotá. Mais la Colombie⁷ ne devait pas s'arrêter là. Par décret du 9 septembre 2013 portant création d'une «zone contiguë unique», elle s'est attribuée de vastes portions de l'espace maritime reconnu par la Cour comme appartenant au Nicaragua. La figure ci-dessous permet de prendre la mesure de la violation, par la Colombie, des droits souverains du Nicaragua sur les espaces maritimes qui lui ont été adjugés par l'arrêt de la Cour dans la mer des Caraïbes : la «zone contiguë unique» proclamée par la Colombie a été ajoutée ci-dessous en vert et en mauve sur le croquis n° 11 joint à l'arrêt de 2012 pour représenter le tracé de la frontière maritime établi par la Cour :

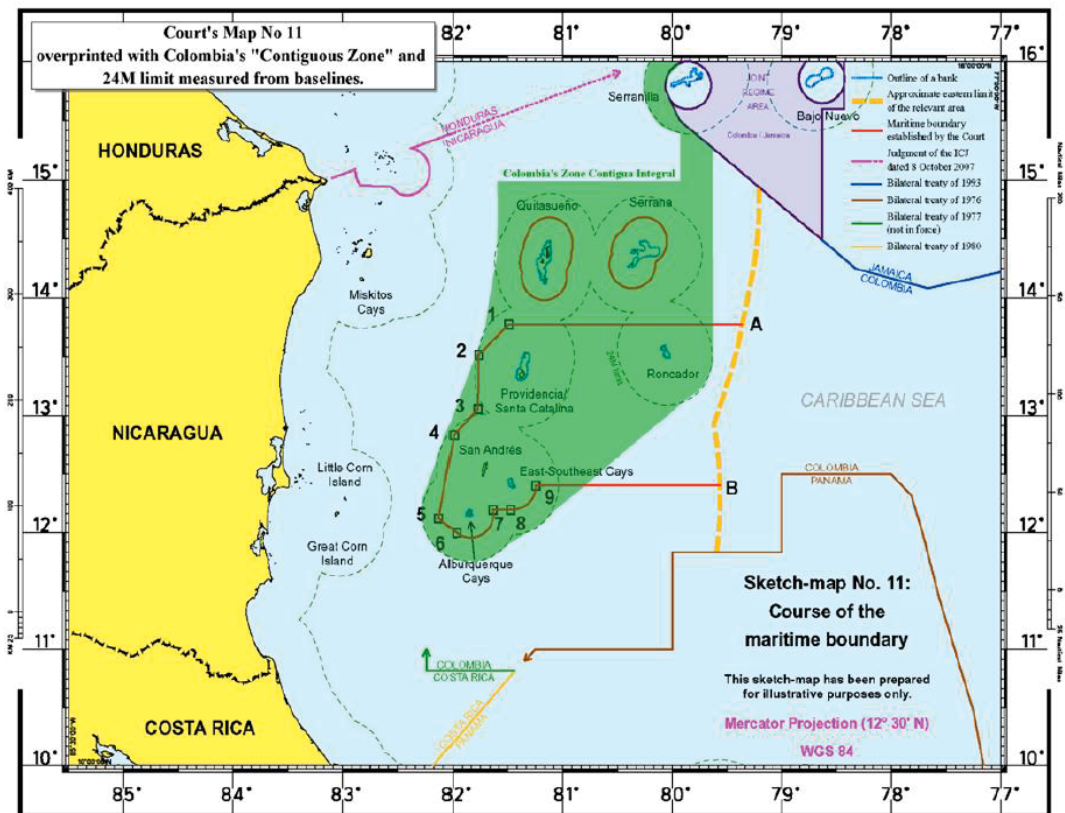
³ Allocution du président Juan Manuel Santos concernant l'arrêt de la Cour internationale de Justice, 19 novembre 2012 (MN, annexe 1) (http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2012/Noviembre/Paginas/20121119_02.aspx).

⁴ *Ibid.*

⁵ «Le ministre des affaires étrangères de la Colombie qualifie d'ennemie la Cour de La Haye», *El Nuevo Herald*, 28 novembre 2012 (MN, annexe 30) (<http://www.elnuevoherald.com/2012/11/27/11353049/canciller-colombiana-califica.html>). («El enemigo es la Corte que no falló en derecho, ese fallo está lleno de exabruptos, uno lo lee y no puede creer que los países que lo conforman hayan elegido esos jueces para un fallo tan importante.»)

⁶ *Ibid.*

⁷ Voir, ci-dessous, la section sur la compétence.



Légende :

En haut, à gauche :

Court's Map No. 11 overprinted with Colombia's «Contiguous Zone» and 24M limit measured from baselines = Croquis n° 11 établi par la Cour auquel ont été superposées la «zone contiguë» et la limite des 24 milles marins mesurée à partir des lignes de base proclamées par la Colombie.

En haut, à droite :

- Joint regime area = zone de régime commun
- Outline of a bank = Contour d'un banc
- Approximate eastern limit of the relevant area = Limite orientale approximative de la zone pertinente
- Maritime boundary established by the Court = Frontière maritime établie par la Cour
- Judgment of the ICJ dated 8 October 2007 = Arrêt de la CIJ du 8 octobre 2007
- Bilateral treaty of 1993 = Traité bilatéral de 1993
- Bilateral treaty of 1976 = Traité bilatéral de 1976
- Bilateral treaty of 1977 (not in force) = Traité bilatéral de 1977 (non entré en vigueur)
- Bilateral treaty of 1980 = Traité bilatéral de 1980

Au centre :

Colombia's contiguous integral zone = zone contiguë unique de la Colombie

En bas, à droite :

Sketch-map n° 11 : Course of the maritime boundary = Croquis n° 11 : Tracé de la frontière maritime

5 1.8. Dès la promulgation du décret portant création de la «zone contiguë unique» de la Colombie, le président Santos a déclaré que l'arrêt de la Cour «n'[était] pas applicable»⁸, avant d'ordonner aux forces navales colombiennes (*Armada de la República de Colombia*) de défendre «par le glaive»⁹ les eaux que, au mépris des droits souverains et de la juridiction que la Cour a reconnus au Nicaragua dans son arrêt, et des obligations internationales qui lui incombent, la Colombie continue de considérer comme siennes.

1.9. Depuis lors, les forces navales colombiennes ont exécuté les ordres du président Santos, procédant à d'importants déploiements dans les eaux adjugées au Nicaragua et entravant de manière systématique les droits et la juridiction qui lui ont été reconnus à leur égard. Plus précisément, elles se sont régulièrement livrées à des manœuvres de harcèlement et d'intimidation contre des bateaux de pêche détenteurs de permis délivrés par le Nicaragua, les ont refoulés de l'autre côté du 82° méridien, que la Colombie considère toujours comme sa frontière *de facto* avec le Nicaragua, et ont empêché la marine nicaraguayenne de s'acquitter de ses fonctions de maintien de l'ordre à l'est de celui-ci. Outre qu'ils sont constitutifs de violations répétées des droits souverains et de la juridiction du Nicaragua, ces actes ont eu pour ce dernier de graves conséquences économiques, l'empêchant de tirer pleinement parti des ressources que renferme son espace maritime, tandis que la Colombie continuait de délivrer des permis de pêche à ses ressortissants et d'exploiter ces mêmes ressources¹⁰. A ce jour, la Colombie continue d'affirmer que la frontière définie par la Cour ne pourra lui devenir opposable que lorsqu'un traité aura été conclu avec le Nicaragua et approuvé conformément à la législation colombienne¹¹.

3. La réponse pacifique du Nicaragua

6 1.10. Depuis le prononcé de l'arrêt du 19 novembre 2012, le président du Nicaragua, Daniel Ortega, a publiquement et à plusieurs reprises manifesté sa volonté de coopérer avec le président Santos afin de parvenir à un règlement amiable qui soit respectueux de l'arrêt de la Cour, et de s'entendre sur un mécanisme de coopération qui tienne compte de ses dispositions. Comme il l'a expliqué, si, en droit, l'arrêt du 19 novembre 2012 produit ses effets et lie les Parties indépendamment de tout traité de limites, le Nicaragua est néanmoins disposé à céder à l'insistance de la Colombie et à conclure avec celle-ci un traité de cette nature sous réserve qu'elle reconnaisse et respecte les droits et la juridiction qui, en vertu de l'arrêt, sont ceux du Nicaragua.

⁸ Déclaration du président Juan Manuel Santos concernant la stratégie globale de la Colombie face à l'arrêt de la Cour internationale de Justice, 9 septembre 2013 (MN, annexe 4) (http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2013/Septiembre/Paginas/20130909_04-Palabras-Santos-Colombia-presenta-su-Estrategia-Integral-frente-al-fallo-de-La-Haya.aspx).

⁹ «Le président Santos ordonne de défendre par le glaive s'il le faut le plateau continental», *El Espectador*, 19 septembre 2013 (MN, annexe 41) (<http://www.elespectador.com/noticias/politica/santos-ordena-defender-plataforma-continental-capa-y-es-articulo-447445>).

¹⁰ De manière générale, voir le chapitre II au sujet des faits ; pour une liste détaillée des incidents, voir les annexes 23 et 24.

¹¹ Présidence de la République de Colombie, communiqué de presse, «Les limites entre la Colombie et le Nicaragua continuent d'être celles qui ont été établies dans le traité Esguerra-Barcenas, a affirmé le président colombien», 2 mai 2014 (MN, annexe 7) (http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2014/Mayo/Paginas/20140502_04-Los-limites-Colombia-Nicaragua-continuan-siendo-establecidos-tratadoEsguerra%E2%80%93Barcenas.aspx). Voir également les récentes déclarations publiques en date du 24 septembre 2014, faites quelques jours seulement avant le dépôt du présent mémoire, dans lesquelles l'amiral Luis Hernán Espejo, commandant des forces navales de l'archipel de San Andrés et Providencia, a déclaré que «les pêcheurs n'[avaient] à demander de permission qu'à la République de Colombie (pour pratiquer leur activité à l'est du 82° [méridien]). C'est la raison pour laquelle l'armée reste présente dans le secteur, pour veiller à ce qu'ils puissent pêcher librement» («Los pescadores no tienen que pedir permiso a nadie diferente de la República de Colombia (para trabajar al este del paralelo 82) y para eso está la Armada ahí permanentemente para garantizarles que puedan hacer su pesca con total libertad»). «Colombia garantiza actividad de pescadores en aguas disputadas con Nicaragua», *El Espectador*, 24 septembre 2014 (<http://www.elespectador.com/noticias/actualidad/colombia-garantiza-actividad-de-pescadores-aguas-disput-articulo-518557>).

7 1.11. Dans cette optique, les forces navales nicaraguayennes ont fait preuve de modération face au déploiement de forces navales et aux violations des droits souverains et de la juridiction du Nicaragua auxquels s'est livrée la Colombie dans les eaux de celui-ci. Plus précisément, le Nicaragua s'est abstenu de riposter lorsque la Colombie a recouru à la menace ou à l'emploi de la force à l'encontre des bateaux de ses pêcheurs, forces navales ou gardes-côtes, et a choisi d'éviter la confrontation plutôt que de faire usage du droit qui est le sien de défendre son territoire. Néanmoins, le déploiement continu des forces navales colombiennes visant à l'empêcher d'exercer sa juridiction dans ses eaux représente une menace grave et persistante pour la paix et la sécurité internationales, en même temps qu'un manquement au droit international.

C. COMPÉTENCE

1. Le pacte de Bogotá

1.12. La compétence de la Cour en l'espèce est fondée sur l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique (le pacte de Bogotá) du 30 avril 1948, qui se lit comme suit :

«Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne tout autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent Traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) toute question de droit international ;
- c) l'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international.»

1.13. Le Nicaragua et la Colombie ont signé le pacte de Bogotá le 30 avril 1948. Le Nicaragua l'a ratifié le 21 juin 1950 et a déposé son instrument de ratification le 26 juillet de la même année, sans l'assortir d'une réserve qui pourrait s'appliquer en l'espèce. Quant à la Colombie, elle l'a ratifié le 14 octobre 1968 et a déposé son instrument de ratification le 6 novembre de la même année, sans formuler la moindre réserve.

8 1.14. En vertu de l'article XXXI du pacte, les déclarations par lesquelles les Parties avaient l'une comme l'autre, et dans les mêmes termes, reconnu «en ce qui concerne tout autre Etat américain ... comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le ... traité restera[it] en vigueur, la juridiction de la Cour» continuaient de produire leurs effets le 26 novembre 2013, date à laquelle le Nicaragua a déposé sa requête. La compétence de la Cour était donc établie à cette date.

1.15. La dénonciation du pacte de Bogotá par la Colombie, qui a pris effet le 27 novembre 2013 (soit le lendemain du dépôt de la requête), n'a aucune incidence sur la compétence de la Cour.

1.16. Aux termes de l'article XXXI du pacte, la déclaration faite par la Colombie conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour devait continuer de produire ses effets «tant que le présent traité [c'est-à-dire le pacte proprement dit] rest[er]ait en vigueur». Or, l'article LVI du pacte stipule ceci : «La durée du présent Traité sera indéfinie, mais il pourra être dénoncé moyennant un préavis d'un an ; passé ce délai il cessera de produire ses effets par rapport à la partie qui l'a dénoncé, et demeurera en vigueur en ce qui concerne les autres signataires». Ainsi, en vertu de l'article LVI, le pacte devait rester «en vigueur» en ce qui concerne la Colombie, une fois son avis de dénonciation transmis, pendant encore un an. La Colombie ayant transmis cet avis le 27 novembre 2012, le pacte, d'après les termes exprès de l'article LVI, est demeuré en vigueur, à son égard, jusqu'au 27 novembre 2013. Et puisque, en vertu de l'article XXXI, la déclaration de la Colombie devait continuer de produire ses effets «tant que le ... traité rest[er]ait en vigueur», elle les a nécessairement produits de manière constante jusqu'au 27 novembre 2013. Dès lors, entre le 27 novembre 2012 et le 27 novembre 2013, rien n'empêchait le Nicaragua de déposer une requête devant la Cour, et de lui conférer ainsi compétence pour en connaître.

9 1.17. D'après certaines déclarations publiques, il semble que la Colombie soit arrivée à la conclusion inverse, sur la base d'une lecture de la dernière phrase de l'article LVI qui en force le sens. Or, pour des raisons évidentes, cette clause, qui prévoit que «[l]a dénonciation n'aura aucun effet sur les procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis», ne peut remettre en question la compétence de la Cour telle qu'elle découle de l'article XXXI.

1.18. En premier lieu, rien dans la clause susmentionnée ne vient annuler les effets que la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faite par la Colombie dans le cadre de l'article XXXI a continué de produire «tant que le ... Traité [est] rest[é] en vigueur». Rien non plus ne vient y faire échec à la prévision, au premier alinéa de l'article LVI (qui précède la phrase sur laquelle la Colombie semble s'appuyer), selon laquelle le traité ne «cessera de produire ses effets par rapport à la partie qui l'a dénoncé» (ici, la Colombie) qu'un an après transmission de l'avis de dénonciation (et donc, en l'espèce, qu'à partir du 27 novembre 2013). Ainsi, rien dans l'unique phrase que renferme le second alinéa de l'article LVI ne permet de contester que la déclaration faite par la Colombie dans le cadre de l'article XXXI était en vigueur au 26 novembre 2013, lorsque le Nicaragua a déposé sa requête. Interpréter autrement cette disposition, comme semble le faire la Colombie, serait non seulement contraire à la logique et au sens évident du texte, mais encore en contradiction directe avec les autres dispositions du traité citées plus haut, à savoir l'article XXXI et le premier alinéa de l'article LVI ; une telle lecture serait dès lors incompatible avec les règles d'interprétation des traités énoncées aux articles 31 et 33 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

1.19. En deuxième lieu, la dernière phrase de l'article LVI ne saurait s'appliquer aux déclarations faites dans le cadre de l'article XXXI, qui ne constituent pas des «procédures en cours», mais des engagements contraignants pris par les parties, se suffisant à eux-mêmes et devenus des obligations internationales à part entière dès la ratification et l'entrée en vigueur du traité. Il s'agissait d'actes achevés, et leurs conséquences juridiques ont pris effet dès ce moment-là. Ces actes n'étant nullement «en cours», ils ne sauraient constituer des «procédures en cours» au sens du second alinéa.

10

1.20. En troisième lieu, la phrase en question ne dit rien des «procédures en cours» entamées après la transmission de l’avis de dénonciation. Elle ne définit pas non plus ce concept de «procédure en cours». Elle se borne à indiquer que certaines procédures, à savoir celles entamées *avant* la transmission de l’avis, ne seront *pas* affectées. L’interprétation *a contrario* que semble en faire la Colombie ne tient pas au regard du libellé exprès de l’article XXXI et du premier alinéa de l’article LVI, qui garantissent le maintien en vigueur de la déclaration de la Colombie pendant les douze mois qui suivent l’avis de dénonciation.

1.21. En quatrième lieu, ainsi que la Cour l’a dit clairement depuis, au moins, son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par le Guatemala dans l’affaire *Nottebohm*, il y a plus de 60 ans, lorsqu’une requête est présentée alors qu’une déclaration faite conformément au paragraphe 2 de l’article 36, et toujours en vigueur, est sur le point d’expirer, l’expiration de cette déclaration, lorsqu’elle intervient, est sans effet sur la compétence de la Cour¹². Dès lors qu’elle a été valablement saisie, la Cour demeure compétente après l’expiration, l’extinction ou le retrait de la déclaration fondant sa compétence.

1.22. Et il en est ainsi à plus forte raison dès lors que la déclaration en cause est une déclaration faite dans le cadre de l’article XXXI du pacte de Bogotá et non une déclaration faite en vertu de la clause facultative prévue au paragraphe 2 de l’article 36, comme l’a bien montré, dans l’article «The Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice» qu’il a consacré à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, le juge Jiménez de Aréchega, qui en avait été le président :

11

«6. Malgré ces analogies entre l’article XXXI du pacte de Bogotá et les paragraphes 2 et 3 de l’article 36 du Statut, l’*Annuaire* de la Cour ne fait pas apparaître l’article XXXI dans la liste des déclarations d’acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. En revanche, le pacte de Bogotá y est répertorié parmi les «autres instruments régissant la compétence de la Cour». Cette classification est juste, puisque l’article XXXI du pacte de Bogotá, en dépit de sa formulation, relève en réalité du paragraphe 1 de l’article 36 du Statut, qui vise les traités et conventions en vigueur, et non des paragraphes 2, 3 ou 4 de ce même article.

7. Car l’article XXXI a pour effet juridique, en ce qui concerne les Etats américains parties au pacte, de «contractualiser» — c’est-à-dire de transformer en une relation conventionnelle — les liens plus lâches découlant des déclarations unilatérales faites en vertu du paragraphe 2 de l’article 36. Cette relation conventionnelle acquiert de la sorte, entre ces Etats, la force contraignante et la stabilité qui caractérisent les liens conventionnels, mais non le régime de la clause facultative. Les Etats latino-américains qui ont adhéré au pacte de Bogotá ont ainsi accepté dans leurs rapports mutuels, et compte tenu de leur très grande proximité historique et culturelle, la juridiction obligatoire de la Cour à des conditions bien plus contraignantes que celles propres au système de déclarations faites conformément au paragraphe 2 de l’article 36 du Statut. A preuve ces deux caractéristiques essentielles du régime de la clause facultative : la possibilité de se retirer et celle de formuler de nouvelles réserves.

¹² *Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953, p. 111.

8. Tout Etat ayant fait une déclaration unilatérale en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut sans limite de durée peut la retirer dans un délai raisonnable après en avoir signifié l'intention, et formuler de nouvelles réserves en toute discrétion. *La relation découlant de l'article XXXI est, d'un point de vue juridique, très différente du régime général de la clause facultative. Ainsi, s'agissant du retrait, le pacte de Bogotá, une fois accepté par un Etat américain, reste en vigueur pour une durée indéfinie et ne peut être dénoncé que moyennant un préavis d'un an, période tout au long de laquelle il continue de produire ses effets (article LVI du pacte de Bogotá). La possibilité de retirer son acceptation de la juridiction obligatoire dès que se profile la menace d'une requête a de la sorte été nettement limitée.*¹³ (Les italiques sont de nous.)

12

1.23. Et de fait, la Cour elle-même a reconnu que l'acceptation, par un Etat, de sa juridiction obligatoire en vertu de l'article XXXI du pacte de Bogotá «demeur[ait] valide *ratione temporis* tant que cet instrument rest[ait] lui-même en vigueur entre ces Etats»¹⁴. Comme il a été démontré ci-dessus, en vertu du premier alinéa de l'article LVI, le pacte est demeuré en vigueur entre le Nicaragua et la Colombie jusqu'au 27 novembre 2013. L'acceptation, par la Colombie, de la juridiction obligatoire de la Cour était par conséquent valide *ratione temporis* le 26 novembre 2013, lorsque la requête a été déposée. La compétence de la Cour en l'espèce ne fait donc aucun doute.

2. Le pouvoir inhérent de la Cour à l'égard des différends découlant d'un défaut d'exécution de ses arrêts

1.24. Au vu des circonstances singulières propres à la présente affaire, la Cour peut exercer sa compétence à un autre titre — tenant à son pouvoir inhérent —, qui vient s'ajouter à celui que constitue l'article XXXI du pacte de Bogotá¹⁵.

1.25. Ainsi qu'elle l'a rappelé en différentes occasions, la Cour possède en effet «un pouvoir inhérent»¹⁶, qui «découle de [son] existence même [en tant qu']organe judiciaire établi par le consentement des Etats, et lui est conféré afin que sa fonction judiciaire fondamentale puisse être sauvegardée»¹⁷.

13

1.26. La Cour peut ainsi se prononcer en cas de non-respect d'un arrêt rendu par elle, et l'absence de toute mention de ce pouvoir dans le Règlement comme dans le Statut n'y change évidemment rien : par définition, ce «pouvoir inhérent» n'a pas à être énoncé, puisqu'il tient à la nature même de la Cour en tant qu'organe juridictionnel et se déduit implicitement des textes qui régissent sa compétence.

¹³ E. Jiménez de Aréchaga, «The Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice under the Pact of Bogotá and the Optional Clause», *International Law at a time of perplexity : Essays in honour of Shabtai Rosenne*, Martinus Nijhoff, 1989, p. 356-357.

¹⁴ *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 84, par. 34.

¹⁵ Voir *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77, p. 76.

¹⁶ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 259-260, par. 23 ; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 463, par. 23.

¹⁷ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 259-260, par. 22-23 ; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 463, par. 23. Voir également : *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, opinion individuelle de sir Gerald Fitzmaurice, p. 103.

1.27. Dans une opinion fort convaincante jointe à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en l'affaire *Fabris c. France*, le juge Pinto de Albuquerque, se fondant sur la jurisprudence désormais abondante de cette cour¹⁸, écrivait :

«[I]l est évident que [le] caractère juridictionnel de la [CEDH] serait gravement menacé si [celle-ci] ne réagissait pas aux atteintes portées à ses arrêts et, pire, si le dernier mot quant à l'exécution de ses arrêts dépendait *de facto* de la volonté des premiers destinataires des arrêts eux-mêmes, à savoir les gouvernements.»¹⁹

14

Telle qu'appliquée aux juridictions internationales, ajoutait-il fort à propos, la théorie des pouvoirs implicites «exige que les tribunaux internationaux et autres organes chargés de régler des différends soient implicitement investis du pouvoir de surveiller l'exécution de leurs jugements lorsque cela s'impose pour l'accomplissement de leurs fonctions²⁰»²¹. Quant à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, elle est elle aussi compétente pour connaître de toute question concernant l'exécution de ses arrêts²².

1.28. Hormis lorsqu'il y a demande en interprétation ou en revision, ou lorsque l'arrêt de la Cour prévoit expressément une phase ultérieure de la procédure — ce qui n'est pas le cas ici —, une autre situation peut se présenter, dans laquelle le fondement de l'arrêt de la Cour, et donc sa validité même et l'obligation de l'exécuter, se trouve remis en cause.

1.29. Au cas d'espèce, la situation juridique est, à cet égard, à rapprocher de celle qui s'est présentée dans les affaires des *Essais nucléaires*. Dans son arrêt de 1974, la Cour a jugé que, au vu des assurances fournies par la France, le différend avait disparu²³, soulignant ensuite que, «[d]ès lors qu'[elle] a[vait] constaté qu'un Etat a[vait] pris un engagement quant à son comportement

¹⁸ *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse* (n°2), CEDH, grande chambre, requête n° 32772/02, arrêt du 30 juin 2009, par. 64-68 ; *Wasserman c. Russie* (n°2), CEDH, requête n° 21071/05, arrêt du 10 avril 2008, par. 37 ; *Ivantoc, Popa et autres c. Moldavie et Russie*, CEDH, requête n° 23687/05, arrêt du 15 novembre 2011, par. 86 et 95-96. Voir également *Emre c. Suisse* (n° 2), CEDH, requête n° 5056/10, arrêt du 11 octobre 2011, par. 43 et 68-77. Le cas de la CEDH a d'ailleurs ceci de particulier que la convention européenne des droits de l'homme — qui se distingue en ceci du Statut de la Cour — prévoit, en son article 46, un mécanisme de suivi de l'exécution des arrêts rendus par elle ; rien de tel n'existe pour les décisions de la Cour, si l'on fait abstraction du très hypothétique recours au paragraphe 2 de l'article 94 de la Charte des Nations Unies.

¹⁹ *Fabris c. France*, CEDH, grande chambre, requête n° 16574/08, arrêt du 7 février 2013, opinion concordante du juge Pinto de Albuquerque, p. 31.

²⁰ Note de bas de page n° 14 figurant dans le texte original :

«Pour la formulation de cette doctrine consolidée, voir *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, Recueil CIJ 1949*, p. 180, et, concernant en particulier les pouvoirs implicites d'une juridiction internationale, voir *Usine de Chorzów (Allemagne c. Pologne), 1927, CPJI, série A, n° 9 (26 juillet)*, p. 21-22, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, Recueil CIJ 1986*, p. 142, et *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), arrêt, Recueil CIJ 2001*, p. 485, ainsi que *CIDH, Baena-Ricardo et autres c. Panama*, arrêt sur la compétence, 28 novembre 2003, série C, n° 104, par. 72, 114 et 132.»

²¹ Opinion citée à la note n° 19 ci-dessus, p. 32.

²² *Baena-Ricardo et autres v. Panama*, CIDH, arrêt du 28 novembre 2003, compétence, par. 90, et, dans la même affaire, ordonnance du 5 février 2013 sur la surveillance de l'exécution de l'arrêt, considérant n° 1. Voir également, notamment : *García Asto et Ramírez Rojas v. Peru*, CIDH, ordonnance du 26 novembre 2013 sur la surveillance de l'exécution de l'arrêt, considérant n° 1 ; *Castañeda Gutman v. Mexico*, CIDH, ordonnance du 28 août 2013, surveillance de l'exécution de l'arrêt, considérant n° 1 ; ou *Yatama v. Nicaragua*, CIDH, ordonnance du 22 août 2013, surveillance de l'exécution de l'arrêt, considérant n° 1. Dans toutes ces décisions, la Cour interaméricaine a rappelé que «l'un des attributs inhérents à [s]a fonction juridictionnelle ... consist[ait] à surveiller l'exécution de ses décisions».

²³ Voir *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 476, par. 58.

15 futur, il n'entr[ait] pas dans sa fonction d'envisager que cet Etat ne le respect[ât] pas»²⁴. Lorsqu'elle a rendu son arrêt de novembre 2012, la Cour a, comme elle le fait *a priori* dans n'importe quelle affaire, évidemment considéré qu'elle «ne p[ouvait] ni [ne] d[evait] envisager l'éventualité que l'arrêt resterait inexécuté» (*Usine de Chorzow, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 63), [l]es deux Parties s[']étant engagées à respecter les décisions de la Cour conformément à l'article 94 de la Charte...»²⁵. Notons que, dans cet extrait de son arrêt de 1984 en l'affaire *Nicaragua c. Etats-Unis*, la Cour assimile l'obligation d'exécuter ses arrêts à un engagement pris par l'Etat concerné quant à son comportement futur, puisqu'elle ajoute dans la suite même de la phrase la citation tirée de l'arrêt rendu en l'affaire des *Essais nucléaires*, reproduite ci-dessus²⁶.

1.30. C'est donc en partant du principe que la France respecterait les engagements qu'elle avait pris, tant envers la Cour elle-même qu'envers les demandeurs, que la Cour a précisé, dans les affaires des *Essais nucléaires*, que,

«si le fondement du présent arrêt était remis en cause, le requérant pourrait demander un examen de la situation conformément aux dispositions du Statut ; [et que] la dénonciation par la France, dans une lettre du 2 janvier 1974, de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, qui [était] invoqué comme l'un des fondements de la compétence de la Cour en l'espèce, ne saurait en soi faire obstacle à la présentation d'une telle demande»²⁷.

C'est sur cette base que la Cour a rejeté la «Demande d'examen de la situation» présentée par la Nouvelle-Zélande, ayant considéré, dans l'affaire en question, que

«le fondement de l'arrêt rendu le 20 décembre 1974 en l'affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)* n'a[vait] pas été remis en cause ; [que] la «Demande d'examen de la situation» présentée par la Nouvelle-Zélande le 21 août 1995 n'entr[ait] dès lors pas dans les prévisions du paragraphe 63 dudit arrêt ; et [qu']elle d[evait] par suite être écartée»²⁸.

En l'affaire du *Différend territorial et maritime*, c'est de même en partant du principe que la Colombie s'y conformerait que la Cour a rendu son arrêt de novembre 2012.

16 1.31. Il est vrai que, dans cette affaire, la Cour n'a pas expressément envisagé dans son arrêt la possibilité d'un «examen de la situation». Toutefois, la question n'est pas de savoir si la Cour s'est, en l'espèce, formellement «réservé» cette possibilité comme elle l'avait fait au paragraphe 63 de l'arrêt rendu en l'affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, mais plutôt de déterminer les facteurs qui l'avaient alors incitée à envisager cette éventualité, et de chercher à voir s'ils sont également présents dans l'affaire qui nous occupe aujourd'hui. De fait, dans les affaires des *Essais nucléaires*, la possibilité d'examiner la situation n'a pas été *créée* par le paragraphe 63 de l'arrêt de 1974 : dans ce passage, la Cour se réfère implicitement à un principe général qui consiste à présumer qu'un engagement pris devant elle par une partie sera respecté. Soulignons

²⁴ Voir *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 477, par. 63.

²⁵ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 437-438, par. 101. Voir également : *Vapeur Wimbledon, arrêts, 1923, CPJI, série A, n° 1*, p. 32 ; ou *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 229, par. 67.

²⁶ Au présent paragraphe. 1.29.

²⁷ *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 476, par. 63.

²⁸ *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, ordonnance du 22 septembre 1995, C.I.J. Recueil 1995, p. 306, par. 65.

que ce principe vaut que l'engagement ainsi pris l'ait été sous forme d'assurances données par une partie ou par la simple reconnaissance de la force obligatoire des décisions de la Cour à l'égard des parties énoncée à l'article 59 du Statut²⁹. Par ailleurs, si, dans son ordonnance de 1995, la Cour a estimé que la demande de la Nouvelle-Zélande n'entraîne pas dans les prévisions du paragraphe 63, il est évident que, dans la présente affaire, en revanche, le comportement de la Colombie remet en cause le fondement de l'arrêt de novembre 2012. La Cour peut donc se prévaloir du pouvoir inhérent l'autorisant à se pencher sur la situation qui en découle.

1.32. Par conséquent, si, *quod non*, la Cour devait estimer qu'elle n'est pas compétente en vertu du pacte de Bogotá au motif que la Colombie a dénoncé celui-ci, elle ne serait pas pour autant empêchée d'exercer sa compétence à l'égard des demandes présentées dans la requête. Que les choses soient claires : le Nicaragua ne sollicite pas une interprétation de l'arrêt de novembre 2012 au titre de l'article 60, mais prie la Cour d'exercer le pouvoir qui est le sien d'examiner une situation qui a été créée par le comportement de la Colombie et remet en cause le fondement même de cet arrêt. Ce pouvoir inhérent est avancé comme base de compétence à titre subsidiaire en la présente affaire.

3. La tâche de la Cour

17

1.33. Afin de dissiper tout doute, le Nicaragua entend préciser en quoi le différend soumis à la Cour *ne consiste pas* : il ne consiste pas en une demande en interprétation de l'arrêt de novembre 2012 puisqu'il ne concerne pas une «divergence d'opinions ou de vues entre les parties quant au sens et à la portée d'un arrêt rendu par la Cour»³⁰. Par conséquent, contrairement à la procédure d'interprétation prévue à l'article 60 du Statut, le rôle de la Cour en la présente affaire *n'est pas* d'«éclaircir le sens et la portée de ce qui a été décidé dans l'arrêt qu'il lui [serait] demandé d'interpréter»³¹, mais de trancher des questions juridiques *nouvelles* et de se livrer à une appréciation de «faits autres que ceux qu'elle a examinés dans l'arrêt [du 19 novembre 2012], et, en conséquence, tous faits postérieurs à cet arrêt», soit précisément ce qu'elle s'abstient de faire «dans ses interprétations»³².

1.34. Le Nicaragua ne demande pas non plus à la Cour de réaffirmer ce qu'elle a déjà décidé dans son arrêt : c'est là chose jugée, et l'article 59 du Statut impose à la Colombie l'obligation inconditionnelle de s'y soumettre immédiatement et sans aucune réserve. Du reste, le Nicaragua n'aurait aucun intérêt à obtenir de la Cour une simple répétition de ce qu'elle a déjà énoncé en des termes on ne peut plus clairs.

²⁹ Dans les exceptions préliminaires qu'elle a soulevées en l'affaire relative à la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, la Colombie rappelle à juste titre que «[l]es conséquences en termes positifs [du principe de la force de chose jugée] résid[ent] ... dans la nature définitive et contraignante de la décision au fond» (p. 108, par. 5.35).

³⁰ *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)*, arrêt du 11 novembre 2013, par. 33 (citant *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)*, mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 542, par. 22).

³¹ *Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile (Colombie/Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1950, p. 402. Voir également *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)*, arrêt du 11 novembre 2013, par. 66.

³² *Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów)*, arrêt n° 11, 1927, p. 21. Voir également *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)*, arrêt du 11 novembre 2013, par. 75.

18

1.35. Le présent différend intervient en aval, puisqu'il trouve son origine dans des faits de la Colombie postérieurs au prononcé de l'arrêt : la Colombie a d'abord rejeté ce dernier en le qualifiant d'«inapplicable», puis a formulé de nouvelles revendications sur des eaux adjudgées par la Cour au Nicaragua, exercé ce qu'elle prétend être ses droits souverains et sa juridiction sur ces eaux et déployé des manœuvres pour empêcher le Nicaragua d'exercer les droits souverains et la juridiction qui sont les siens à l'intérieur de ses frontières maritimes telles qu'établies par la Cour. Il ne s'agit pas d'une nouvelle affaire de délimitation, puisque la Cour a fixé de manière définitive la frontière maritime entre les Parties, sauf en ce qui concerne le plateau continental au-delà de 200 milles marins des côtes continentales du Nicaragua, point qui fait l'objet d'une autre instance introduite par celui-ci. Il est donc inutile de réaffirmer le tracé de cette frontière. Dans la présente procédure, le Nicaragua entend voir la responsabilité internationale de la Colombie engagée au titre de la violation de ses obligations d'exécuter l'arrêt de novembre 2012 et de respecter les droits qui y sont reconnus.

D. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU MÉMOIRE

1.36. Le présent mémoire est constitué d'un seul volume, qui se compose de quatre chapitres, suivis des conclusions formelles du Nicaragua et des annexes. Après l'introduction (chapitre I), le chapitre II expose les faits pertinents, à savoir les déclarations par lesquelles la Colombie a rejeté et qualifié d'inapplicable l'arrêt de novembre 2012, les prétentions nouvelles qu'elle a fait valoir sur des eaux dont la Cour a jugé qu'elles appartiennent au Nicaragua, le déploiement de ses forces navales avec l'instruction de défendre — au besoin par la force — ses nouvelles revendications, l'exercice des droits de souveraineté et de la juridiction qu'elle prétend posséder dans les eaux du Nicaragua, et les manœuvres par lesquelles elle a fait obstacle à la navigation de bateaux de pêche détenteurs de permis nicaraguayens et de navires de la marine et de la garde côtière du Nicaragua qu'elle a, respectivement, empêchés de pêcher et d'exercer leur juridiction dans ces eaux.

19

1.37. Le chapitre III, qui traite des conséquences juridiques des actes de la Colombie, peut se diviser en deux parties. La section A expose les sources formelles de la force obligatoire de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012 et en décrit les effets juridiques. Les sections B, C et D, quant à elles, présentent les grandes catégories d'obligations juridiques auxquelles est tenue la Colombie en application de cet arrêt, et reviennent sur les actes, décrits au chapitre II, auxquels celle-ci s'est livrée en violation de ces obligations.

1.38. Le chapitre IV expose les réparations sollicitées par le Nicaragua au titre de la violation, par la Colombie, des droits que lui reconnaît le droit international. Viennent ensuite les conclusions formelles du Nicaragua et, en annexes, les différents éléments de preuve produits par celui-ci.

CHAPITRE II

LES FAITS

21

2.1. Le présent chapitre expose les faits s'agissant des violations des droits souverains et de la juridiction dont le Nicaragua jouit sur les eaux, les fonds marins et le sous-sol que la Cour lui a adjugés dans son arrêt du 19 novembre 2012. Il se divise en quatre sections. La section A traite de déclarations dans lesquelles le président et la ministre des affaires étrangères colombiens ont rejeté comme «inapplicable» l'arrêt de novembre 2012 et revendiqué pour la Colombie des droits dans des zones maritimes dont la Cour a jugé à l'unanimité qu'elles appartenaient au Nicaragua. La section B est consacrée à la promulgation du décret 1946, par lequel le président de la Colombie a créé une «zone contiguë unique» empiétant sur des espaces maritimes dont la Cour a reconnu l'appartenance au Nicaragua. La section C se rapporte aux déclarations faites par la marine colombienne ainsi qu'aux actes que les forces navales ont commis, prétendument pour protéger les «droits» de la Colombie dans cette «zone», en violation des droits souverains et de la juridiction du Nicaragua. Enfin, la section D décrit la retenue dont le Nicaragua a fait preuve, évitant toute confrontation avec les forces navales colombiennes, alors même que, en toute illicéité, la Colombie foulait aux pieds des droits et une juridiction que la justice lui a pourtant reconnus.

A. LES DÉCLARATIONS DU PRÉSIDENT ET DE LA MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA COLOMBIE

22

2.2. Le 19 novembre 2012, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*. La décision d'accorder à la Colombie la souveraineté sur les formations insulaires en litige (à savoir Alburquerque, Bajo Nuevo, les cayes de l'Est-Sud-Est, Quitasueño, Roncador, Serrana et Serranilla) a été prise à l'unanimité, y compris par les juges *ad hoc* des deux Etats³³, tout comme celle concernant le tracé de la frontière maritime en deçà de 200 milles marins des lignes de base du Nicaragua³⁴. Bien que la côte colombienne prise en considération ait été moins longue que celle du Nicaragua, selon un rapport de plus de 8 à 1 en défaveur de la Colombie, celle-ci s'est généreusement vu attribuer 25 % de la zone maritime pertinente, soit bien davantage que ce qu'une délimitation fondée sur le principe de la proportionnalité lui aurait permis d'obtenir³⁵.

2.3. Le président colombien, Juan Manuel Santos, a réagi à l'arrêt le jour même de son prononcé. Si, d'un côté, il s'est félicité de ce que la Cour ait accordé à la Colombie la souveraineté sur les îles en litige — dans le cadre de ce qu'il a qualifié d'«arrêt définitif et sans appel sur cette question»³⁶ —, il a, de l'autre, dénoncé et rejeté en des termes véhéments la frontière maritime qu'elle avait tracée entre le Nicaragua et la Colombie, déclarant notamment que la Cour avait commis «de graves erreurs»³⁷ :

«Inexplicablement — après avoir reconnu la souveraineté de la Colombie sur l'ensemble de l'archipel et conclu que celui-ci générerait en tant que tel des droits à un

³³ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, point 1) du dispositif.

³⁴ *Ibid.*, points 4) et 5) du dispositif.

³⁵ *Ibid.*, par. 153, 243.

³⁶ Allocution du président Juan Manuel Santos concernant l'arrêt de la Cour internationale de Justice, 19 novembre 2012 (annexe 1) (http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2012/Noviembre/Paginas/20121119_02.aspx) («Hoy esta Corte rechazó las pretensiones de soberanía de Nicaragua sobre nuestro archipiélago. Es un fallo definitivo e inapelable en esta tema.»).

³⁷ *Ibid.*

plateau continental et à une zone économique exclusive —, la Cour a ajusté la ligne de délimitation, séparant ainsi les cayes de Serrana, Serranilla, Quitasueño et Bajo Nuevo du reste de l'archipel.

Cette décision va à l'encontre de ce que la Cour elle-même a reconnu, et n'est pas compatible avec la définition géographique d'un archipel.

Ce sont là autant d'omissions, d'erreurs, d'exagérations et d'incohérences que nous ne pouvons accepter.»³⁸

23

2.4. Et d'affirmer en conséquence : «[L]a Colombie, représentée par son chef d'Etat, *rejette catégoriquement cet aspect de l'arrêt* rendu aujourd'hui par la Cour.»³⁹

2.5. Mme María Ángela Holguín, ministre colombienne des affaires étrangères, est allée plus loin en déclarant : «La Cour est notre ennemie. La décision qu'elle a rendue ne repose pas sur le droit. Cet arrêt est émaillé de lacunes et, lorsqu'on le lit, on ne peut pas croire que les Etats parties au Statut de la Cour aient pu élire ces juges pour rendre un arrêt aussi important.»⁴⁰ Après avoir fait cette déclaration, Mme Holguín a adressé au secrétaire général de l'Organisation des Etats américains une lettre dénonçant le pacte de Bogotá, dont le passage pertinent est reproduit ci-après :

«En application de l'article LVI du traité américain de règlement pacifique, j'ai l'honneur d'informer le secrétariat général de l'Organisation des Etats américains (anciennement l'Union panaméricaine), à la tête duquel se trouve Votre Excellence, que la République de Colombie dénonce, à compter de ce jour, le traité américain de règlement pacifique signé le 30 avril 1948, et ratifié par elle le 6 novembre 1968.»⁴¹

2.6. Le lendemain, le président Santos a indiqué que la Colombie avait choisi de dénoncer le pacte en réponse à la décision prise par la Cour au sujet de la délimitation :

³⁸ Allocution du président Juan Manuel Santos concernant l'arrêt de la Cour internationale de Justice, 19 novembre 2012 (annexe 1) (http://wsp.presidencia.gov.colPrensa/2012/Noviembre/Paginas/20121119_02.aspx) («*Hoy esta Corte rechazó las pretensiones de soberanía de Nicaragua sobre nuestro archipiélago. Es un fallo definitivo e inapelable en esta tema.*»). Voir également, «ICJ ruling on San Andres a «serious judgment error»: Santos» [«M. Santos qualifie de «grave erreur de jugement» la décision rendue par la CIJ au sujet de San Andrés»], *Colombia Reports*, 20 novembre 2012 (annexe 25) (<http://colombiareports.co/icj-ruling-on-san-andres-a-serious-judgment-error-santos/>) ; «International Court Gives Nicaragua More Waters, Outlying Keys to Colombia» [«La Cour internationale attribue davantage d'espaces maritimes au Nicaragua et les cayes les plus éloignées, à la Colombie»], *Dialogo*, 21 novembre 2012 (annexe 26) (http://dialogoamericas.com/en_GB/articles/rmisa/features/regional-news/2012/11/21/feature-ex-3687), «Caribbean Crisis: Can Nicaragua Navigate Waters It Won from Colombia?» [«Crise des Caraïbes : le Nicaragua peut-il naviguer dans les eaux qu'il a obtenues au détriment de la Colombie ?»], *Time World*, 28 novembre 2012 (annexe 28) (<http://world.time.com/2012/11/28/caribbean-crisis-can-nicaragua-navigate-waters-it-won-from-colombia/>) ou «Colombia pulls out of International Court over Nicaragua» [«La Colombie cesse de reconnaître la compétence de la Cour internationale à cause du Nicaragua»], *BBC United Kingdom*, 28 novembre 2012 (annexe 29) (<http://www.bbc.co.uk/news/world-latin-america-20533659>).

³⁹ *Ibid.*, (les italiques sont de nous). («*Colombia — representada por su Jefe de Estado — rechaza enfáticamente ese aspecto del fallo que la Corte ha proferido en el día de hoy*»).

⁴⁰ «La ministre des affaires étrangères de la Colombie qualifie d'ennemie la Cour de La Haye», *El Nuevo Herald*, 28 novembre 2012 (annexe 30) (<http://www.elnuevoherald.com/2012/11/28/121112711353049/canciller-colombiana-califica.html>). («*El enemigo es la Corte que no falló en derecho, ese fallo está lleno de exabruptos, uno lo lee y no puede creer que los países que lo conforman hayan elegido esos jueces para un fallo tan importante.*»)

⁴¹ Lettre en date du 27 novembre 2012 adressée au secrétaire général de l'Organisation des Etats américains par la Colombie (GACIJ n° 79357) (annexe 19).

24

«J'ai décidé que les intérêts supérieurs de la nation exigeaient que les limites territoriales et maritimes soient établies par voie de traité, comme il est de tradition en droit colombien, et non par des arrêts de la Cour internationale de Justice.

.....

C'est la raison pour laquelle la Colombie a dénoncé, hier, le pacte de Bogotá. Le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains en a été dûment informé.

.....

Jamais, au grand jamais, ne se reproduira ce qui nous est arrivé avec l'arrêt du 19 novembre de la Cour internationale de Justice.

.....

J'ai pris cette décision en m'appuyant sur un principe fondamental : les frontières entre les Etats doivent être fixées par les Etats eux-mêmes. Les frontières terrestres et maritimes ne doivent pas être laissées à l'appréciation d'un tribunal, mais doivent être arrêtées d'un commun accord par les Etats, par voie de traité.»⁴²

25

2.7. C'est avec une vive appréhension que le Nicaragua a accueilli cette nouvelle. Son président, M. Daniel Ortega Saavedra, y a réagi en invitant le président Santos à engager un dialogue constructif sur l'exécution de l'arrêt du 19 novembre. Au cours de la rencontre qui s'en est suivie, le 1^{er} décembre 2012, à Mexico, le président Ortega a exposé la position du Nicaragua, soulignant que, s'il était essentiel que les deux Etats respectent l'arrêt de la Cour, les modalités de sa mise en œuvre pouvaient encore se discuter ; quoiqu'il en fût, la question devait être réglée de manière pacifique et sans confrontation⁴³. Le président Santos, cependant, a maintenu que la Colombie ne reconnaîtrait pas l'arrêt tant que «les droits des Colombiens, qui [avaient] été bafoués, n'aur[ai]ent pas été rétablis et leur respect, garanti»⁴⁴.

2.8. Au cours des deux années qui ont suivi, la Colombie a maintes fois réaffirmé son rejet de l'arrêt et exprimé sa détermination à s'appuyer sur ses forces navales pour exercer les droits et la juridiction qu'elle prétend détenir sur les zones maritimes allouées au Nicaragua⁴⁵. Ainsi, en septembre 2013, le président Santos a ordonné au commandant en chef des forces armées de

⁴² «Déclaration du président Juan Manuel Santos concernant la dénonciation du pacte de Bogotá», 28 novembre 2012 (annexe 2) (http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2012/Noviembre/Paginas/20121128_04.aspx).

⁴³ «MM. Santos et Ortega se rencontreront samedi à Mexico», *La Republica*, 29 novembre 2012 (annexe 31) (http://www.larepublica.co/economia/santos-y-ortega-se-reunir%C3%A1n-este-s%C3%A1bado-en-ciudad-de-m%C3%A9xico_26792).

⁴⁴ «Le Gouvernement colombien n'exécutera pas l'arrêt de la CIJ avant que les droits des Colombiens n'aient été rétablis», *El Salvador Noticias.net*, 3 décembre 2012 (annexe 32) (<http://www.elsalvadornoticias.net/2012/12/03/gobierno-decolombia-no-aplicara-fallo-cij-mientras-no-se-restablezcan-derechos-de-colombianos/>).

⁴⁵ M. Angelino Garzón, vice-président de la Colombie, a également soutenu que «l'arrêt rendu par la Cour de La Haye [était] inapplicable dans [son] pays. Il ne peut s'appliquer ni maintenant, ni dans cinq ou dix ans». «World Court ruling on maritime borders unenforceable in Colombia: Vice President» [«Le vice-président affirme que la décision de la Cour internationale sur les frontières maritimes est inapplicable en Colombie»], *Colombia Reports*, 23 août 2013 (annexe 38) (<http://colombiareports.co/hague-judgment-unenforceable-colombia-vice-president/>).

«défendre «par le glaive s'il le fa[llait]» le plateau continental appartenant à la Colombie dans la mer des Caraïbes»⁴⁶.

2.9. Le vice-amiral Hernando Wills, commandant en chef des forces navales colombiennes, a réagi en affirmant que ses forces «se conformeraient aux ordres donnés par le chef de l'Etat en vue de faire respecter la souveraineté de la Colombie sur toute la partie de la mer des Caraïbes qui lui appart[enait]»⁴⁷. Et d'ajouter que «l'arrêt rendu par la Cour était inapplicable» et que les frégates colombiennes opérant dans toute la région à l'est du 82^e méridien l'aideraient à accomplir son «devoir», à savoir «défendre l'ensemble de l'espace maritime colombien»⁴⁸.

2.10. Le gouverneur de San Andrés, Mme Aury Guerrero Bowie, a quant à elle soutenu que «les espaces maritimes caraïbes dans lesquels la Cour a[vait] conféré au Nicaragua des droits économiques [avaient] toujours appartenu à la Colombie»⁴⁹, déclarant à l'intention du président Santos : «L'ensemble du territoire, 82^e méridien compris, est à la Colombie, et nous comptons sur vous pour le défendre.»⁵⁰

26

B. LE DÉCRET PRÉSIDENTIEL 1946

2.11. Le 9 septembre 2013, le président Santos a promulgué le décret 1946. La Colombie inscrivait ainsi dans son droit national son rejet de l'arrêt de novembre 2012, puisqu'elle prétendait établir par ce biais ses droits et sa juridiction sur des secteurs de la mer des Caraïbes dont la Cour avait incontestablement reconnu l'appartenance au Nicaragua. Ce décret créait plus précisément une «zone contiguë unique» censée relier les «zones [maritimes] contiguës» de toutes les îles, cays et autres formations maritimes de la Colombie dans la région⁵¹.

2.12. La zone contiguë unique est décrite comme suit à l'article 5 du décret 1946 :

«Zone contiguë des territoires insulaires dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes

1. Sans préjudice des dispositions énoncées au paragraphe 2 du présent article, la zone contiguë des territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes s'étend sur une distance de 24 milles marins mesurés à partir des lignes de base mentionnées à l'article 3 du présent décret.

2. Les zones contiguës adjacentes à la mer territoriale des îles constituant les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes, hormis celles des îles de Serranilla et de Bajo Nuevo, forment en se rejoignant une seule zone contiguë, continue et ininterrompue pour l'ensemble du département de

⁴⁶ «Le président Santos ordonne de défendre par le glaive s'il le faut le plateau continental», *El Espectador*, 19 septembre 2013 (annexe 41) (<http://www.elespectador.com/noticias/politica/santos-ordena-defender-plataforma-continental-capa-y-es-articulo-447445>)).

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Décret présidentiel 1946 du 9 septembre 2013 (annexe 9) (<http://wsp.presidencia.gov.co/Normativa/Decretos/2013/Documents/SEPTIEMBRE/09/DECRETO%201946%20DEL%2009%20DE%20SEPTIEMBRE%20DE%202013.pdf>).

l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, sur laquelle les autorités nationales compétentes exerceront les pouvoirs qui leur sont reconnus par le droit international et les lois colombiennes visées au paragraphe 3 du présent article.

27

Afin d'assurer la bonne administration et la gestion ordonnée de l'ensemble de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, de ses îles, cayes et autres formations, ainsi que de ses espaces maritimes et ressources, et d'éviter de créer des formes ou contours irréguliers difficiles à respecter dans la pratique, les lignes correspondant aux limites extérieures des zones contiguës seront reliées par des lignes géodésiques. De la même manière, celles-ci seront reliées à la zone contiguë de l'île de Serranilla à l'aide de lignes géodésiques qui suivront le parallèle situé par 14° 59' 08" de latitude nord jusqu'au méridien situé par 79° 56' 00" de longitude ouest, avant de se diriger vers le nord, formant ainsi la zone contiguë unique du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

3. L'Etat colombien exercera sur la zone contiguë unique telle que définie au paragraphe ci-dessus son autorité souveraine et les compétences d'exécution et de répression nécessaires pour :

- a) Assurer la lutte et la prévention en matière d'infractions aux lois ou règlements relatifs à la sécurité de l'Etat, notamment à la piraterie, au trafic de drogue et aux comportements portant atteinte à la sécurité en mer et aux intérêts maritimes nationaux, ainsi qu'à tous les actes contraires aux lois ou règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration commis dans les territoires insulaires de la Colombie ou dans leur mer territoriale. De la même manière, les infractions aux lois ou règlements relatifs à la protection de l'environnement, au patrimoine culturel et à l'exercice des droits de pêche historiques de l'Etat colombien feront l'objet de mesures de lutte et de prévention.
- b) Réprimer les infractions aux lois ou règlements relatifs aux questions visées à l'alinéa a) et commises dans les territoires insulaires de la Colombie ou dans leur mer territoriale.»

2.13. S'adressant au peuple colombien le jour de la promulgation du décret 1946, le président Santos s'est servi de la carte suivante pour représenter la zone contiguë unique qui venait d'être créée⁵² :

⁵² Carte présentée par le président Juan Manuel Santos, 9 septembre 2013 (annexe 10) (<http://www.cancilleria.gov.co/newsroom/audio/audio-allocucion-del-presidente-juan-manuel-santos-sobre-la-estrategia-integral-colombia>).

28

Figure 2.1. : La «zone contiguë unique» de la Colombie conformément au décret 1946



Légende :

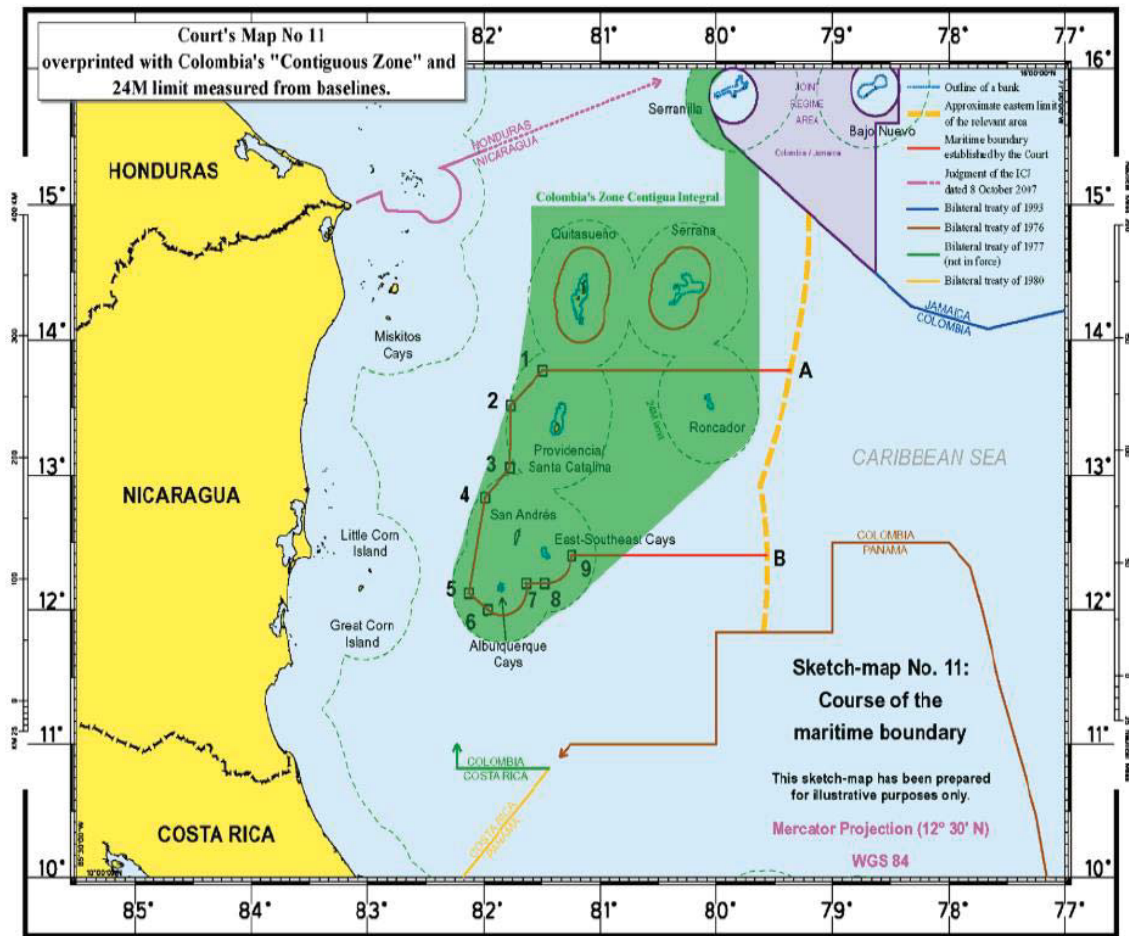
- Zone contiguë unique
- Mer des Caraïbes colombienne

29

2.14. Ainsi qu'il sera précisé au chapitre III, ni la taille de la zone contiguë unique (laquelle, en de nombreux endroits, s'étend à bien plus de 24 milles marins des lignes de base de la Colombie) ni la nature des droits et de la juridiction que la Colombie y revendique ne sont conformes à la définition que le droit international donne de la zone contiguë⁵³. Plus choquant encore, des espaces maritimes dont la Cour a reconnu, dans son arrêt de novembre 2012, qu'ils appartenaient au Nicaragua y apparaissent clairement comme colombiens. Comme le montre la figure ci-dessous, sur laquelle la zone contiguë unique de la Colombie est superposée au croquis n° 11 joint à l'arrêt, ladite zone, en débordant au nord, à l'ouest et au sud, la frontière maritime déterminée par la Cour empiète de manière patente sur les droits souverains et la juridiction du Nicaragua.

⁵³ Voir ci-dessous chap. III.

Figure 2.2. : La zone contiguë unique de la Colombie empiète sur les droits souverains et la juridiction du Nicaragua



Légende :

En haut, à gauche :

Court's Map No.11 overprinted with Colombia's «Contiguous Zone» and 24M limit measured from baselines = Croquis n° 11 établi par la Cour auquel ont été superposées la «zone contiguë» et la limite des 24 milles marins mesurée à partir des lignes de base proclamées par la Colombie.

En haut, à droite :

- Joint regime area = Zone de régime commun
- Outline of a bank = Contour d'un banc
- Approximate eastern limit of the relevant area = Limite orientale approximative de la zone pertinente
- Maritime boundary established by the Court = Frontière maritime établie par la Cour
- Judgment of the ICJ dated 8 October 2007 = Arrêt de la CIJ du 8 octobre 2007
- Bilateral treaty of 1993 = Traité bilatéral de 1993
- Bilateral treaty of 1976 = Traité bilatéral de 1976
- Bilateral treaty of 1977 (not in force) = Traité bilatéral de 1977 (non entré en vigueur)
- Bilateral treaty of 1980 = Traité bilatéral de 1980

En bas, à droite :

Sketch-map No.11 : Course of the maritime boundary = Croquis n° 11 : Tracé de la frontière maritime

30

2.15. Lorsqu'il a annoncé la promulgation du décret 1946 et la création de la zone contiguë unique, le président Santos a déclaré que la Colombie exercerait «un plein contrôle et une pleine juridiction» sur tous les espaces maritimes censés constituer cette zone, et précisé qu'elle «exercer[ait] sur la zone contiguë unique [sa] juridiction et [son] contrôle dans tous les domaines liés à la sécurité et à la lutte contre la criminalité, ainsi que dans d'autres domaines, tels que la fiscalité, les douanes, l'environnement, l'immigration et la santé».⁵⁴

2.16. Le président Santos a indiqué que la création de la zone contiguë unique ne constituait que l'un des aspects d'une stratégie qui en comptait quatre, stratégie dont le but est d'empêcher le Nicaragua d'exercer des droits et une juridiction que la justice lui a pourtant reconnus⁵⁵, les trois autres consistant à : 1) déclarer l'arrêt de la Cour de 2012 inapplicable en l'absence d'un traité ; 2) protéger la réserve de biosphère marine Seaflower, désormais située en partie dans les eaux du Nicaragua ; et 3) mettre un frein aux prétendues «ambitions expansionnistes» du Nicaragua en proclamant l'unité des plateaux continentaux de la Colombie s'étendant a) au sud-est de San Andrés et Providencia et b) au nord-ouest du continent colombien.⁵⁶

2.17. Dans le cadre de la même allocution, le président Santos a réaffirmé que la Colombie n'accepterait pas l'arrêt rendu par la Cour en novembre 2012, qualifiant de «claire et ferme» une position qu'il exposait en ces termes :

«[L]’arrêt de la Cour internationale de Justice n’est pas applicable, et ne le sera pas, tant qu’un traité protégeant les droits des Colombiens n’aura pas été conclu et adopté conformément aux prescriptions de notre Constitution.

31

Et je le redis : sans traité, l'arrêt de la Cour internationale de Justice N'EST PAS APPLICABLE.»⁵⁷

2.18. Le 13 septembre 2013, le président Santos a saisi la Cour constitutionnelle colombienne d'un recours en inconstitutionnalité à propos de la loi n° 37 de 1961 portant approbation du pacte de Bogotá⁵⁸, en vigueur depuis cinquante-deux ans. Il demandait plus précisément que soient déclarés inconstitutionnels et par conséquent inapplicables les articles XXXI et L du pacte (reconnaissant comme obligatoire *ipso facto* la juridiction de la Cour internationale de Justice et imposant l'exécution de ses décisions), au motif qu'ils permettaient de modifier les frontières en passant outre aux procédures prévues à cet effet par la Constitution, à savoir la conclusion d'un traité international approuvé par le Congrès, suivie de l'examen par la Cour constitutionnelle du texte et de la loi en portant approbation et, enfin, de sa ratification définitive par le président de la République.⁵⁹ Le président Santos priait la Cour constitutionnelle de dire et de juger ceci :

⁵⁴ Déclaration du président Juan Manuel Santos concernant la stratégie globale de la Colombie face à l'arrêt de la Cour internationale de Justice, 9 septembre 2013 (annexe 4) (http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2013/Septiembre/Paginas/20130909_04-Palabras-Santos-Colombia-presenta-su-Estrategia-Integral-frente-al-fallo-de-La-Haya.aspx).

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Ibid.* (les majuscules sont dans l'original).

⁵⁸ Demande visant les articles XXXI et L du pacte de Bogotá introduite par le président Juan Manuel Santos devant la Cour constitutionnelle, D-9907, 12 septembre 2013 (annexe 15).

⁵⁹ *Ibid.*

«Les frontières de la Colombie avec d'autres Etats ne peuvent être modifiées par un arrêt de la Cour internationale de Justice, laquelle ne représente pas le peuple colombien, n'est pas l'expression du droit de celui-ci à disposer de lui-même non plus que l'un des mécanismes énoncés à l'article 101 [de la Constitution colombienne] pour fixer ou modifier les frontières de la Colombie.»⁶⁰

32

2.19. La Cour constitutionnelle a rendu sa décision le 2 mai 2014⁶¹. Il va certes de soi que la décision d'une juridiction interne, fût-elle la plus haute instance judiciaire de l'Etat, ne saurait décharger celui-ci des obligations juridiques internationales qu'il tire d'un traité ou du droit international coutumier, y compris celle de se conformer aux arrêts de la Cour internationale de Justice qui lui incombe au titre du paragraphe 1 de l'article 94 de la Charte des Nations Unies. L'on relèvera néanmoins que la Cour constitutionnelle colombienne a refusé de déclarer le pacte de Bogotà inconstitutionnel ou inapplicable et d'employer ce dernier qualificatif à propos de l'arrêt de novembre 2012. Au contraire, elle a jugé que, au regard du droit international, les décisions de la Cour internationale de Justice s'imposaient à la Colombie et devaient être respectées⁶², et c'est dans cette optique qu'elle a ensuite déclaré que, au regard du droit colombien, «lorsque les décisions rendues par la Cour internationale de Justice [avaient] trait à des différends frontaliers, elles d[evaient] être incorporées dans le droit interne au moyen d'un traité dûment approuvé et ratifié conformément à l'article 101 de la Constitution politique.»⁶³ Reste que, quelles que soient les exigences que lui impose à cet égard son droit interne, elles n'ont bien évidemment aucune incidence sur l'obligation internationale qui incombe à la Colombie d'exécuter sans délai l'arrêt de la Cour.

2.20. Sans le moindre égard pour cette obligation, le président Santos a continué d'affirmer que «l'arrêt de la Cour de La Haye ne p[ouvait] être appliqué qu'après la conclusion d'un nouveau traité» et que

«tant qu'un nouveau traité n'[aurait] pas été signé, les limites entre la Colombie et le Nicaragua demeure[raient] celles qui [avaient] été établies dans le traité d'Esguerra-Barcenas [de 1928 — limites qui, selon la Colombie, suivaient le 82° méridien], autrement dit, celles qui existaient avant que la Cour internationale de Justice ne rende son arrêt»⁶⁴.

33

2.21. Le 17 juin 2014, peu après sa réélection, le président Santos a répété cette position dans les termes suivants : «L'arrêt de La Haye est inapplicable. Les frontières ne peuvent être modifiées que par voie de traité, c'est ce que dit notre Constitution, et nous devons donc attendre qu'un tel

⁶⁰ Demande visant les articles XXXI et L du pacte de Bogotà introduite par le président Juan Manuel Santos devant la Cour constitutionnelle, D-9907, 12 septembre 2013 (annexe 15).

⁶¹ République de Colombie, Cour constitutionnelle, Affaire D-9852 AC-arrêt C-269/14, 2 mai 2014, (MN, annexe 16).

⁶² *Ibid.*, par. 8.2.

⁶³ *Ibid.*, par. 8.3.

⁶⁴ Présidence de la République de Colombie, communiqué de presse, «Les limites entre la Colombie et le Nicaragua continuent d'être celles qui ont été établies dans le traité d'Esguerra-Barcenas, a affirmé le président colombien», 2 mai 2014 (annexe 7); (http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2014/Mayo/Paginas/20140502_04-Los-limites-Colombia-Nicaragua-continuan-siendo-establecidos-tratado-Esguerra%E2%80%93Barcenas.aspx), 2 mai 2014.

traité ait été conclu pour pouvoir les modifier.»⁶⁵ Cette position, la Colombie l'a toujours maintenue et continuait de la maintenir à l'heure du dépôt du présent mémoire, son droit interne — en l'occurrence, le fait que sa Constitution lui interdit de modifier ses frontières autrement que par voie de traité — l'emportant selon elle sur l'obligation qui lui incombe en droit international de se conformer aux arrêts de la Cour internationale de Justice.

C. LES VIOLATIONS PAR LA COLOMBIE DE LA JURIDICTION ET DES DROITS SOUVERAINS DU NICARAGUA

2.22. Résolue à faire valoir les droits qu'elle prétend détenir sur des eaux dont la Cour a expressément jugé qu'elles appartenaient au Nicaragua, la Colombie a maintes fois porté atteinte aux droits et à la juridiction que celui-ci y possède. Comme il apparaîtra ci-dessous, l'Etat colombien a ainsi ordonné de manière répétée à ses frégates et aéronefs militaires d'entraver l'exercice légitime, par la marine nicaraguayenne, de sa mission de maintien de l'ordre dans les eaux situées à l'est du 82° méridien — dont la Cour a jugé qu'elles relevaient de la zone économique exclusive du Nicaragua —, délivré des permis de pêche et des autorisations d'effectuer des recherches marines⁶⁶ à des Colombiens ou des ressortissants d'Etats tiers pratiquant là leur activité, et empêché, par des manœuvres de harcèlement et d'intimidation, les navires de pêche titulaires de permis délivrés par le Nicaragua d'opérer dans des eaux qui relèvent pourtant de la juridiction exclusive du Nicaragua, privant celui-ci de son droit d'avoir la pleine jouissance de zones riches en poissons.

34

2.23. La marine nicaraguayenne a rapporté ces incidents dans une lettre adressée au ministère des affaires étrangères⁶⁷, comportant, dans chaque cas, une carte et un compte rendu détaillés. Les cartes ont été établies au moment des faits, et incluses dans les journaux des forces armées nicaraguayennes. La carte composite de la figure 2.3 ci-dessous, qui permet de localiser l'ensemble des incidents décrits dans le présent chapitre, révèle que, dans leur majorité, les faits se sont produits dans la très poissonneuse zone de *Luna Verde*. La figure 2.4 présente un agrandissement de cette zone⁶⁸, et la figure 2.5, sa position par rapport à la frontière maritime définie par la Cour.

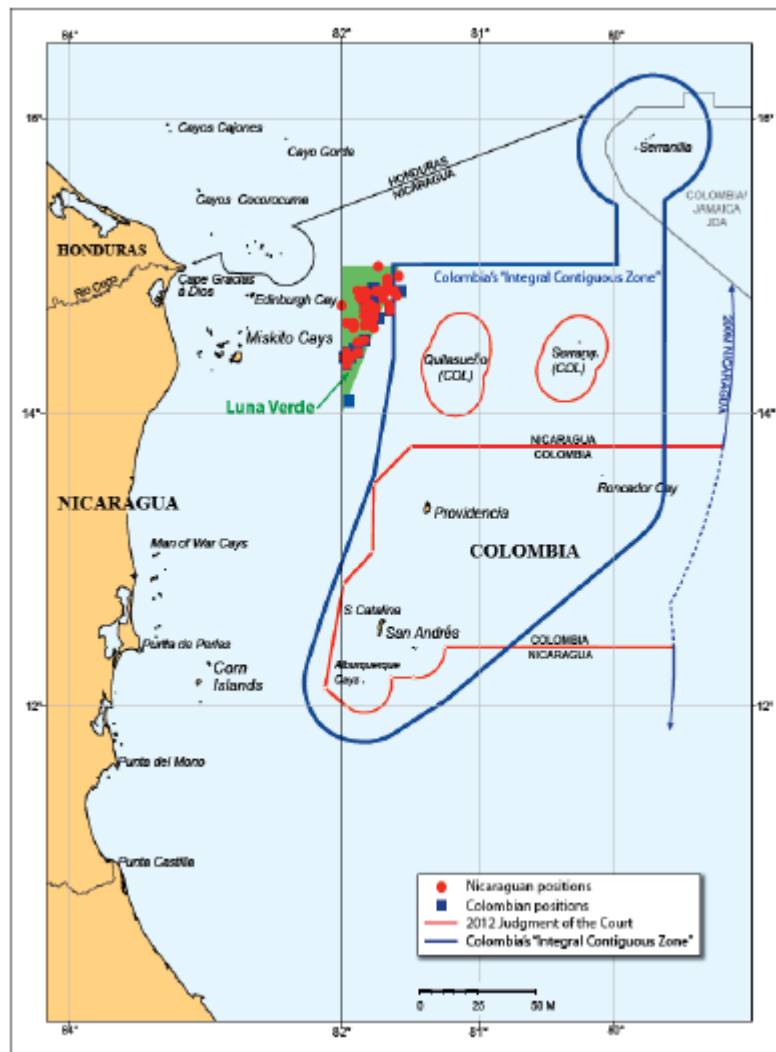
⁶⁵ «Santos garantit la continuité de sa politique étrangère à l'égard de l'Amérique latine», *America Económica*, 17 juin 2014 (annexe 48) ([http://www.americaeconomia.com/politica-sociedad/politica/santos-garantiza-continuidad-en-su-politica-exterior-con-latinoamerica?utm_source=feedburner&utm_medium=feed&utm_campaign=Feed%3A+america-economia+\(Am%C3%A9rica+Econom%C3%ADa\)](http://www.americaeconomia.com/politica-sociedad/politica/santos-garantiza-continuidad-en-su-politica-exterior-con-latinoamerica?utm_source=feedburner&utm_medium=feed&utm_campaign=Feed%3A+america-economia+(Am%C3%A9rica+Econom%C3%ADa))).

⁶⁶ Note diplomatique du 13 septembre 2014 adressée à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique par le ministère des affaires étrangères du Nicaragua (annexe 17).

⁶⁷ Annexe 23-A.

⁶⁸ Pour la liste des coordonnées des points représentés sur la carte, voir annexe 24.

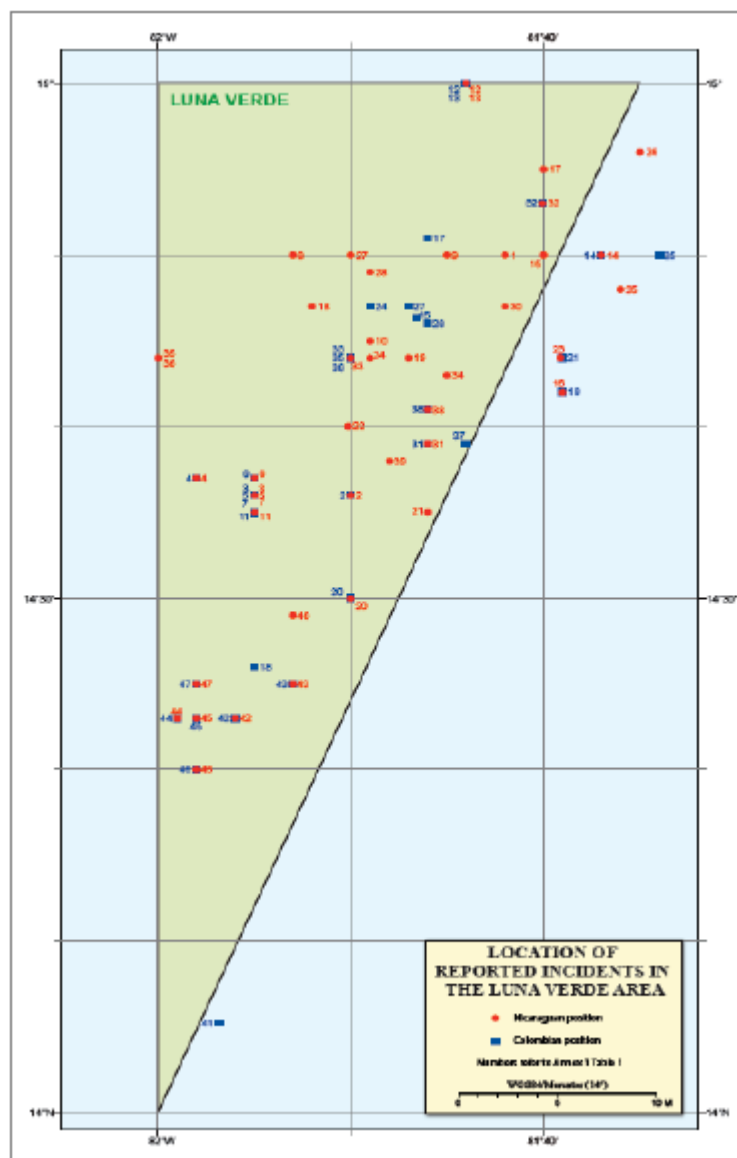
Figure 2.3 : Localisation des incidents signalés dans la zone de *Luna Verde*



Légende :

- Nicaraguan positions = Positions nicaraguayennes
- Colombian positions = Positions colombiennes
- 2012 Judgment of the Court = Arrêt de 2012 de la Cour
- Colombia's «Integral Contiguous Zone» = «Zone contiguë unique» de la Colombie

Figure 2.4 : Localisation des incidents signalés dans la zone de Luna Verde — Agrandissement



Légende :

Nicaraguan positions = Positions nicaraguayennes

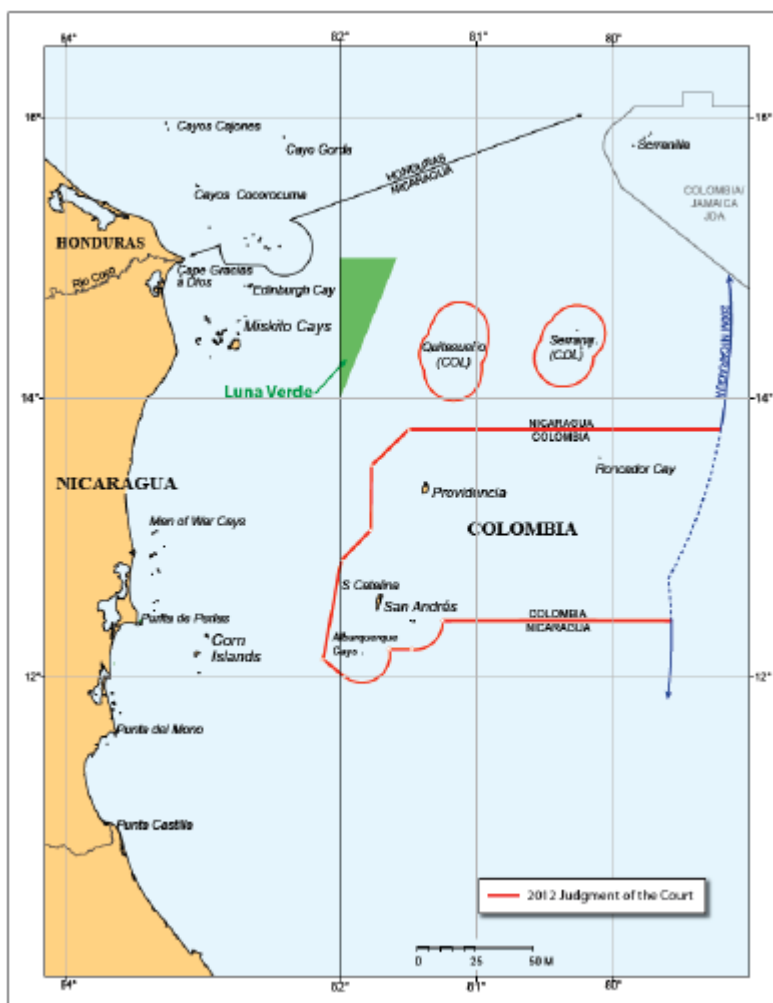
Colombian positions = Positions colombiennes

Numbers refer to Annex 1, Table 1 = Les chiffres renvoient au tableau 1 de l'annexe 1

WGS 84 Mercator (14°) = Système WGS 84 Mercator (14°)

37

Figure 2.5 : Position de la zone de *Luna Verde* par rapport à la frontière maritime définie par la Cour



Légende :

2012 Judgment of the Court = Arrêt de 2012 de la Cour

38

2.24. Comme il sera montré ci-dessous, il s'est produit un nombre préoccupant d'incidents à l'occasion desquels les forces navales colombiennes ont menacé de recourir à la force, violant de manière patente l'obligation incombant à la Colombie non seulement d'exécuter l'arrêt de la Cour, mais également de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force en vertu, notamment, du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, de l'article 19 de la charte de l'OEA et de l'article I du pacte de Bogotà, ainsi que du droit international général.

2.25. Avant même la promulgation du décret 1946, le 18 août 2013, Mme Aury Guerrero Bowie, gouverneur de San Andrés, et le contre-amiral Luis Hernán Espejo Segura, chef du commandement spécial de San Andrés, ont conduit une opération militaire de surveillance dans la mer des Caraïbes, en survolant la zone située par 14° 05' 12" de latitude nord et 81° 56' 50" de longitude ouest à bord d'un appareil de l'armée

colombienne⁶⁹. S'adressant à la presse, Mme Guerrero Bowie et le contre-amiral Segura ont expliqué qu'il fallait voir en cette opération un «exercice de souveraineté» de la Colombie sur ses zones maritimes⁷⁰.

2.26. Au cours du même mois, Mme Guerrero Bowie a reconnu que les forces navales colombiennes patrouillaient activement dans une zone qui s'étendait, vers l'ouest, jusqu'au 82° méridien, aux fins — affirmait-elle — de faire appliquer les droits souverains et la juridiction de la Colombie. Elle a informé les médias que douze frégates avaient été dépêchées, soulignant que la Colombie était le seul Etat à déployer des navires de combat dans cette zone⁷¹.

39

2.27. Le 18 septembre 2013, soit un mois plus tard, et neuf jours seulement après la promulgation du décret 1946, l'armée colombienne s'est livrée à un nouvel «exercice de souveraineté» au large des côtes de l'île de San Andrés. En présence de représentants de l'état-major, du directeur de la police et du ministre de la justice, le président Santos a répété ce qu'il avait déjà déclaré : «La Colombie considère que l'arrêt de La Haye est inapplicable. Et nous n'allons pas l'appliquer, comme nous l'avons dit à l'époque et comme je le redis aujourd'hui, jusqu'à ce que nous ayons un nouveau traité.»⁷² Lors de cette opération, son parcours l'ayant menée, vers l'ouest, jusqu'au 82° méridien, la patrouille a largement empiété sur des eaux dont l'arrêt de la Cour a reconnu l'appartenance au Nicaragua.

2.28. Afin d'asseoir ses revendications de «souveraineté», la Colombie s'est livrée à un harcèlement continu vis-à-vis de pêcheurs nicaraguayens dans les eaux du Nicaragua, et en particulier dans la zone riche en poissons dite *Luna Verde*, située à l'intersection entre le 82° méridien et le 15° parallèle (telle qu'elle apparaît sur la figure 2.5) — zone dont la Cour a jugé qu'elle relevait du Nicaragua —, donnant l'ordre à ses frégates d'en chasser les bateaux de pêche nicaraguayens, et à ses forces aériennes de se livrer contre leurs occupants à des manœuvres d'intimidation. Ainsi, le 19 octobre 2013, deux Bronco OV-10 de la flotte aérienne colombienne ont survolé à plusieurs reprises à une altitude particulièrement basse le *Cameron*, bateau de pêche battant pavillon nicaraguayen, ainsi que le *Capitana*, bateau hondurien titulaire d'un permis de pêche nicaraguayen, alors qu'ils se trouvaient dans la zone située par 14° 36' 00" de latitude nord et 81° 50' 00" de longitude ouest⁷³.

2.29. Le 7 novembre 2013, alors qu'il opérait à quelque 58 milles au nord-est des cayes des Miskitos, par 14° 50' 00" de latitude nord et 81° 53' 00" de longitude ouest, le navire de pêche

⁶⁹ «Le gouverneur prend part à une patrouille autour du 82° méridien», 20 août 2013 (annexe 37) (<http://www.rcnradio.com/noticias/gobernadora-participo-en-patruillaje-en-el-area-del-meridiano-82-84486>) ; «Avec la patrouille aérienne de la marine colombienne, le gouverneur de San Andrés fait acte de souveraineté autour du 82° méridien», *Zonacero.info*, 19 août 2013 (annexe 36) (<http://zonacero.info/index.php/zona-caribe/40345-con-aviones-patruilleros-de-la-armada-gobernadora-de-san-andres-hizo-acto-de-soberania-en-meridiano-82>) ; document vidéo établi par les services de la marine colombienne, «*Armada Nacional patrulla sobre el meridiano 82*», accessible à l'adresse <https://www.youtube.com/watch?v=-LE8UQ1wd2I>.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Ibid.*

⁷² «Déclaration du président Juan Manuel Santos lors des manifestations de souveraineté en mer des Caraïbes», 18 septembre 2013 (annexe 5) (http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2013/Septiembre/Paginas/20130918_09-Palabras-Presidente-Juan-Manuel-Santos-durante-ejercicio-soberania-que-cumplio-en-el-Mar-Caribe.aspx).

⁷³ Lettre du 26 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères par la marine nicaraguayenne rendant compte d'incidents avec les forces navales colombiennes dans la zone économique exclusive du Nicaragua, p. 1 (annexe 23-A) ; lettre du 6 janvier 2014 adressée au directeur exécutif de l'institut de pêche nicaraguayen par le président de la chambre de la pêche du Nicaragua (annexe 20).

nicaraguayen *Lady Dee II* a été approché par l'*ARC Antioquia* (FM-53), frégate colombienne, qui lui a signifié qu'il se trouvait dans les eaux de la Colombie⁷⁴.

40

Figure 2.6 : Frégate *ARC Antioquia* (FM-53)⁷⁵



2.30 Dix jours plus tard, une autre frégate colombienne, l'*ARC Almirante Padilla* (FM-51) enjoignait au langoustier nicaraguayen *Miss Sofia*, qui se trouvait au nord-est de Quitasueño, par 14° 50' 00" de latitude nord et 81° 45' 00" de longitude ouest, de se retirer, prétextant, là encore, qu'il se trouvait dans les eaux colombiennes. Le langoustier refusant d'obtempérer, l'*Amirante Padilla* a envoyé une vedette pour le déloger⁷⁶.

Figure 2.7 : Frégate *ARC Almirante Padilla* (FM-51)



41

2.31. Quelques heures plus tard, le garde-côte nicaraguayen *Río Escondido* (CG-205) établissait la communication avec l'*Almirante Padilla* pour l'informer que, d'après l'arrêt de 2012, il se trouvait dans les eaux nicaraguayennes ; l'*Almirante Padilla* a néanmoins refusé d'abandonner sa position⁷⁷, au motif que le Gouvernement colombien ne reconnaissait pas l'arrêt de la Cour.

Río Escondido (GC 205)



Almirante Padilla (FM-51)



⁷⁴ Lettre du 26 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères par la marine nicaraguayenne rendant compte d'incidents avec les forces navales colombiennes dans la zone économique exclusive du Nicaragua, p. 1 (annexe 23-A).

⁷⁵ L'annexe 50 du présent mémoire fournit des données détaillées quant à la capacité des bâtiments de la marine colombienne déployés dans les eaux nicaraguayennes.

⁷⁶ *Ibid.*, *supra*, annexe 23-A, p. 2.

⁷⁷ *Ibid.*

2.32. Le 27 janvier 2014, une frégate colombienne, l'*ARC Independiente* (FM-54), affirmait au langoustier nicaraguayen *Caribbean Star*, alors qu'il se trouvait par 14° 47' 00" de latitude nord et 81° 52' 00" de longitude ouest, qu'il pêchait en toute illécitité dans les eaux colombiennes, précisant que le Gouvernement colombien ne reconnaissait pas l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, et que les bâtiments de la marine colombienne continueraient donc d'exercer leur juridiction et leur contrôle dans ces eaux⁷⁸.

42

Figure 2.8 : *Independiente* (FM-54)



2.33. Quelques jours plus tard, la même frégate enjoignait au *Snyder*, bateau de pêche nicaraguayen, qui se trouvait alors à 57 milles des cayes des Miskitos, par 14° 30' 00" de latitude nord et 81° 50' 00" de longitude ouest, de se retirer de ce qu'elle appelait les «eaux colombiennes»⁷⁹.

2.34. Un bâtiment de la marine nicaraguayenne, le *Tayacán* (BL-405), l'ayant contacté pour l'informer qu'il naviguait dans des eaux relevant de la juridiction du Nicaragua, l'*ARC Independiente*, comme l'*Almirante Padilla* avant lui, a réaffirmé que la Colombie ne reconnaissait pas l'arrêt de 2012. Devant l'attitude hostile de l'*Independiente*, le *Tayacán* s'est retiré afin d'éviter l'affrontement⁸⁰.

⁷⁸ Lettre en date du 1^{er} juillet 2014 adressée au directeur exécutif de l'institut de pêche nicaraguayen par la chambre de la pêche du Nicaragua (annexe 21) ; lettre en date du 26 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères par la marine nicaraguayenne rendant compte d'incidents avec les forces navales colombiennes dans la zone économique exclusive du Nicaragua, p. 3 (annexe 23-A). Le même jour, l'*Independiente* s'en est pris à l'*Al John*, autre langoustier titulaire d'un permis nicaraguayen, qui pêchait par 14°44' 00" de latitude nord et 81°47' 00" de longitude ouest. Lettre en date du 26 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères par la marine nicaraguayenne rendant compte d'incidents avec les forces navales colombiennes dans la zone économique exclusive du Nicaragua, p. 3 (annexe 23-A). Quelques jours plus tard, le 1^{er} février 2014, cette même frégate colombienne, croisant alors par 14°44' 00" de latitude nord et 81°39' 00" de longitude ouest, a informé le *Maddox*, navire de pêche hondurien titulaire d'un permis nicaraguayen, qu'il se livrait à des activités de pêche illicites dans les eaux colombiennes, précisant que l'arrêt de la Cour internationale de Justice avait été déclaré inapplicable par le Gouvernement colombien. Lettre en date du 26 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères par la marine nicaraguayenne rendant compte d'incidents avec les forces navales colombiennes dans la zone économique exclusive du Nicaragua, p. 4 (annexe 23-A).

⁷⁹ *Ibid.*, annexe 23-A, p. 3.

⁸⁰ *Ibid.*

Bâtiment militaire (logistique)
Tayacán (BL-405)



ARC Independiente (FM-54)



43

2.35. Le 5 février 2014, soit seulement quelques jours plus tard, le *Tayacán* rapportait qu'une autre frégate colombienne, l'*ARC 20 de Julio* (PZE-46), lui avait intimé, ainsi qu'à douze bateaux de pêche nicaraguayens qui opéraient dans la zone située par 14° 44' 01" de latitude nord et 81° 39' 08" de longitude ouest, de se retirer de la zone contiguë et de la mer territoriale de la Colombie⁸¹.

Bâtiment militaire (logistique)
Tayacán (BL-405)



ARC 20 de Julio (PZE-46)



Figure 2.9 : ARC 20 de Julio (PZE-46)



⁸¹ Lettre en date du 26 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères par la marine nicaraguayenne rendant compte d'incidents avec les forces navales colombiennes dans la zone économique exclusive du Nicaragua, p. 4 (annexe 23-A). Quelques heures plus tard, cette même frégate colombienne a intercepté le bateau de pêche nicaraguayen *Nica Fish*, alors qu'il se trouvait par 14° 44' 00" de latitude nord et 81° 39' 00" de longitude ouest, en le pressant de se retirer des «eaux colombiennes». *Ibid.* Lettre en date du 1^{er} juillet 2014 adressée au directeur exécutif de l'institut de pêche nicaraguayen par le président de la chambre de la pêche du Nicaragua (annexe 21).

44

2.36. Le 12 mars 2014, la même frégate colombienne s'en prenait au bateau de pêche nicaraguayen *Al John*, alors qu'il se trouvait dans une zone située par 14° 44' 00" de latitude nord et 81° 50' 00" de longitude ouest, lui ordonnant de s'en retirer et envoyant une vedette le prendre en chasse⁸². Le lendemain, elle donnait l'ordre à un autre bateau nicaraguayen, le *Marco Polo*, de se retirer de la zone située par 14° 43' 00" de latitude nord et 81° 45' 00" de longitude ouest où il se livrait à ses activités de pêche⁸³.

2.37. De même, le 3 avril 2014, un patrouilleur de la marine colombienne, l'*ARC San Andrés* (PO-25) ordonnait au langoustier nicaraguayen *Mister Jim*, qui pêchait par 14° 44' 00" de latitude nord et 82° 00' 00" de longitude ouest, à 50 milles au nord-est des cayes des Miskitos, de cesser ses activités et de quitter la zone⁸⁴.

Figure 2.10 : ARC San Andrés (PO-25)



45

2.38. Plus récemment, le 20 juillet 2014, deux avions de l'armée de l'air colombienne ont survolé à plusieurs reprises à basse altitude six bateaux nicaraguayens (le *Miss Emilia*, le *Pescasa 35*, le *Marco Polo*, le *Miss Isabella*, le *Lucky Five-Lucky Six* et le *Mister Kerry*) qui pêchaient dans la zone maritime nicaraguayenne de *Luna Verde*. Simultanément, une frégate colombienne leur enjoignait par radio, sur un ton hostile, de se retirer de la zone, ce qu'ils ont fait⁸⁵.

2.39. Non contents de chercher à exercer une compétence en matière de pêche que la Colombie ne possède pas, les navires et les avions de l'armée colombienne ont activement entravé les efforts déployés par le Nicaragua pour exercer la sienne. Ainsi, le 19 février 2013, l'*ARC Almirante Padilla* (FM-51) a empêché un navire de la marine nicaraguayenne d'inspecter un bateau de pêche colombien présent dans la zone de *Luna Verde*⁸⁶. Le commandant colombien de l'*Almirante Padilla* a invité le commandant du bateau nicaraguayen à s'abstenir de toute mesure à

⁸² Lettre en date du 26 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères par la marine nicaraguayenne rendant compte d'incidents avec les forces navales colombiennes dans la zone économique exclusive du Nicaragua, p. 6 (annexe 23-A). Lettre en date du 1^{er} juillet 2014 adressée au directeur exécutif de l'institut de pêche nicaraguayen par le président de la chambre de la pêche du Nicaragua (annexe 21).

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ Lettre en date du 24 juillet 2014 adressée au directeur exécutif de l'institut de pêche nicaraguayen par le président de la chambre de la pêche du Nicaragua (annexe 22). Le *Miss Emilia* se situait par 14° 23' 00" de latitude nord et 81° 53' 00" de longitude ouest, le *Pescasa 35* par 14° 25' 00" de latitude nord et 81° 53' 00" de longitude ouest, le *Marco Polo* par 14° 23' 00" de latitude nord et 81° 59' 00" de longitude ouest, le *Miss Isabella* par 14° 23' 00" de latitude nord et 81° 58' 00" de longitude ouest, le *Lucky Five-Lucky Six* par 14° 20' 00" de latitude nord et 81° 58' 00" de longitude ouest et le *Mister Kerry* par 14° 25' 00" de latitude nord et 81° 58' 00" de longitude ouest. *Ibid.*

⁸⁶ «La Colombie évite un accrochage avec l'armée nicaraguayenne à la frontière», *Caracol*, 19 février 2013 (annexe 34) (<http://www.caracol.com.co/noticias/actualidad/colombia-evito-roce-limitrofe-con-armada-de-nicaragua/20130219/nota/1845121.aspx>).

l'encounter de bateaux de pêche colombiens, lui lançant la mise en garde suivante : «Capitaine, remplissez votre mission, qui consiste à protéger les pêcheurs nicaraguayens ... mais ne prenez aucun risque, ne vous exposez pas, ne vous rendez pas responsable d'un incident.»⁸⁷

2.40. De même, le 13 octobre 2013, une frégate colombienne, l'*ARC 20 de Julio* (PZE-46), avertissait le garde-côte nicaraguayen *Río Escondido*, qui se trouvait alors par 14° 50' 00" de latitude nord et 81° 42' 00" de longitude ouest, qu'il naviguait dans les eaux colombiennes⁸⁸.

Río Escondido (GC 205)



ARC 20 de Julio (PZE-46)



46

2.41. Le 8 mai 2014, le *20 de Julio* (PZE-46) a de nouveau tenté d'empêcher un navire garde-côte nicaraguayen de remplir sa mission en interceptant le *Río Grande Matagalpa* (GC-201) alors qu'il patrouillait à 56 milles marins au nord-est des cayes de Miskitos par 14° 38' 00" de latitude nord et 81° 48' 00" de longitude ouest. Après avoir établi la communication avec le commandant du navire nicaraguayen, le commandant de la frégate colombienne a lancé :

«[S]i vous n'obtempérez pas, vous devrez en assumer les conséquences. Je vous recommande de changer immédiatement de cap et de vous éloigner de notre unité. Je vous rappelle que nous sommes une unité garde-côte de la marine de la République de Colombie, chargée de protéger les droits de pêche traditionnels de l'Etat colombien, d'assurer la sécurité de tous les bateaux dans cette zone et de mener à bien des opérations contre la criminalité transnationale. Cette communication est enregistrée à des fins juridiques — en ce moment, votre bâtiment est situé à deux milles marins du mien...»⁸⁹

Río Grande Matagalpa (GC-201)



ARC 20 de Julio (PZE-46)



⁸⁷ «La Colombie évite un accrochage avec l'armée nicaraguayenne à la frontière», *Caracol*, 19 février 2013 (annexe 34) (<http://www.caracol.com.co/noticias/actualidad/colombia-evito-roce-limitrofe-con-armada-de-nicaragua/20130219/nota/1845121.aspx>).

⁸⁸ Lettre en date du 26 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères par la marine nicaraguayenne rendant compte d'incidents avec les forces navales colombiennes dans la zone économique exclusive du Nicaragua, p. 1 (annexe 23-A).

⁸⁹ Transcription d'un enregistrement audio en date du 8 mai 2014 (annexe 23-B).

47

2.42. Le commandant du navire nicaraguayen a répondu que, en patrouillant, en luttant contre le trafic de drogue et en assurant la sécurité des bateaux de pêche, il exerçait dans ces eaux la souveraineté qui avait été reconnue au Nicaragua par l'arrêt de la Cour internationale de Justice. En réaction, son homologue colombien lui a enjoint à plusieurs reprises de changer immédiatement de cap, l'avertissant qu'un refus d'obtempérer serait considéré comme un acte hostile contre lequel il lui faudrait se défendre. Après avoir répété qu'il se trouvait dans les eaux reconnues au Nicaragua par l'arrêt de la Cour internationale de Justice, le commandant du navire nicaraguayen a décidé de se retirer afin d'éviter l'escalade⁹⁰.

2.43. Le 2 janvier 2014, une autre frégate colombienne, l'*ARC Independiente* (FM-54), interceptait un navire garde-côte nicaraguayen, le *Tayacán* (BL-405), qui croisait par 14° 50' 00" de latitude nord et 81° 40' 00" de longitude ouest. Le commandant colombien a déclaré que le bâtiment nicaraguayen naviguait dans les eaux colombiennes, et que les navires de la marine colombienne continueraient d'exercer la souveraineté sur ces eaux puisque l'Etat colombien avait établi que l'arrêt de la Cour internationale de Justice n'était pas applicable. Le commandant nicaraguayen a répondu que le Nicaragua reconnaissait pour sa part l'arrêt de la Cour et que les navires se trouvaient dans les eaux nicaraguayennes. Le commandant colombien a persisté à affirmer que le garde-côte nicaraguayen se trouvait dans la «zone contiguë unique» de la Colombie et exigé qu'il rebrousse chemin⁹¹.

48

2.44. La Colombie a également utilisé des avions pour harceler des navires garde-côtes nicaraguayens et les empêcher de remplir leur mission. Le 19 octobre 2013, par exemple, deux OV-10 Bronco de l'armée de l'air colombienne ont survolé le *Río Escondido* à très basse altitude pas moins de six fois en dix minutes alors qu'il patrouillait dans une zone située par 14° 36' 00" de latitude nord et 81° 50' 00" de longitude ouest⁹².

Río Escondido (GC-205)



Bronco (OV-10)



2.45. De même, le 29 octobre 2013, un avion de l'armée de l'air colombienne a survolé en les rasant, à une altitude de tout juste 200 pieds, le *Río Grande Matagalpa* et le *Río Escondido*, alors qu'ils patrouillaient respectivement par 14° 36' 00" de latitude nord et 81° 55' 00" de

⁹⁰ Transcription d'un enregistrement audio en date du 8 mai 2014 (annexe 23-B), p. 6. Le 3 mars 2014, une autre frégate colombienne, l'*Almirante Padilla* (ARC-51), a été aperçue patrouillant dans les eaux nicaraguayennes par le *Río Grande de Matagalpa* (GC-201), navire garde-côte nicaraguayen, par 14° 47' 00" de latitude nord et 82° 42' 00" de longitude ouest. Le commandant du navire nicaraguayen a informé l'*Almirante Padilla* qu'il se trouvait dans les eaux nicaraguayennes. Le commandant colombien a répondu qu'il se trouvait dans les eaux de San Andrés et Providencia. *Ibid.*, p. 5.

⁹¹ *Ibid.*, p. 6 ; voir transcription d'un enregistrement audio de la marine nicaraguayenne en date du 2 janvier 2014 (annexe 23-B).

⁹² *Ibid.*, p. 1 ; lettre en date du 6 janvier 2014 adressée au directeur exécutif de l'institut de pêche nicaraguayen par le président de la chambre de la pêche du Nicaragua (annexe 20).

longitude ouest et par 14° 37' 00" de latitude nord et par 81° 58' 00" de longitude ouest⁹³. Le lendemain, un hélicoptère de l'armée de l'air colombienne passait plusieurs fois au-dessus du *Río Grande Matagalpa*, qui était demeuré dans la zone, à une altitude de 200 pieds⁹⁴. Et le surlendemain, un troisième hélicoptère militaire colombien survolait une fois de plus le *Río Grande Matagalpa*⁹⁵.

49

2.46. Ce même garde-côte nicaraguayen a encore fait l'objet d'autres survols à basse altitude le 19 novembre (alors qu'il se trouvait au point de coordonnées 14° 35' 00" de latitude nord et 81° 55' 00" de longitude ouest), les 21 et 24 novembre (par 15° 00' 00" de latitude nord et 81° 44' 00" de longitude ouest)⁹⁶, le 25 novembre (par 14° 50' 00" de latitude nord et 81° 37' 00" de longitude ouest)⁹⁷ et, plusieurs mois plus tard, le 9 mars 2014, lorsqu'un patrouilleur bimoteur colombien est passé au-dessus de lui à plusieurs reprises, non loin du point de coordonnées 14° 39' 00" de latitude nord et 81° 46' 00" de longitude ouest⁹⁸.

2.47. La Colombie a également «autorisé» des bateaux privés, pilotés par ses ressortissants ou ceux d'Etats tiers, à naviguer dans les eaux nicaraguayennes. Ainsi, le 7 janvier 2014, le commandant du garde-côte nicaraguayen *General José Dolores Estrada* (GC-401) a rapporté avoir détecté un navire océanographique des Etats-Unis, le *Pathfinder*, à 60 milles marins au nord-est des cayes de Miskitos, par 14° 42' 00" de latitude nord et 81° 39' 00" de longitude ouest. Il a établi la communication afin de s'enquérir des motifs de sa présence et de déterminer s'il était autorisé à naviguer dans la zone économique exclusive du Nicaragua. Le navire des Etats-Unis a répondu qu'il effectuait une mission d'inspection militaire de routine dans les eaux internationales. Lorsque le commandant nicaraguayen l'a informé qu'il se trouvait dans les eaux nicaraguayennes et à l'intérieur de la zone économique exclusive du Nicaragua, une frégate colombienne a intercepté la communication et déclaré que le Gouvernement colombien avait autorisé le *Pathfinder* à mener des recherches dans la zone économique exclusive de la Colombie, puis exigé de son homologue nicaraguayen qu'il s'abstienne d'entraver les activités de ce navire dans les eaux colombiennes⁹⁹.

50

2.48. Environ deux semaines et demie après cet incident, le 25 janvier 2014, le commandant d'un autre navire de la marine nicaraguayenne, le *Tayacán*, a rapporté avoir repéré le *Pathfinder* au nord-est des cayes de Miskitos par 14° 51' 00" de latitude nord et 81° 46' 00" de longitude ouest. Lorsque le *Tayacán* l'a informé qu'il menait des recherches dans les eaux nicaraguayennes, le

⁹³ Transcription d'un enregistrement audio en date du 8 mai 2014 (annexe 23-B), p. 1.

⁹⁴ Lettre en date du 26 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères par la marine nicaraguayenne rendant compte d'incidents avec les forces navales colombiennes dans la zone économique exclusive du Nicaragua, p. 1 (annexe 23-A).

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ *Ibid.*, p. 2.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ *Ibid.*, p. 5. Dans le courant de la même journée, ce même avion colombien a également survolé en le rasant le navire de la marine nicaraguayenne *Tayacán*, qui se trouvait par 14° 53' 00" de latitude nord et 81° 40' 04" de longitude ouest. *Ibid.* Le mois suivant, le 15 avril 2014, un bimoteur colombien a survolé un navire garde-côte nicaraguayen, le *General José Santos Zelaya* (CG-403), à une altitude de 300 pieds alors que le navire se trouvait à 60 milles marins au nord-est des cayes de Miskitos, par 14° 41' 00" de latitude nord et 81° 46' 00" de longitude ouest. *Ibid.*, p. 6.

⁹⁹ Lettre en date du 26 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères par les forces navales nicaraguayennes rendant compte d'incidents avec la marine colombienne dans la zone économique exclusive du Nicaragua, p. 2 (annexe 23-A).

navire des Etats-Unis a répondu qu'il agissait en vertu d'une autorisation que lui avait délivrée le Gouvernement colombien et a poursuivi sa route en direction de l'île de San Andrés¹⁰⁰.

2.49. Plusieurs semaines plus tard, le 20 février 2014, le *Tayacán*, qui patrouillait dans la zone située à 65 milles marins au nord-est des cayes de Miskitos par 14° 50' 00" de latitude nord et 81° 50' 00" de longitude ouest, a rapporté avoir de nouveau aperçu le *Pathfinder*. A 1,8 mille marin de là se trouvait l'ARC *Almirante Padilla* (FM-51)¹⁰¹. Le navire de l'armée nicaraguayenne a indiqué avoir vu cette frégate colombienne escorter le navire des Etats-Unis dans cette même zone pendant trois jours¹⁰².

2.50. Le 13 février 2014, alors qu'il patrouillait par 14° 48' 00" de latitude nord et 81° 36' 00" de longitude ouest, le *Tayacán* (de la marine nicaraguayenne) a constaté que l'*Almirante Padilla* (de la marine colombienne) croisait à proximité d'un bateau de pêche battant pavillon hondurien, le *Blu Sky*, et a pu voir des membres de son équipage s'approcher puis monter à bord de ce dernier¹⁰³. Le jour suivant, le navire nicaraguayen, qui se trouvait à proximité du point de coordonnées 14° 56' 00" de latitude nord et 81° 35' 00" de longitude ouest, est entré en communication avec le *Blu Sky*. Son capitaine l'ayant informé qu'il avait reçu de la Colombie l'autorisation de pêcher, le commandant nicaraguayen lui a répondu que le *Blu Sky* pêchait dans les eaux nicaraguayennes¹⁰⁴.

2.51. Cette prétendue autorisation accordée par la Colombie au *Blu Sky* pour pêcher dans les eaux nicaraguayennes n'est pas un incident isolé. Les exemples abondent. Ainsi, le 22 octobre 2013, le gouverneur de San Andrés autorisait un bateau hondurien, le *Captain KD*, à utiliser le permis de pêche industrielle et commerciale qui avait été accordé à M. Armando Basmagui Perez en septembre 2012, qui habilitait la flotte relevant de M. Perez à pêcher au niveau de «[t]ous les bancs (Roncador, Serrana et Quitasueño, Serranilla) et des hauts-fonds (Alicia et Nuevo), ainsi que dans la zone appelée *La Esquina* ou *Luna Verde*». *Luna Verde*¹⁰⁵, située à l'intersection entre le 82^e méridien et le 15^e parallèle, relève clairement de la juridiction du Nicaragua en vertu de l'arrêt rendu par la Cour en 2012¹⁰⁶.

2.52. Le 25 juin 2014, l'autorité maritime nationale colombienne, la direction générale des affaires maritimes et portuaires (ou DIMAR), émettait une résolution par laquelle elle renouvelait les permis autorisant plusieurs bateaux de pêche colombiens, honduriens et autres à exercer leurs activités dans les eaux nicaraguayennes¹⁰⁷. La résolution exonérait également leurs propriétaires de certaines redevances et leur accordait d'autres privilèges afin d'atténuer les «effets

¹⁰⁰ Lettre en date du 26 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères par les forces navales nicaraguayennes rendant compte d'incidents avec la marine colombienne dans la zone économique exclusive du Nicaragua, p. 3 (annexe 23-A).

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 5.

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ Voir figure 2.5 ci-dessus.

¹⁰⁶ Bureau du gouverneur, département de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, résolution n° 005081, 22 octobre 2013 (annexe 11).

¹⁰⁷ DIMAR, résolution n° 0305 de 2014, 25 juin 2014 (annexe 14). Voir également Bureau du contrôleur général du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, rapport de 2013 sur l'état des ressources naturelles et l'environnement, p. 40-41 (identifiant les bateaux de pêche titulaires de permis de pêche colombiens qui ont opéré dans les eaux nicaraguayennes en 2013) (annexe 12).

socio-économiques négatifs» de l'arrêt rendu par la Cour en 2012¹⁰⁸. De fait, ces exonérations et privilèges constituent pour ces bateaux une incitation à pêcher dans les eaux nicaraguayennes.

D. LA RETENUE DONT FAIT PREUVE LE NICARAGUA

2.53. Face au refus de la Colombie de respecter l'arrêt de novembre 2012 et aux provocations auxquelles cette dernière s'est livrée dans les eaux nicaraguayennes, le Nicaragua a toujours réagi avec patience et modération. Dans une optique de coopération, le président Daniel Ortega a cherché à se rapprocher du président Santos pour parvenir à une solution amiable respectueuse de l'arrêt rendu par la Cour, auquel la Colombie venait tout juste d'opposer une fin de non-recevoir.

52

2.54. En novembre 2012, peu après que le président Santos eut déclaré l'arrêt inapplicable, le président Ortega a fait savoir que le Nicaragua était disposé à permettre aux pêcheurs autochtones raizals (afro-colombiens) originaires des îles désormais reconnues comme colombiennes de pêcher dans les eaux qui lui avaient été attribuées. Il répondait ainsi à l'une des principales inquiétudes exprimées par son homologue colombien quant aux effets de l'arrêt de la Cour, et le faisait en ces termes :

«Nous devons commencer à coordonner ce type d'actions, par l'entremise du ministère des affaires étrangères et des autorités compétentes en matière de pêche, avec les nations sœurs qui se livrent à des activités halieutiques dans le secteur, et s'étaient à l'époque adressées aux autorités colombiennes pour obtenir des permis de pêche. Que devons-nous dire à ces nations sœurs, notamment au peuple colombien et à nos frères raizals [afro-colombiens] de San Andrés ? Que le Nicaragua les autorisera à pêcher dans ce secteur...

Comme je le disais, une bonne partie des peuples autochtones qui vivent dans l'archipel de San Andrés sont originaires de la côte caraïbe du Nicaragua ; nous avons noué un lien indéfectible et, indépendamment des problèmes que nous avons pu rencontrer avec la République sœur de Colombie, ... le dialogue ne s'est jamais interrompu !...

Nous leur disons donc que, soucieux de préserver les droits des peuples autochtones, nous respectons pleinement leur droit de pêcher et de naviguer dans les eaux sur lesquelles ils naviguent depuis toujours, et dont ils tirent leur subsistance.»¹⁰⁹

53

2.55. Comme il l'a rapporté dans un discours adressé à la nation le 22 février 2013, le président Ortega a rencontré le président Santos à deux reprises, peu après le prononcé de l'arrêt de la Cour. Lors de ces rencontres, il a proposé que les deux États prennent conjointement des mesures en vue de mettre en œuvre cet arrêt, et s'entendent sur un mécanisme de coopération qui tienne compte de ses dispositions¹¹⁰. Il proposait notamment l'établissement d'une commission qui

¹⁰⁸ MN, annexe 14.

¹⁰⁹ Message adressé par le président Daniel au peuple nicaraguayen, *El 19 Digital*, 26 novembre 2012, annexe 27 (<http://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo:7369-mensaje-del-presidente-daniel-al-pueblo-de-nicaragua>).

¹¹⁰ «Le Nicaragua demande à Bogotá de constituer des commissions chargées de l'application de l'arrêt de La Haye», *La Opinión*, 22 février 2013 (annexe 35) (http://laopinion.com.co/demo//index.php?option=com_content&task=view&id=414468&Itemid=29).

veillera à ce que les pêcheurs de San Andrés, Providencia et Santa Catalina («los pueblos raizales») puissent continuer de pêcher dans des eaux reconnues comme nicaraguayennes¹¹¹.

2.56. Parallèlement, le président Ortega a ordonné à la marine nicaraguayenne de ne pas arraisonner de pêcheurs colombiens au cours de cette période de transition¹¹².

2.57. Le président Ortega a également tenu compte de la préoccupation exprimée par son homologue colombien au sujet de la préservation de la réserve de biosphère marine Seaflower, située dans un secteur qui, depuis l'arrêt de 2012, se trouve à cheval entre les deux Etats. Le 5 décembre 2012, il a assuré que le Nicaragua protégerait les eaux qui constituaient la réserve Seaflower d'origine, désormais situées dans sa zone économique exclusive, comme il le ferait de toute zone désormais reconnue comme faisant partie de ses possessions maritimes¹¹³.

2.58. Enfin, le président Santos s'entêtant à affirmer que la nouvelle frontière maritime ne pouvait être établie sans un traité, le président Ortega a proposé d'en conclure un. Il l'a fait officiellement pour la première fois le 10 septembre 2013 : alors que, la veille, M. Santos avait présenté le décret 1946 établissant la «zone contiguë unique» colombienne¹¹⁴, le président Ortega a affirmé que, bien qu'en désaccord avec la position de son homologue colombien, il était disposé à conclure un traité afin d'assurer l'exécution de l'arrêt :

«Nous comprenons la position du président Santos, mais nous ne pouvons dire que nous l'approuvons. ... Nous convenons néanmoins que le dialogue est nécessaire et qu'il faut rechercher un genre d'accord ou de traité — qu'importe le nom qu'on lui donnera — afin d'assurer la mise en œuvre harmonieuse de l'arrêt de la Cour internationale de Justice, en dignes peuples frères que nous sommes... »¹¹⁵

2.59. Comme l'a expliqué le président Ortega, bien qu'il n'existe, en droit, aucune obligation de conclure un traité pour donner à l'arrêt de novembre 2012 un caractère exécutoire ou contraignant vis-à-vis des Parties, le Nicaragua est disposé à accéder à la demande instante de la Colombie et à conclure le traité de limites que celle-ci juge indispensable, à condition qu'y soient reconnus et respectés les droits et la juridiction que la Cour, dans son arrêt, a adjugés au Nicaragua. Le lendemain du jour où le président Ortega a formulé ces propos, l'assemblée nationale nicaraguayenne a publié une déclaration soutenant son initiative¹¹⁶, qui était ainsi rédigée : «L'assemblée nationale déclare approuver pleinement la position du Gouvernement du Nicaragua qui permettra une solution pacifique, *via* la conclusion d'un traité donnant effet à l'arrêt de la CIJ».

¹¹¹ «Le Nicaragua demande à Bogotá de constituer des commissions chargées de l'application de l'arrêt de La Haye», *La Opinión*, 22 février 2013 (annexe 35) (http://laopinion.com.co/demo//index.php?option=com_content&task=view&id=414468&Itemid=29).

¹¹² «Nicaragua : pas de concessions pétrolières dans la réserve Seaflower», *Nicaragua Dispatch*, 6 décembre 2012 (annexe 33) (<http://nicaraguadispatch.com/2012/12/nicaragua-no-oil-concessions-in-seaflower/>).

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ «Daniel : 40 ans après le martyr d'Allende, la paix doit prévaloir», *El 19 Digital*, 11 septembre 2013 (annexe 39) (<http://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo:13038-daniel-a-40-anos-del-martirio-de-allende-debe-prevalecer-la-paz>).

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ «L'Assemblée nicaraguayenne favorable au dialogue avec la Colombie», *El Universal*, 12 septembre 2013 (annexe 40) (<http://www.eluniversal.com.co/colombia/asamblea-de-nicaragua-respalda-dialogo-con-colombia-134509>).

2.60. Le 9 mai 2014, le président Ortega a de nouveau invité la Colombie à conclure un traité à cet effet : «Nous proposons au Gouvernement colombien, au président Juan Manuel Santos, d'œuvrer à la mise en place d'une commission nicaraguayano-colombienne chargée d'établir un traité qui nous permettra d'observer et de mettre en œuvre, dans les faits, les dispositions de l'arrêt de la CIJ.»¹¹⁷

55

2.61. A la date de dépôt du présent mémoire, la Colombie n'avait répondu à aucune de ces propositions.

2.62. En dépit du comportement de la Colombie, le Nicaragua s'est toujours efforcé d'éviter l'animosité et de favoriser le maintien de relations harmonieuses entre les deux Etats, ainsi que de s'abstenir de toute démagogie contre la Colombie, prenant soin de présenter la conduite de celle-ci sous le jour le plus favorable qui soit. Ses déclarations publiques montrent que le Nicaragua œuvre en faveur de ce règlement pacifique et amiable qu'il appelle de ses vœux, sur la base d'une acceptation mutuelle et de l'exécution de l'arrêt de la Cour.

2.63. Cependant, à ce jour¹¹⁸, la retenue dont a fait preuve le Nicaragua n'a pas davantage que ses déclarations et gestes conciliants incité la Colombie à accepter ou observer les termes de l'arrêt de la Cour, non plus qu'à respecter les droits et la juridiction du Nicaragua qui en découlent. Le chapitre suivant traitera des conséquences juridiques de ses actes.

¹¹⁷ «Le Nicaragua propose à la Colombie de collaborer en vue de la mise en œuvre de l'arrêt de La Haye», *AFP*, 9 mai 2014 (annexe 46) (<http://www.noticiasrcn.com/internacional-america/nicaragua-propone-coordinar-fallo-haya-colombia>).

¹¹⁸ Voir la note diplomatique en date du 13 septembre 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Colombie par le ministère des affaires étrangères du Nicaragua (annexe 18). Voir aussi de récentes déclarations publiques, datant du 24 septembre 2014, soit quelques jours seulement avant la finalisation du présent mémoire, émanant du commandant des forces navales de l'archipel de San Andrés et Providencia, l'amiral Luis Hernán Espejo : «Les pêcheurs n'ont à demander la permission à nul autre que la République de Colombie (pour se livrer à leurs activités à l'est du 82° [méridien]) ; c'est la raison pour laquelle nos forces navales se trouvent en permanence dans ce secteur, pour veiller à ce qu'ils puissent y pêcher librement» («*Los pescadores no tienen que pedir permiso a nadie diferente de la República de Colombia (para trabajar al este del paralelo 82) y para eso está la Armada ahí permanentemente para garantizarles que puedan hacer su pesca con total libertad*») «Colombia garantiza actividad de pescadores en aguas disputadas con Nicaragua», *El Espectador*, 24 septembre 2014, (<http://www.elspectador.com/noticias/actualidad/colombia-garantiza-actividad-de-pescadores-aguas-disput-articulo-518557>).

CHAPITRE III

LES MANQUEMENTS DE LA COLOMBIE À SON OBLIGATION DE NE PAS VIOLER LES DROITS SOUVERAINS ET LA JURIDICTION DU NICARAGUA

57

3.1. Le Nicaragua expliquera ici à quels titres les faits décrits au chapitre précédent constituent des manquements de la Colombie à ses obligations juridiques. Le présent chapitre se compose de quatre sections. La section A est consacrée aux sources formelles du caractère contraignant de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012 et à ses effets juridiques. Dans les sections B, C et D le Nicaragua présente les trois grandes catégories d'obligations juridiques s'imposant à la Colombie en vertu de cet arrêt et spécifie quels actes, décrits au chapitre II, emportent violation de ces obligations. Ces trois catégories comprennent :

- i) les obligations qui s'imposent à la Colombie du fait du prononcé de l'arrêt au titre du Statut de la Cour internationale de Justice et de la Charte des Nations Unies (section B),
- ii) les obligations que la Colombie tient du droit international de la mer, au regard duquel la Cour a, dans son arrêt, défini la portée géographique des droits du Nicaragua (section C) ;
et
- iii) l'obligation que la Colombie tient de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier de ne pas menacer de recourir à la force (section D).

A. DANS SON ARRÊT DU 19 NOVEMBRE 2012, LA COUR A FIXÉ UNE FRONTIÈRE MARITIME DÉFINITIVE ENTRE LES PARTIES DANS LA LIMITE DES 200 MILLES MARINS ET DÉFINI LES ESPACES MARITIMES SUR LESQUELS CHACUNE D'ELLES PEUT EXERCER DES DROITS SOUVERAINS

58

3.2. Le dispositif (par. 251) de l'arrêt rendu en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* consigne la décision unanime de la Cour quant au tracé que doit suivre la frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives de la République du Nicaragua et de la République de Colombie dans la limite de 200 milles marins des lignes de base du Nicaragua¹¹⁹.

3.3. Le Nicaragua a, concrètement, le droit de considérer comme relevant de son plateau continental et de sa zone économique exclusive les espaces situés de son côté de la frontière maritime, et la Colombie, l'obligation corrélative de respecter ses droits en ce qui concerne cette frontière. Or la Colombie a violé de manière flagrante cette obligation, en particulier en proclamant sa «zone contiguë unique»¹²⁰.

3.4. Les droits de l'Etat côtier relativement au plateau continental et à la zone économique exclusive sont énoncés dans les parties V et VI de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après la «CNUDM»), qui sont l'expression du droit international coutumier à cet égard. L'article le plus important aux fins qui nous occupent ici est l'article 56, qui est libellé comme suit :

¹¹⁹ Voir croquis n° 11, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p.714.

¹²⁰ Voir ci-dessous, par. 3.18-3.21.

«Article 56

Droits, juridiction et obligations de l'Etat côtier dans la zone économique exclusive

1. Dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier a :
 - a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents ;
 - b) juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne :
 - i) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages ;
 - ii) la recherche scientifique marine ;
 - iii) la protection et la préservation du milieu marin ;
 - c) les autres droits et obligations prévus par la Convention.
2. Lorsque, dans la zone économique exclusive, il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention, l'Etat côtier tient dûment compte des droits et des obligations des autres Etats et agit d'une manière compatible avec la Convention.
3. Les droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol énoncés dans le présent article s'exercent conformément à la partie VI.»

59

3.5. Parmi les droits énoncés à l'article 56, les plus importants en l'espèce sont les droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol reconnus à l'intérieur de la zone économique exclusive, et le droit d'autoriser la recherche scientifique marine. Tels sont les droits du Nicaragua que les actes illicites de la Colombie remettent principalement en cause.

B. LES OBLIGATIONS DE LA COLOMBIE AU TITRE DU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

1. Les sources des obligations

3.6. Par son arrêt du 19 novembre 2012, la Cour a fixé la limite entre le plateau continental et la zone économique exclusive revenant respectivement à la République du Nicaragua et à la République de Colombie dans la zone objet de la présente instance, et cet arrêt est revêtu de l'autorité de la chose jugée¹²¹. Aucune autre mesure ne s'imposait pour qu'il puisse produire ses effets en droit international. Le Nicaragua et la Colombie avaient et ont le droit et le devoir d'agir

60

¹²¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 43, par. 114-116.

conformément au droit international, sur la base de la frontière maritime fixée par la Cour, depuis le 19 novembre 2012¹²².

3.7. Le paragraphe 2 de l'article 94 du Règlement définit le moment où prennent effet l'arrêt et les obligations qui en découlent : «L'arrêt est lu en audience publique de la Cour ; *il est considéré comme ayant force obligatoire pour les parties du jour de son prononcé.*» (Les italiques sont de nous.) En l'espèce, la Cour a donné lecture de son arrêt à l'audience publique qui s'est tenue le 19 novembre 2012.

3.8. L'article 60 du Statut de la Cour dispose quant à lui que «[l]'arrêt est définitif et sans recours» et le paragraphe 1 de l'article 94 de la Charte des Nations Unies, que «[c]haque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie».

3.9. Il en découle que du jour où l'arrêt a été prononcé, la Colombie était tenue de s'y conformer, et donc, en l'occurrence, de traiter comme nicaraguayennes les eaux (mer territoriale, ou zone économique exclusive et plateau continental selon les cas) que la Cour a reconnues au Nicaragua, au lieu de partir du principe qu'elles relèvent de sa juridiction.

2. Les violations commises

61

3.10. La Colombie a manqué à cette obligation. Comme il apparaît au chapitre II, le jour du prononcé de l'arrêt, le président Santos a déclaré que «la Colombie ... rejet[ait] catégoriquement» la délimitation fixée par la Cour¹²³, une position réaffirmée en plusieurs occasions par des représentants de son gouvernement¹²⁴.

3.11. Le Gouvernement colombien a soutenu que l'arrêt de la Cour internationale de Justice était «inapplicable» s'il ne lui était pas donné effet dans l'ordre juridique interne en vertu d'un traité conclu entre la Colombie et le Nicaragua¹²⁵.

3.12. La Colombie ne saurait toutefois se soustraire aux effets que l'arrêt de la Cour internationale de Justice produit en droit international. La transposition de cet arrêt dans son ordre juridique interne relève certes de son droit national, et il lui appartient d'en déterminer les modalités ; mais le Nicaragua n'est pas concerné par les prescriptions du droit colombien, qui ne sauraient justifier le manquement de la Colombie à s'acquitter des obligations lui incombant au regard du droit international¹²⁶. L'arrêt de la Cour internationale de Justice est d'application immédiate, et quelles que soient les mesures que la Colombie pourrait juger nécessaires pour lui donner effet dans son ordre juridique interne, le droit international lui impose désormais de se conformer à cet arrêt, et ce, depuis le jour de son prononcé.

¹²² *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 192, par. 46-49. Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 3.*

¹²³ Voir ci-dessus par. 2.4.

¹²⁴ Voir ci-dessus par. 2.5-2.10, 2.15-2.17.

¹²⁵ Voir ci-dessus par. 2.17-2.21.

¹²⁶ Voir les articles 3 et 12 des articles sur la responsabilité de l'Etat de la Commission du droit international, 2001 (http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/francais/commentaires/9_6_2001_francais.pdf).

62

3.13. Il est bien établi que les obligations qui découlent du droit international ne sont ni ne sauraient être subordonnées à l'adoption par l'Etat intéressé des mesures nécessaires aux fins de leur donner effet¹²⁷. Sans préjudice de ce point, le Nicaragua rappelle qu'il s'est montré tout à fait disposé à négocier un traité¹²⁸ avec la Colombie afin d'assurer l'exécution de l'arrêt de la Cour, comme il ressort de la résolution adoptée à cet égard par son Assemblée nationale¹²⁹, mais que la Colombie n'a pas donné suite.

3.14. Que la Colombie ait répudié les obligations qu'elle tient de l'arrêt de la Cour est confirmé par les mesures qu'elle a adoptées et dans lesquelles elle affirme sur les eaux que la Cour a adjugées au Nicaragua des droits incompatibles avec ceux qui reviennent en droit international à ce dernier. Au nombre de ces mesures figuraient l'attribution de prétendus permis de pêche dans les eaux nicaraguayennes¹³⁰ et, surtout, la promulgation des décrets 1946¹³¹ et 1119¹³².

i) Les décrets 1946 et 1119

63

3.15. Le décret 1946 a été adopté le 9 septembre 2013 et modifié par le décret 1119 du 17 juin 2014. Le paragraphe 3 de l'article 1 de ce premier texte prévoyait l'exercice, par la Colombie, de «sa juridiction et [de] ses droits souverains sur les espaces maritimes» générés par ses territoires insulaires — lesquels étaient ensuite énumérés —, et son article 4 établissait une mer territoriale de 12 milles marins autour de chacun de ces territoires. Or, la Cour a jugé que ceux-ci appartenaient dans leur totalité à la Colombie¹³³. Le Nicaragua n'a donc aucun grief en ce qui concerne l'affirmation de souveraineté sur les îles et leurs mers territoriales adjacentes dès lors que les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de ces mers sont tracées conformément au droit international.

3.16. Il en va toutefois autrement s'agissant de l'article 5 du décret 1946. Si celui-ci est censé, comme il sera expliqué ci-après, porter création d'une zone contiguë dite «unique», il ne s'agit pas d'une zone contiguë au sens où s'entend normalement ce terme en droit de la mer, notamment à l'article 33 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après la «CNUDM»).

3.17. Le texte de l'article 5 du décret 1946 a été reproduit plus haut¹³⁴ et il figure également à l'annexe 9, tandis que l'article 33 de la CNUDM est libellé comme suit :

¹²⁷ *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 192, par. 46-49. Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 3.*

¹²⁸ Voir ci-dessus par. 2.59.

¹²⁹ Voir l'Assemblée du Nicaragua favorable à un dialogue avec la Colombie, 12 septembre 2013 (MN, annexe 40).

¹³⁰ Voir ci-dessus, par. 2.50-2.52.

¹³¹ Décret présidentiel 1946 du 9 septembre 2013 (MN, annexe 9). Voir ci-dessus par. 2.11-2.13.

¹³² Décret présidentiel 1119 du 17 juin 2014 (MN, annexe 13).

¹³³ Voir *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 662, par. 103.*

¹³⁴ Voir plus haut, par. 2.12.

«Article 33

Zone contiguë

1. Dans une zone contiguë à sa mer territoriale, désignée sous le nom de zone contiguë, l'Etat côtier peut exercer le contrôle nécessaire en vue de :
 - a) prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale ;
 - b) réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.
2. La zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.»

64

3.18. La zone contiguë unique proclamée par la Colombie présente deux grandes différences par rapport à une zone contiguë au sens admis du terme. Premièrement, en ne se confinant pas aux limites dans lesquelles elle est habilitée à créer une telle zone, la Colombie a méconnu i) l'obligation de ne pas établir de zone contiguë s'étendant au-delà de 24 milles marins des lignes de base de la mer territoriale, et ii) la délimitation des zones maritimes revenant respectivement au Nicaragua et à la Colombie effectuée par la Cour.

3.19. La zone contiguë unique proclamée est censée être «continue et ininterrompue»¹³⁵ et entourer l'ensemble des territoires insulaires, hormis Bajo Nuevo, qui possède sa propre zone contiguë unique (séparée). Les zones contiguës des îles forment toutes — à l'exception de celles de Serranilla et de Bajo Nuevo — un ensemble d'un seul tenant et sont rattachées à la partie de zone contiguë unique entourant Serranilla par un couloir défini selon des lignes géodésiques. La zone contiguë unique est représentée sur la figure 2.1, qui montre qu'elle s'étend sans conteste au-delà de la limite des 24 milles marins.

3.20. Par ailleurs, la Cour a fixé l'emplacement de la frontière maritime entre la Colombie et le Nicaragua¹³⁶, et, comme le montre cette fois la figure 2.2, la zone contiguë unique déborde largement cette frontière, empiétant ainsi sur des eaux qui relèvent de la juridiction maritime du Nicaragua et sur lesquelles la Colombie ne saurait revendiquer de droits en tant qu'Etat côtier.

3.21. Deuxièmement, quand bien même la Colombie serait en droit d'établir une zone contiguë s'étendant au-delà de sa frontière maritime avec le Nicaragua — *quod non* —, les revendications qu'elle formule quant à l'exercice de sa juridiction à l'égard de sa «zone contiguë unique» débordent *ratione materiae* le cadre autorisé dans le cas d'une zone contiguë créée conformément au droit international coutumier. Ce dernier, qui trouve son expression dans les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë¹³⁷ et du paragraphe 1 de l'article 33 de la CNUDM — dont la teneur est identique —, limite la juridiction de l'Etat côtier dans la zone contiguë à la mesure nécessaire pour

¹³⁵ Voir plus haut, par. 2.12.

¹³⁶ Voir *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 718, par. 251.

¹³⁷ RTNU, vol. 516, p. 205. L'article 24 se lit comme suit : «1. Sur une zone de la haute mer contiguë à sa mer territoriale, l'Etat riverain peut exercer le contrôle nécessaire en vue : a) [d]e prévenir les contraventions à ses lois de police douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale ; b) [d]e réprimer les contraventions à ces mêmes lois, commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale».

prévenir ou réprimer les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

65

3.22. Il est rappelé¹³⁸ que le paragraphe 3 de l'article 5 du décret 1946, tel qu'initialement promulgué, disposait ce qui suit :

«L'Etat colombien exercera sur la zone contiguë unique telle que définie son autorité souveraine et les compétences d'exécution et de répression nécessaires pour :

- a) Assurer la lutte et la prévention en matière d'infractions aux lois ou règlements relatifs à la sécurité de l'Etat, notamment à la piraterie, au trafic de drogue et aux comportements portant atteinte à la sécurité en mer et aux intérêts maritimes nationaux, ainsi qu'à tous les actes contraires aux lois ou règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration commis dans les territoires insulaires de la Colombie ou dans leur mer territoriale. De la même manière, les infractions aux lois ou règlements relatifs à la protection de l'environnement, au patrimoine culturel et à l'exercice des droits de pêche historiques de l'Etat colombien feront l'objet de mesures de lutte et de prévention.
- b) Réprimer les infractions aux lois ou règlements relatifs aux questions visées à l'alinéa a) et commises dans les territoires insulaires de la Colombie ou dans leur mer territoriale.»

3.23. Le décret 1119 du 17 juin 2013 a modifié le décret 1946, dont l'article 1 se lit désormais comme suit :

«La République de Colombie exerce pleine souveraineté sur ses territoires insulaires et sa mer territoriale, ainsi que sa juridiction et des droits souverains sur les autres espaces maritimes générés par ses territoires insulaires conformément aux dispositions applicables du droit international, de la Constitution, de la loi n° 10 de 1978, du décret 1946 de 2013 et du présent décret. Dans ces espaces, la Colombie exerce des droits de pêche historiques, conformément au droit international.»

3.24. Ce même décret 1119 a également modifié de la manière suivante le paragraphe 3 de l'article 5 du décret 1946 :

66

«3. Aux fins de protéger la souveraineté de son territoire et de sa mer territoriale, l'Etat colombien exercera sur la zone contiguë unique telle que définie dans le présent article les compétences d'exécution et de répression nécessaires pour :

- a) Assurer la lutte et la prévention en matière d'infractions aux lois ou règlements relatifs à la sécurité de l'Etat, notamment à la piraterie, au trafic de drogue et aux comportements portant atteinte à la sécurité en mer et aux intérêts maritimes nationaux, ainsi qu'à tous les actes contraires aux lois ou règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration commis dans ses territoires insulaires ou dans leur mer territoriale. De la même manière, les infractions aux lois ou règlements relatifs à la protection de l'environnement et au patrimoine culturel de la Colombie feront l'objet de mesures de lutte et de prévention.»

¹³⁸ Voir plus haut, par. 2.12.

3.25. La Colombie affirme donc, dans les eaux dont la Cour a reconnu l'appartenance au Nicaragua, sa juridiction à l'égard de questions telles que la pêche et la protection de l'environnement. Or, ces activités relèvent toutes deux des droits souverains et de la juridiction du Nicaragua dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, conformément aux principes admis du droit de la mer, et font partie des droits reconnus à l'Etat côtier par les articles 56 et 77 de la CNUDM. A l'inverse, les droits invoqués par la Colombie ne figurent pas parmi les droits octroyés aux autres Etats dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental, visés, respectivement, aux articles 58 et 78 de la CNUDM, ni même parmi ceux que l'article 33 de cet instrument prévoit dans le cas de la zone contiguë.

67

3.26. En outre, pareille zone ayant pour objet de permettre à un Etat de prévenir et de réprimer les infractions à certaines lois commises dans son territoire ou sa mer territoriale, on ne voit pas, de prime abord, quel intérêt légitime elle pourrait permettre de protéger sur les rochers et les îles en question, quand bien même elle serait établie dans la zone économique exclusive de la Colombie. Sa création aux emplacements indiqués, et dans la ZEE du Nicaragua, traduit la volonté d'exercer un droit dans le dessein non de protéger de quelconques droits ou intérêts de la Colombie, mais uniquement ou principalement de porter préjudice au Nicaragua. Il s'agit là d'un cas patent d'abus de droit¹³⁹.

3.27. Les décrets 1946 et 1119 ont été adoptés au mépris de l'arrêt rendu par la Cour. Ils impliquent des usurpations manifestes de droits qui, du point de vue du droit international, appartiennent au Nicaragua et à lui seul. Ces décrets viennent acter le rejet constant, par la Colombie, de l'arrêt de la Cour, et ce, indépendamment de toute mesure prise aux fins de leur mise en œuvre. La simple proclamation d'une mesure contrevenant à l'arrêt est incompatible avec les obligations qui incombent à la Colombie en vertu du Statut de la Cour et de la Charte des Nations Unies.

3.28. Ce dernier point ressort très clairement de l'avis que la Cour a rendu en l'affaire de l'*Accord de siège*, dans laquelle elle était amenée à se prononcer sur la prétention selon laquelle l'adoption, par les Etats-Unis d'Amérique, de mesures prévoyant la fermeture d'une mission de l'OLP auprès des Nations Unies à New York ne donnait pas naissance à un différend entre les Etats-Unis et l'ONU en vertu de l'accord de siège conclu entre eux, parce que les mesures américaines n'avaient pas encore été mises en œuvre. La Cour a dit ceci :

«si l'existence d'un différend suppose une réclamation trouvant son origine dans un comportement ou une décision de l'une des parties, elle n'implique nullement que toute décision contestée ait été matériellement exécutée. Bien plus, un différend peut naître même si la partie en cause donne l'assurance qu'aucune mesure d'exécution ne sera prise tant qu'elle n'aura pas été ordonnée par une décision des tribunaux nationaux»¹⁴⁰.

68

3.29. Ainsi qu'il ressort clairement de ce précédent, le fait d'affirmer avoir le droit d'agir d'une manière incompatible avec les obligations découlant d'un traité équivaut à répudier celui-ci et donne par là même lieu à un différend en vertu du traité en question. Que le droit allégué n'ait

¹³⁹ Voir A. Kiss, «Abuse of Rights», in *Max Planck Encyclopedia of International Law*. Voir également le compte rendu de l'audience publique tenue le 15 septembre 2011, à 10 heures, en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, par. 31-35 (Gattini) ; A. Watts et R. Jennings, *Oppenheim's International Law*, (9^e éd., 1992), p. 407-409 ; J. Crawford (sous la dir. de), *Brownlie's Principles of International Law* (8^e éd., 2012), p. 562-563.

¹⁴⁰ *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1988*, p. 12, par. 42.

pas encore été exercé ne fait pas du litige en question un différend purement théorique ou hypothétique, dont le droit international ne se souciera pas ; la répudiation de l'obligation conventionnelle crée au contraire un différend bien réel au regard du traité. De même, l'invocation d'un droit d'agir à l'encontre d'un arrêt de la Cour internationale de Justice revient concrètement à refuser d'admettre l'obligation juridique découlant de la décision de la Cour et de s'y conformer, refus qui emporte violation de l'article 94 de la Charte des Nations Unies. Là encore, la répudiation d'obligations est constitutive d'un manquement non pas simplement théorique ou potentiel, mais bien réel.

3.30. Cela dit, nombreux sont les éléments de preuve attestant que la Colombie ne s'est pas contentée de revendiquer en toute illécéité sa juridiction sur les eaux que la Cour a allouées au Nicaragua, mais est passée à l'acte. Ainsi, le chapitre II rapporte nombre de cas de harcèlement, par des navires¹⁴¹ et aéronefs¹⁴² colombiens, de bateaux détenteurs de permis nicaraguayens qui se livraient à des activités licites, par exemple de pêche ou de surveillance, dans les eaux du Nicaragua. A l'occasion de plusieurs de ces incidents¹⁴³, la Colombie, par ses déclarations ou par ses actes, a explicitement fait valoir des droits sur les eaux adjudgées par la Cour au Nicaragua. Ces incidents constituent, eux aussi, des manquements à l'obligation incombant à la Colombie de se conformer à l'arrêt de la Cour.

3.31. Pour ces motifs, il est évident que la Colombie contrevient délibérément à l'obligation qui lui est faite de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012.

C. LES OBLIGATIONS DE LA COLOMBIE DÉCOULANT DU DROIT INTERNATIONAL DE LA MER

69

3.32. En considérant ainsi comme siennes les eaux nicaraguayennes, la Colombie ne manque pas seulement aux obligations qui lui incombent en vertu du Statut de la Cour et de la Charte des Nations Unies, mais viole aussi, et à raison des mêmes agissements, les droits que le Nicaragua tient du droit international en ce qui concerne ces zones maritimes et les obligations qu'elle tire elle-même du droit de la mer.

3.33. Ces violations sont de deux ordres. La première catégorie recouvre des actes qui équivalent incontestablement à un déni complet des droits nicaraguayens dans les eaux en cause, tels que la revendication de la juridiction sur les eaux nicaraguayennes formulée dans les décrets 1946 et 1119 ou les incidents au cours desquels des navires que le Nicaragua avait autorisés à pêcher se sont vus sommés de cesser leur activité, exemples qui ont été décrits dans la section précédente de ce chapitre. Ces actes impliquent obligatoirement que les eaux en question ne font pas partie de la zone économique exclusive du Nicaragua, ce qui est manifestement contraire à la décision de la Cour.

3.34. Une seconde catégorie recouvre des actes qui ne supposent pas nécessairement un déni complet des droits du Nicaragua dans les eaux en question, mais n'en n'emportent pas moins violation de ces droits. Ainsi, il est vrai que, en règle générale, les aéronefs colombiens sont autorisés à survoler la zone économique exclusive du Nicaragua, pour autant qu'ils respectent pleinement les droits de l'Etat côtier (y compris le droit souverain de délivrer des permis de pêche

¹⁴¹ Voir plus haut, par. 2.24-2.50.

¹⁴² Voir par. 2.25, 2.28, 2.38-2.39, 2.44-2.46.

¹⁴³ Voir par. 2.25-2.26, 2.30, 2.32, 2.35, 2.40, 2.43, 2.47.

70

et de gérer cette activité dans la zone économique exclusive¹⁴⁴) lorsqu'ils font usage de cette faculté¹⁴⁵, et que, en conséquence, le survol, par des aéronefs colombiens, de navires de pêche dans des eaux relevant de la zone économique exclusive du Nicaragua n'implique pas en soi un déni des droits que celui-ci possède dans ces eaux ; en revanche, dès lors qu'elle exercerait ce droit de survol à des fins de harcèlement, dans le but manifeste d'amener les navires que le Nicaragua a autorisés à pêcher dans ces eaux à rebrousser chemin ou de les «dissuader» de s'y hasarder, la Colombie manquerait à son obligation de tenir dûment compte des droits revenant à celui-ci en sa qualité d'Etat côtier. Quand bien même le survol lui-même serait licite, les actes de harcèlement violeraient ainsi les droits du Nicaragua. Or, des exemples de tels agissements sont rapportés au chapitre II¹⁴⁶.

3.35. Il convient également de ne pas négliger l'effet *in terrorem* que la position de la Colombie produira sur des personnes fondées à mener des activités dans les eaux du Nicaragua, mais qui redouteront, ce faisant, d'être arraisonnées par des navires ou des aéronefs colombiens tant que la Colombie continuera de revendiquer publiquement le droit de traiter comme siennes les eaux nicaraguayennes. Il s'agit là d'une autre forme d'ingérence illicite dans les droits du Nicaragua sur ses zones maritimes, aux conséquences économiques préjudiciables.

3.36. Pour ces motifs, les actes de la Colombie violent les droits souverains et la juridiction du Nicaragua dans les zones maritimes qui lui reviennent, telles que délimitées au paragraphe 251 de l'arrêt du 19 novembre 2012.

D. LES MANQUEMENTS DE LA COLOMBIE À SON OBLIGATION DE S'ABSTENIR DE RECOURIR À LA MENACE OU À L'EMPLOI DE LA FORCE

3.37. Comme il été montré plus haut, après le prononcé de l'arrêt du 19 novembre 2012 et en dépit de celui-ci, la Colombie a continué de déployer ses forces navales dans des secteurs qui pourtant, d'après la Cour, relevaient de la zone économique exclusive et du plateau continental du Nicaragua, et les a utilisées pour empêcher ce dernier d'y exercer sa juridiction et ses droits souverains. Le comportement de la Colombie dans la zone économique exclusive du Nicaragua est décrit en détail au chapitre II.

71

3.38. Cette description permet de dresser plusieurs constats :

- i) La République de Colombie maintient en permanence des unités navales dans des secteurs relevant de la souveraineté et de la juridiction du Nicaragua, au mépris des droits de ce dernier, tels que reconnus par l'arrêt de la Cour du 19 novembre 2012.
- ii) Les forces navales colombiennes ont la prétention d'exercer des attributions juridictionnelles à l'égard d'activités menées dans des espaces relevant de la zone économique exclusive et du plateau continental du Nicaragua : elles protègent les détenteurs de permis de pêche et d'autorisations de recherche marine délivrés par la Colombie dans des secteurs qui n'appartiennent pas à cette dernière ; elles empêchent ou entravent l'exercice légitime, par les forces navales nicaraguayennes, de leurs activités de maintien de l'ordre ; elles font obstacle aux activités des bateaux de pêche battant pavillon nicaraguayen ou détenteurs d'un permis délivré par le Nicaragua, multipliant à leur égard

¹⁴⁴ Articles 56 et 62 de la CNUDM.

¹⁴⁵ Voir les paragraphes 1 et 3 de l'article 58 de la CNUDM.

¹⁴⁶ Voir plus haut, par. 2.24-2.50.

arraisonnements et survols comme autant de manœuvres de harcèlement, et les somment de faire demi-tour, sous peine d'en subir les conséquences.

- iii) Les frégates, avions de combat et hélicoptères colombiens se livrent, à l'encontre de navires de la marine ou de particuliers nicaraguayens, à un harcèlement prenant la forme de mises en demeure, accostages ou survols. En raison de la supériorité navale et aérienne de la Colombie et de la retenue dont fait preuve le Nicaragua, les navires nicaraguayens ont été contraints de limiter leurs activités, voire d'y renoncer, pour éviter tout affrontement.

3.39. Ce comportement de la Colombie viole de façon flagrante les droits souverains du Nicaragua et la juridiction que la Cour a reconnue à celui-ci dans son arrêt de novembre 2012. Par ailleurs, en ordonnant aux navires nicaraguayens de quitter le secteur, sous peine d'en subir les conséquences, et en envoyant ses propres bateaux prendre en chasse ceux du Nicaragua, la Colombie a manqué à l'obligation fondamentale qui lui incombe en vertu du droit international de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat et, partant, a violé le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies¹⁴⁷. Au niveau régional, ce principe est consacré dans la charte de l'Organisation des Etats américains¹⁴⁸, le pacte de Bogotá¹⁴⁹ et le traité interaméricain d'assistance mutuelle (traité de Rio)¹⁵⁰.

72

3.40. La déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (A/RES.2625 (XXV), 24 octobre 1970) confirme le principe énoncé au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte en soulignant «le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières internationales existantes d'un autre Etat ou comme moyen de règlement des différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les questions relatives aux frontières des Etats.»¹⁵¹

3.41. Les cas où la Colombie a menacé de recourir à l'emploi de la force à l'encontre de navires de la marine ou de particuliers nicaraguayens, ou de bateaux détenteurs d'un permis délivré par le Nicaragua et battant pavillon d'un Etat tiers sont, plus spécifiquement, décrits à la section C du chapitre II.

3.42. Au regard du droit international général, un Etat ne peut, sans commettre une grave violation de droits souverains, recourir à la menace ou à l'emploi de la force à des fins de maintien de l'ordre dans des zones relevant de la souveraineté et de la juridiction d'un autre Etat¹⁵² en l'absence de consentement de ce dernier. Or, le Nicaragua n'a jamais consenti à ce que la Colombie exerce de quelconques pouvoirs de police ou autres dans sa zone économique exclusive.

¹⁴⁷ Voir N. Schrijver, «Article 2, paragraphe 4», *La Charte des Nations Unies* (J.P. Cot, A. Pellet et M. Forteau, sous la dir. de), 3^e éd., Economica, Paris, 2005, p. 437-466 ; A. Randelzhofer et O. Dörr, «Article 2 (4)», *The Charter of the United Nations. A Commentary*, (B. Simma *et al.*, sous la dir. de), 3^e éd., OUP, 2012, p. 200-234.

¹⁴⁸ Art. 19-22.

¹⁴⁹ Art. 1.

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ Nations Unies, doc. n° A/8028 (1970), documents officiels de l'Assemblée générale, 25^e session, suppl. n° 28, p. 132.

¹⁵² Il est constant, en droit, que la juridiction ne saurait être exercée sur le territoire d'un autre Etat sans le consentement de celui-ci (*Lotus (France c. Turquie)*, arrêt du 7 septembre 1927, C.P.J.I série A, n° 10 (1927), p. 18).

73

3.43. Dès lors que, comme c'est le cas en l'espèce, les agents de l'Etat fondé à exercer sa juridiction sont empêchés de s'acquitter de leurs fonctions, l'Etat offensé est autorisé à recourir à la force dans la mesure nécessaire et raisonnable pour neutraliser et chasser les forces navales de l'Etat offenseur qui refuseraient de quitter paisiblement les lieux, et l'emploi de la force est également admis lorsque l'Etat offenseur entreprend de mettre en œuvre ses propres mesures de «maintien de l'ordre» ; toutefois, il va sans dire que pareille réaction à la tentative illicite de l'Etat offenseur d'exercer sa «juridiction» dans les eaux de l'Etat offensé engendrerait une dynamique de nature à compromettre la paix et la sécurité internationales. Pour éviter un tel scénario, le Nicaragua a fait preuve de retenue. Mais il ne devrait pas pour autant être contraint de subir indéfiniment les incessantes violations, par la Colombie, de sa juridiction et de ses droits souverains.

3.44. En l'espèce, le Nicaragua ne fait pas grief à la Colombie d'une incursion ponctuelle, mais du déploiement constant et non autorisé de ses forces militaires dans les eaux nicaraguayennes, ainsi que de l'exercice continu, par ces forces, de la juridiction et des droits souverains qui lui appartiennent à lui et à lui seul. Ces agissements, décidés au plus haut niveau de l'appareil d'Etat colombien, ne résultent ni d'une erreur involontaire ni d'un sincère malentendu ; ils témoignent de la volonté délibérée du Gouvernement colombien de maintenir unilatéralement, par la contrainte, la situation de fait que les forces militaires colombiennes faisaient respecter avant le prononcé de l'arrêt de la Cour, autrement dit de conserver le 82^e méridien de longitude ouest comme frontière maritime¹⁵³. Le déploiement naval de la Colombie et les opérations que celle-ci mène contre les bateaux nicaraguayens équivalent manifestement, dans les présentes circonstances, à une menace de recourir à la force, ce qu'interdisent, entre autres, les règles générales du droit international, la Charte des Nations Unies, la charte de l'OEA, le pacte de Bogotá et le traité de Rio.

74

3.45. Selon le *Oxford Dictionary of Law*, une menace [*threat*] est «l'expression de l'intention de nuire à un tiers pour le contraindre à faire quelque chose» [*the expression of an intention to harm someone with the object of forcing them to do something*]¹⁵⁴. Si l'on applique cette définition aux relations interétatiques, l'on peut assimiler à une *menace* un procédé remplaçant (ou précédant) l'emploi de la force par un Etat désireux d'en intimider et contraindre un autre à agir — ou à s'abstenir d'agir — d'une certaine façon.

3.46. La *menace* peut être explicite, se manifester dans les déclarations officielles ou propos d'agents de l'Etat, ou s'inférer des circonstances factuelles propres à l'espèce. Elle n'a pas besoin d'avoir été expressément formulée pour être bien réelle ; elle peut être induite d'un comportement qu'un tiers percevrait comme *menaçant*, au sens où il aurait à *subir les conséquences* d'un choix jugé *mauvais*. Dans un contexte extrêmement tendu, le sens naturel et ordinaire de tels termes ne saurait être sous-estimé. La menace prohibée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte requiert l'existence d'une intention coercitive visant à obtenir d'un autre Etat un comportement précis. «La menace de recourir à la force consiste, pour un gouvernement, à promettre explicitement ou implicitement de recourir à la force en cas de refus de se plier à certaines de ses exigences. Si ce recours est envisagé dans des circonstances qui ne le justifient pas, la menace elle-même est illicite»¹⁵⁵, écrivait Ian Brownlie il y a plus de cinquante ans — un avis que les rares auteurs à

¹⁵³ Voir la réplique du Nicaragua dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, par. 34-43 ; voir aussi la duplique de la Colombie, par. 9.2.

¹⁵⁴ *A Dictionary of Law* (E.A. Martin et J. Law, sous la dir.de), Oxford, OUP, 2006, p. 535.

¹⁵⁵ I. Brownlie, *International Law and the Use of Force by States*, Oxford, Clarendon Press, 1963, p. 364.

s'être penchés sur la question ont «reproduit ... en lui reconnaissant valeur d'interprétation de la Charte faisant autorité»¹⁵⁶.

75

3.47. La Cour elle-même a épousé cette manière de voir. Dans son avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, elle affirmait ainsi : «Si l'emploi de la force envisagé est lui-même illicite, se déclarer prêt à y recourir constitue une menace interdite en vertu de l'article 2, paragraphe 4. Ainsi serait-il illicite pour un Etat de menacer un autre Etat de recourir à la force pour obtenir de lui un territoire ou pour l'obliger à suivre ou à ne pas suivre certaines orientations politiques ou économiques. Les notions de «menace» et d'«emploi» de la force au sens de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte vont de pair, en ce sens que si, dans un cas donné, l'emploi même de la force est illicite — pour quelque raison que ce soit —, la menace d'y recourir le sera également. En bref, un Etat ne peut, de manière licite, se déclarer prêt à employer la force que si cet emploi est conforme aux dispositions de la Charte.»¹⁵⁷

3.48. En l'espèce, l'important déploiement de navires militaires colombiens lourdement armés dans des secteurs relevant incontestablement de la juridiction nicaraguayenne, mais sur lesquels la Colombie revendique une souveraineté, constitue en soi une menace de recourir à la force contre le Nicaragua, menace que les déclarations du président Santos et du commandant en chef des forces navales colombiennes sont venues amplifier et préciser, le premier en rapportant par exemple que le haut commandement colombien avait reçu pour instruction de «défendre «par le glaive s'il le fa[llait]» le plateau continental appartenant à la Colombie dans la mer des Caraïbes»¹⁵⁸, et le vice-amiral Hernando Wills en assurant que ses forces «se conformeraient aux ordres donnés par le chef de l'Etat en vue de faire respecter la souveraineté de la Colombie sur toute la partie de la mer des Caraïbes qui lui appartient», et qu'il honorerait son «devoir [:] défendre l'ensemble de l'espace maritime colombien»¹⁵⁹. Dès lors, le déploiement de la marine colombienne s'inscrit dans une logique d'intimidation : 1) en tant que *moyen de dissuasion*, décourageant le Nicaragua d'exercer les droits qui sont les siens dans ces secteurs ; et 2) en tant que *moyen de coercition*, la Colombie cherchant à faire accepter de force ses vues sur la juridiction et les droits souverains et son appropriation d'espaces maritimes dont la Cour a décidé qu'ils appartenaient au Nicaragua.

76

3.49. En tout état de cause, en l'espèce, le Nicaragua ne tire pas seulement grief du déploiement naval proprement dit. Comme cela a été exposé au chapitre II, les navires militaires colombiens présents dans les eaux du Nicaragua ont, à maintes reprises, envoyé des patrouilleurs chasser les navires de la marine ou de particuliers nicaraguayens, ainsi que les bateaux détenteurs d'un permis délivré par le Nicaragua, des secteurs que la Colombie persiste à s'attribuer, au mépris de l'arrêt de novembre 2012¹⁶⁰.

¹⁵⁶ N. Stürchler, *The Threat of Force in International Law*, Cambridge Studies in International and Comparative Law, Cambridge University Press, 2007, p. 39.

¹⁵⁷ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 226, par. 47.

¹⁵⁸ «Le président Santos ordonne de défendre par le glaive s'il le faut le plateau continental», *El Espectador*, 19 septembre 2013 (annexe 41) (<http://www.elespectador.com/noticias/politica/santos-ordena-defender-plataforma-continental-capa-y-es-articulo-447445>).

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ Voir par. 2.20 ci-dessus.

3.50. Dans la même optique, la Colombie a aussi spécifiquement envoyé des avions militaires voler à basse altitude au-dessus de navires nicaraguayens, en guise de menace¹⁶¹. Les commandants des navires colombiens ont ordonné à des garde-côtes nicaraguayens de quitter les secteurs dans lesquels ils patrouillaient afin de ne pas «[s]’expos[er, ou se] rend[re] responsable [d’]incident[s]»¹⁶². Le commandant d’une frégate colombienne a aussi mis en garde en ces termes un navire garde-côte nicaraguayen : «Si vous n’obtempérez pas, vous devrez en assumer les conséquences.»¹⁶³

3.51. Il ne peut s’agir là que d’une menace de recours à la force. Cette dernière mise en garde rappelle celle que le tribunal arbitral avait examinée dans l’affaire *Guyana/Suriname*¹⁶⁴. Deux navires militaires surinamais s’étaient approchés d’un navire de forage, le *C.E. Thornton*, qui menait des activités d’exploration au large, sous licence guyanienne. Ils avaient braqué leurs projecteurs sur cette plate-forme de forage mobile, établi le contact radio, informé l’équipage qu’il se trouvait dans les eaux du Suriname et lui avaient ordonné de quitter la zone dans les douze heures (délai par la suite prolongé de douze heures), sous peine d’«en subir les conséquences». Craignant, à la suite de cet avertissement, qu’il soit fait usage de la force, l’équipage n’avait eu d’autre choix que de cesser ses activités et de quitter le secteur.

77

3.52. Le Guyana avait plaidé que, en menaçant de recourir à la force armée contre son intégrité territoriale, ses ressortissants ou agents, ainsi que d’autres personnes dont la présence dans des espaces maritimes relevant de sa souveraineté et de sa juridiction était également en règle, le Suriname avait violé les obligations que lui imposaient la CNUDM, la Charte des Nations Unies et le droit international général. Le Suriname avait répliqué qu’il s’était borné à recourir à des mesures de police raisonnables et proportionnées afin d’empêcher un forage non autorisé dans une zone en litige du plateau continental, et avait cité ces propos du commandant militaire surinamais qui se trouvait sur place :

«Même si le bateau de forage n’avait pas obtempéré et quitté nos eaux, je n’aurais certainement pas eu recours à la force. Je n’avais reçu aucune instruction en ce sens et, de toute façon, je ne disposais pas de l’armement nécessaire. Je n’ai jamais reçu l’ordre de monter à bord, et n’y ai d’ailleurs même pas songé.» [Traduction du Greffe.]

3.53. Cela étant, le tribunal arbitral a conclu que «l’ordre intimé à l’équipage de la plate-forme par [le commandant surinamais] équivalait à une menace explicite de recours à la force en cas de refus d’obtempérer», et que c’était bien ainsi que les destinataires l’avaient compris¹⁶⁵. Selon le tribunal, si,

«en droit international, il peut être fait usage de la force lors d’activités de maintien de l’ordre dès lors que cet usage est inévitable, raisonnable et nécessaire[,] dans les circonstances de la présente espèce ... le comportement qu’a eu le Suriname le 3 juin 2000 s’apparente davantage à une menace d’intervention militaire qu’à une

¹⁶¹ Voir par. 2.25, 2.28, 2.38, 2.39, 2.44-2.46 ci-dessus.

¹⁶² «La Colombie évite un accrochage avec l’armée nicaraguayenne à la frontière», *Caracol*, 19 février 2013 (annexe 34) (<http://www.caracol.com.co/noticias/actualidad/colombia-evito-roce-limitrofe-con-armada-de-nicaragua/20130219/nota/1845121.aspx>).

¹⁶³ Lettre en date du 26 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères par la marine nicaraguayenne rendant compte d’incidents avec les forces navales colombiennes dans la zone économique exclusive du Nicaragua, p. 6 (annexe 23-A) ; transcription des enregistrements audio de la marine nicaraguayenne du 8 mai 2014 (annexe 23-B).

¹⁶⁴ *International Legal Materials*, 2008, 166, par. 137-156, 425-447 ; voir <http://www.pca-cpa.org/>.

¹⁶⁵ Sentence arbitrale rendue en l’affaire *Guyana/Suriname*, par. 439 [traduction du Greffe].

simple activité de maintien de l'ordre ... Aussi équivaut-il à une menace d'emploi de la force et, partant, à une violation de la [CNUDM], de la Charte des Nations Unies et du droit international général.»¹⁶⁶

78

3.54. En l'espèce, les faits reprochés à la Colombie, contrairement à ceux incriminés dans l'affaire *Guyana/Suriname*, n'ont pas eu lieu dans des zones légitimement revendiquées par les deux Parties¹⁶⁷, mais dans les espaces relevant de la zone économique exclusive et du plateau continental du Nicaragua, tels que délimités dans l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012¹⁶⁸. Il ne saurait par conséquent s'agir de mesures de police licites. Bien au contraire, ces faits sont prohibés par le droit international et équivalent à un recours illicite à la force, ou à une menace d'y recourir, au sens de la déclaration relative aux principes (A/RES.2625 (XXV), du 24 octobre 1970), du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, de la charte de l'OEA, du pacte de Bogotá et du traité de Rio, entre autres¹⁶⁹.

3.55. Ce n'est pas à titre subsidiaire par rapport à son allégation de manquement à d'autres règles du droit international que le Nicaragua invoque la violation de l'interdiction de la menace de recourir à la force. Celle-ci revêt au contraire une importance particulière qui va au-delà du préjudice à lui causé. S'il apparaît qu'un Etat peut, en toute impunité, rejeter une décision de la Cour en menaçant de recourir à la force, l'ordre juridique international et la crédibilité de la Cour comme des procédures de règlement pacifique des différends en général risquent en effet de s'en trouver gravement compromis.

¹⁶⁶ Sentence arbitrale rendue en l'affaire *Guyana/Suriname*, par. 445 [traduction du Greffe].

¹⁶⁷ En tout état de cause, il convient de souligner que la sentence accordait au Guyana une souveraineté incontestée sur la zone où s'était produit l'incident (Sentence arbitrale rendue en l'affaire *Guyana/Suriname*, par. 451).

¹⁶⁸ Dans la requête introductive d'instance qu'il a déposée contre la Colombie le 6 décembre 2001 en l'affaire du *Différend territorial et maritime*, le Nicaragua a affirmé que, afin d'appuyer les revendications maritimes qu'elle faisait alors valoir, celle-ci interceptait et capturait des bateaux de pêche nicaraguayens (ou des bateaux détenteurs d'un permis délivré par le Nicaragua), que «les forces navales nicaraguayennes n[étaient] pas de taille à ... défendre contre la marine colombienne, beaucoup plus puissante» (par. 5). Le Nicaragua avait alors évoqué le «recours à la force par la Colombie, ou la menace d'y recourir». Cette qualification est plus pertinente à présent que les faits se produisent dans une zone qui appartient incontestablement au Nicaragua.

¹⁶⁹ Dès lors qu'un territoire en litige entre deux Etats est octroyé à l'un d'eux, l'autre est tenu d'en retirer dans les plus brefs délais et sans condition ses forces et son administration. Voir *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, par. 312-315, où la Cour mentionne les précédents du *Temple de Préah Vihear* et du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*.

CHAPITRE IV

REMÈDES

79

4.1. Si la présente affaire soulève de très importantes questions de principe — comme celle de l'autorité des arrêts de la Cour —, le Nicaragua est conscient que ses conclusions ne doivent pas déborder le cadre du différend bilatéral qu'il a soumis à la Cour. C'est donc bien dans ce cadre qu'il demande réparation intégrale du préjudice causé par le comportement internationalement illicite de la Colombie décrit dans les précédents chapitres de ce mémoire¹⁷⁰.

4.2. Comme l'a dit la Cour permanente de Justice internationale, «[c]'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate»¹⁷¹, et celle-ci «dépend ... des circonstances concrètes de chaque affaire ainsi que de la nature exacte et de l'importance du préjudice»¹⁷².

80

4.3. Dans un célèbre *dictum*, la Cour permanente a jugé que

«[L]e principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis»¹⁷³.

4.4. Et de préciser :

«Restitution en nature, ou, si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature ; allocation, s'il y a lieu, de dommages-intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend la place ; tels sont les principes

¹⁷⁰ Voir *Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 47. Voir, dans la jurisprudence récente de la Cour : *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, p. 80, par. 149 ; *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 31-32, par. 76 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 198, par. 152 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 257, par. 259 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 232-233, par. 460 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 104, par. 274 ; *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 691, par. 161 ; et *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I)*, p. 153, par. 137.

¹⁷¹ Voir *Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9*, p. 21 et *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 29. Voir également, dans la jurisprudence très récente de la Cour internationale de Justice, *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 485, par. 48 ; *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 31-32, par. 76 ; *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 59, par. 119 ; et *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I)*, p. 153, par. 136.

¹⁷² *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 59, par. 119.

¹⁷³ Voir *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 47.

desquels doit s'inspirer la détermination du montant de l'indemnité due à cause d'un fait contraire au droit international.»¹⁷⁴

4.5. Ces principes, que la Cour a confirmés et réaffirmés à de multiples reprises¹⁷⁵, sont consacrés en ces termes au paragraphe 1 de l'article 31 et à l'article 34 des Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite adoptés par la Commission du droit international (ci-après la «CDI») en 2001 :

81

«Article 31 : RÉPARATION

1. L'Etat responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.
2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'Etat.»

«Article 34 : Formes de la réparation

La réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement, conformément aux dispositions du présent chapitre.»

4.6. En l'espèce, le préjudice subi par le Nicaragua en conséquence des faits internationalement illicites de la Colombie est d'ordre à la fois matériel et moral. Or, le préjudice moral exige réparation autant que le préjudice matériel, même si cette réparation peut prendre une forme différente.

4.7. Selon la définition que donne la CDI, «le «préjudice moral» causé à un Etat [est] l'affront ou le préjudice causé par une violation de droits non accompagnée d'un dommage réel aux biens ou aux personnes»¹⁷⁶. Si le Nicaragua peut revendiquer une indemnisation au titre du préjudice matériel subi — comme cela sera examiné plus en détail dans la section C ci-dessous —, le fait est qu'il a également subi un très grave et substantiel préjudice de nature juridique et morale.

4.8. Il convient de noter que, dans l'affaire du *Rainbow Warrior*, les parties s'accordaient à penser que

¹⁷⁴ Voir *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 47.

¹⁷⁵ Voir, dans la jurisprudence récente de la Cour : *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 80, par. 149 ; *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 31-32, par. 76 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 198, par. 152 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 257, par. 259 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 232-233, par. 460 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 104, par. 274 ; *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 691, par. 161 ; *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 153, par. 137. Voir également l'article 34 des articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, *Annuaire de la Commission du droit international, 2001*, vol. II, deuxième partie, p. 101-102.

¹⁷⁶ *Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, Annuaire de la Commission du droit international, 2001*, vol. II, deuxième partie, p. 105, paragraphe 1 du commentaire de l'article 36.

82

«[l]es actions illicites à l'encontre d'intérêts immatériels tels les actes qui affectent l'honneur, la dignité ou le prestige d'un Etat donnent droit à l'Etat lésé à une réparation adéquate même si ces actes n'ont donné lieu à aucune perte pécuniaire ou matérielle pour l'Etat demandeur»¹⁷⁷.

4.9. Le tribunal arbitral a jugé que la violation, par la France,

«du régime particulier, défini par le Secrétaire général pour concilier les vues contradictoires des Parties, a[vait] suscité outrage et indignation publique en Nouvelle-Zélande et donné lieu à un nouveau dommage immatériel ... de nature morale, politique et juridique lié à l'affront fait à la dignité et au prestige non seulement de la Nouvelle-Zélande en soi mais aussi de ses plus hautes autorités judiciaires et exécutives»¹⁷⁸,

et conclu que la France s'était rendue coupable de plusieurs violations substantielles de ses obligations envers la Nouvelle-Zélande¹⁷⁹. Or, même si le contexte est très différent, il ne fait aucun doute que, en l'espèce, la Colombie a causé des préjudices de divers ordres au Nicaragua, et que des réparations s'imposent, selon des modalités elles aussi diverses, conformément à la pratique habituelle telle que codifiée dans les Articles de la CDI.

4.10. Indépendamment des différentes «formes de ... réparation» énumérées à l'article 34 des Articles de la CDI¹⁸⁰, rappelons que «la première condition à remplir pour éliminer les conséquences du comportement illicite» est la cessation du ou des faits illicites¹⁸¹.

4.11. La Colombie s'est, par ses faits internationalement illicites, rendue responsable d'un préjudice envers le Nicaragua qui appelle donc, en l'espèce :

- la cessation immédiate de ces faits ;
- le rétablissement de la situation qui existait avant que ces faits ne fussent commis (la restitution) ;
- 83 — l'indemnisation du préjudice résultant de ces faits ; et
- des garanties de non-répétition.

4.12. En outre, comme l'a relevé la CDI, «[d]ans certains cas, la satisfaction peut constituer une forme supplémentaire de réparation»¹⁸². En l'espèce, une partie substantielle du préjudice subi par le Nicaragua est incontestablement d'ordre moral et peu susceptible d'évaluation financière, et, dès lors, le principe prévu à l'article 37 des Articles de la CDI trouve à s'appliquer :

¹⁷⁷ *Rainbow Warrior* (Nouvelle-Zélande/France), *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX, 1990, p. 869, par. 109.

¹⁷⁸ *Ibid.*, par. 110.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 876.

¹⁸⁰ Voir ci-dessus par. 4.5.

¹⁸¹ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 94-95, paragraphe 4 du commentaire de l'article 30.

¹⁸² *Ibid.*, p. 94, paragraphe 2 du commentaire de l'article 34.

«1. L'Etat responsable d'un fait internationalement illicite est tenu de donner satisfaction pour le préjudice causé par ce fait dans la mesure où il ne peut être réparé par la restitution ou l'indemnisation.»

4.13. Toutefois, le Nicaragua ne présentera pas de demande formelle en ce sens. De fait, lorsque l'Etat responsable de préjudices d'ordre moral ou juridique n'exprime pas ses regrets ni ne présente d'excuses de manière spontanée et que l'affaire est portée devant une cour ou un tribunal international, la forme la plus courante de satisfaction consiste en une déclaration de la juridiction saisie. Et, à ce sujet encore, l'on peut se reporter au commentaire de la CDI :

«Une des formes de satisfaction les plus fréquentes pour dommage moral ou immatériel est la déclaration d'illicéité faite par une cour ou un tribunal compétent. La Cour internationale a affirmé l'utilité de la déclaration réparatoire en tant que forme de satisfaction pour préjudice immatériel dans le cadre de l'affaire du *Détroit de Corfou*, où, après avoir conclu à l'illicéité de l'opération de déminage (l'opération *Retail*) menée par la marine britannique après l'explosion, elle a ajouté qu'elle devait :

84

«Pour assurer l'intégrité du droit international dont elle est l'organe, constater la violation par l'action de la marine de guerre britannique de la souveraineté de l'Albanie. Cette constatation correspond à la demande faite au nom de l'Albanie par son conseil et constitue en elle-même une satisfaction appropriée.»¹⁸³

Cette position a été suivie dans de nombreuses affaires.^{184,185}

En l'espèce, un arrêt de la Cour déclarant que le comportement de la Colombie équivaut à une violation de la souveraineté du Nicaragua et engage la responsabilité de la Colombie constituera une satisfaction appropriée pour le préjudice moral causé.

A. CESSATION DES FAITS INTERNATIONALEMENT ILLICITES DE LA COLOMBIE QUI PRÉSENTENT UN CARACTÈRE CONTINU

4.14. En droit international, «l'Etat responsable d'un ... fait [internationalement illicite] a l'obligation d'y mettre fin si ce fait présente un caractère continu»¹⁸⁶.

¹⁸³ Note de bas de page 625 : «Affaire du *Détroit de Corfou*, fond, C.I.J. Recueil 1949, p. 35, repris dans le dispositif, p. 36.

¹⁸⁴ Note de bas de page 626 : «Par exemple, affaire du *Rainbow Warrior*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX (1990), p. 273, par. 123.» Voir également, entre autres, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 147, par. 292 6) ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 280, par. 345 1) ; *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 20, par. 60 et p. 21, par. 61 3) ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 106, par. 282 1) ou *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 693, par. 170 2).

¹⁸⁵ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 114, paragraphe 6 du commentaire de l'article 37.

85

4.15. Par ailleurs, comme le précise clairement l'article 29 des Articles de la CDI de 2001, qui a trait au «[m]aintien du devoir d'exécuter l'obligation», les autres «conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite ... n'affectent pas le maintien du devoir de l'Etat responsable d'exécuter l'obligation violée». En effet,

«un nouvel ensemble de relations juridiques est établi entre l'Etat responsable et l'Etat ou les Etats auxquels l'obligation internationale est due. Cela ne signifie pas que la relation juridique préexistante établie par l'obligation primaire disparaît. Même si l'Etat responsable respecte l'obligation ... de mettre fin au comportement illicite et de réparer intégralement le préjudice causé, il n'est pas dispensé de ce fait de son devoir d'exécuter l'obligation qu'il a violée. Le maintien de l'obligation d'exécuter une obligation internationale, nonobstant une violation de celle-ci, sous-tend la notion de fait illicite continu (voir art. 14) et d'obligation de cessation (voir art. 30, al. a).»¹⁸⁷

4.16. En l'espèce, il appert que la Colombie non seulement n'a pas mis un terme à son fait internationalement illicite, mais a fait ce choix malgré les invitations à discuter des modalités de l'exécution de l'arrêt que lui a adressées le Nicaragua¹⁸⁸. Elle a de surcroît exprimé publiquement son refus. Ainsi, la Colombie demeure résolument décidée à ne pas exécuter l'arrêt rendu par la Cour en 2012.

4.17. Dès le 19 novembre 2012, le président colombien indiquait que la Cour «a[vait] rejeté les revendications de souveraineté du Nicaragua sur [l']archipel [colombien] [et qu']il s'agi[ssait] d'un arrêt définitif et sans appel»¹⁸⁹.

86

4.18. Néanmoins, soulignant les «omissions, ... erreurs, ... exagérations et ... incohérences» qui entachaient selon lui l'arrêt, le président Santos affirmait : «Compte tenu de ce qui précède, la Colombie, représentée par son chef d'Etat, rejette catégoriquement cet aspect de l'arrêt rendu aujourd'hui par la Cour.»

¹⁸⁶ *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, 3 février 2012, C.I.J. Recueil 2012, p. 153, par. 137. Voir également *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, 20 juillet 2012, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 461, par. 121, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, arrêt, 31 mars 2014, C.I.J. Recueil 2014, par. 245-246 ou CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 94-96, commentaire relatif à l'article 30.

¹⁸⁷ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 93, paragraphe 2 du commentaire relatif à l'article 29.

¹⁸⁸ Voir : «Le Nicaragua invite Bogotà à constituer des commissions chargées de l'application de l'arrêt de La Haye», *La Opinión*, 22 février 2013 (MN, annexe 35). (http://laopinion.com.co/demo/index.php?option=com_content&task=view&id=414468&Itemid=29.) Voir également note de bas de page 116 *supra*.

¹⁸⁹ «Allocution du président Juan Manuel Santos concernant l'arrêt de la Cour internationale de Justice», 19 novembre 2012 (MN, annexe 1) (http://wsp.presidencia.gov.colPrensa/2012/Noviembre/Paginas/20121119_02.aspx). Voir également : «M. Santos qualifie de «grave erreur de jugement» la décision rendue par la CIJ au sujet de San Andrés», *Colombia Reports*, 20 novembre 2012 (MN, annexe 25) (<http://colombiareports.co/icj-ruling-on-san-andres-a-serious-judgement-error-santos/>) ; «La Cour internationale de Justice attribue davantage d'espaces maritimes au Nicaragua et les cayes les plus éloignées, à la Colombie», *Dialogo*, 21 novembre 2012 (MN, annexe 26) (http://dialogo-americas.com/en_GB/articles/rmisa/features/regional_news/2012/11/21/feature-ex-3687), ou «Crise des Caraïbes : le Nicaragua peut-il naviguer dans les eaux qu'il a obtenues au détriment de la Colombie ?», *Time World*, 28 novembre 2012 (MN, annexe 28) (<http://world.time.com/2012/11/28/caribbean-crisis-can-nicaragua-navigate-waters-it-won-from-colombia/>) ou «La Colombie cesse de reconnaître la compétence de la Cour internationale à cause du Nicaragua», *BBC Royaume-Uni*, 28 novembre 2012 (MN, annexe 29) (<http://www.bbc.com/news/world-latin-america-20533659>).

4.19. Et de déclarer, le 28 novembre 2012 :

«J'ai décidé que les intérêts supérieurs de la nation exigeaient que les limites territoriales et maritimes soient établies par voie de traité, comme il est de tradition en droit colombien, et non par des arrêts de la Cour internationale de Justice.»¹⁹⁰

4.20. En février 2013, le président Santos a très clairement fait savoir qu'il aurait recours à des moyens militaires pour défendre les prétendus droits des pêcheurs de l'île de San Andrés et des Raizals, autochtones, alors que le président Ortega avait proposé que les deux pays engagent des pourparlers en vue d'établir les modalités de l'exécution de l'arrêt, tout en permettant aux Raizals de continuer à pêcher dans les eaux adjugées au Nicaragua.¹⁹¹

87

4.21. De nouveau, le 9 septembre 2013, jour de la promulgation du décret présidentiel 1946 portant création d'une «zone contiguë unique», «continue et ininterrompue»¹⁹², qui empiète sur la zone économique exclusive du Nicaragua telle que déterminée par la Cour dans son arrêt de 2012, et dans laquelle la Colombie revendique le droit de lutter contre les infractions aux lois et de les réprimer¹⁹³, le président Santos a déclaré :

«[L]’arrêt de la Cour internationale de Justice n’est pas applicable, et ne le sera pas, tant qu’un traité protégeant les droits des Colombiens n’aura pas été conclu et adopté conformément aux prescriptions de notre Constitution.

Et je le redis : sans traité, l’arrêt de la Cour internationale de Justice N’EST PAS APPLICABLE.»¹⁹⁴

4.22. Le 18 septembre 2013, il le réaffirmait : «La Colombie considère que l’arrêt de La Haye est inapplicable. Et nous n’allons pas l’appliquer, comme nous l’avons dit à l’époque et comme je le redis aujourd’hui, jusqu’à ce que nous ayons un nouveau traité.»¹⁹⁵

¹⁹⁰ «Déclaration du président colombien Juan Manuel Santos concernant la dénonciation du pacte de Bogotá», Bogotá, 28 novembre 2012 (MN, annexe 2) (http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2012/Noviembre/Paginas/20121128_04.aspx).

¹⁹¹ Voir : «Le Nicaragua demande à Bogotá de constituer des commissions chargées de l’application de l’arrêt de La Haye», *La Opinión*, 22 février 2013 (MN, annexe 35). (http://laopinion.com.co/demo/index.php?option=com_content&task=view&id=414468&Itemid=29.)

¹⁹² Voir article 5 du décret présidentiel 1946.

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ «Déclaration du président Juan Manuel Santos concernant la stratégie globale de la Colombie face à l’arrêt rendu par la Cour internationale de Justice», 9 septembre 2013 (MN, annexe 4) (http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2013/Septiembre/Paginas/20130909_04-Palabras-Santos-Colombia-presenta-su-Estrategia-Integral-frente-al-fallo-de-La-Haya.aspx ou, pour consulter la vidéo, <http://wsp.presidencia.gov.co/Videos/2013/Septiembre/Paginas/Septiembre.aspx>). Voir également «Déclaration du président Juan Manuel Santos lors de manifestations de souveraineté en mer des Caraïbes», 18 septembre 2013 (MN, annexe 5) (http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2013/Septiembre/Paginas/20130918_09-Palabras-Presidente-Juan-Manuel-Santos-durante-ejercicio-soberania-que-cumplio-en-el-Mar-Caribe.aspx ou, pour consulter la vidéo, <http://wsp.presidencia.gov.co/Videos/2013/Septiembre/Paginas/Septiembre.aspx>) ; ou «Il est difficile d’accepter l’arrêt de la Cour de La Haye, qui fait l’unanimité contre lui, déclare Mme María Ángela Holguín, ministre des affaires étrangères de la Colombie», *El Colombiano*, 25 octobre 2013 (MN, annexe 6) (http://www.elcolombiano.com/BancoConocimiento/F/fallo_de_la_haya_es_dificil_de_acatar_porque_el_pais_entero_esta_en_contra_holguin/fallo_de_la_haya_es_dificil_de_acatar_porque_el_pais_entero_esta_en_contra_holguin.asp).

88

4.23. Le 2 mai 2014, la Cour constitutionnelle colombienne a confirmé la position du président Santos : elle reconnaissait certes que, «la Colombie ayant accepté la compétence de la Cour internationale de Justice en vertu de l'article XXXI du pacte, elle ne saurait ... passer outre aux décisions rendues par cette instance», mais ajoutait cette réserve : «étant entendu que lorsque [c]es décisions ... ont trait à des différends frontaliers, elles doivent être incorporées dans le droit interne au moyen d'un traité dûment approuvé et ratifié conformément aux dispositions de l'article 101 de la Constitution politique»¹⁹⁶, ce qui revenait à subordonner l'exécution de l'arrêt de la Cour à des conditions totalement extrinsèques.

4.24. Le même jour, le président Santos a confirmé son refus d'exécuter l'arrêt de 2012 en invoquant la décision de la Cour constitutionnelle colombienne :

«Cet après-midi, au terme d'un examen sérieux et rigoureux, la Cour constitutionnelle a fait droit à la thèse que nous défendons depuis ce jour de novembre 2012 où la Cour de La Haye a rendu son arrêt, et dont nous avons tiré toutes les conséquences en septembre dernier, lorsque j'ai personnellement introduit une demande visant le pacte de Bogotá.»¹⁹⁷

«l'arrêt de la Cour de La Haye ne peut être appliqué qu'après la conclusion d'un nouveau traité.

.....

Par conséquent, pour notre pays, tant qu'un nouveau traité n'aura pas été signé, les limites entre la Colombie et le Nicaragua demeureront celles qui ont été établies dans le traité Esguerra-Barcenas, autrement dit, celles qui existaient avant que la Cour internationale de Justice ne rende son arrêt.»¹⁹⁸

89

4.25. Le 19 mai 2014, de nouveau,

«[L]e président Juan Manuel Santos a déclaré ... que la Colombie ne pouvait exécuter la décision rendue par la Cour internationale de Justice dans le différend qui l'opposait

¹⁹⁵ Voir également, «Déclaration du président Juan Manuel Santos lors de manifestations de souveraineté en mer des Caraïbes», 18 septembre 2013 (MN, annexe 5) (http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2013/Septiembre/Paginas/20130918_09-Palabras-Presidente-Juan-Manuel-Santos-durante-ejercicio-soberania-que-cumplio-en-el-Mar-Caribe.aspx), pour consulter la vidéo, <http://wsp.presidencia.gov.co/Videos/2013/Septiembre/Paginas/Septiembre.aspx>.

¹⁹⁶ République de Colombie, Cour constitutionnelle, Affaire D-9852 AC — Arrêt C-269/14, 2 mai 2014, par. 8.3 (MN, annexe 16).

¹⁹⁷ Présidence de la République de Colombie, communiqué de presse, «Les limites entre la Colombie et le Nicaragua continuent d'être celles qui ont été établies dans le traité Esguerra-Barcenas, déclare le président de la Colombie», 2 mai 2014 (MN, annexe 7) (http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2014/Mayo/Paginas/20140502_04-Los-limites-Colombia-Nicaragua-continuan-siendo-establecidos-tratado-Esguerra%E2%80%9393Barcenas.aspx.)

¹⁹⁸ «Le Nicaragua craint de perdre son espace maritime», *Taringa!*, 3 mai 2014, (MN, annexe 49) (<http://www.taringa.net/posts/info/17784410/Nicaragua-teme-perder-el-mar.html>). Voir également «A défaut de nouveau traité, les limites entre le Nicaragua et la Colombie demeureront les mêmes, déclare le président Santos», *W. Radio*, 2 mai 2014 (MN, annexe 43) (<http://www.wradio.com.co/noticias/actualidad/sin-nuevo-tratado-limites-de-colombia-y-nicaragua-siguen-siendo-los-mismos-santos/20140502/nota/2205996.aspx>). Voir également «Nous devons chercher à conclure des accords avec le Nicaragua afin d'exécuter la décision de la Cour sans enfreindre notre Constitution, déclare l'ancien procureur général Carlos Arrieta», RCN Radio, 3 mai 2014 (MN, annexe 44) (<http://www.rcnradio.com/noticias/debemos-buscar-acuerdos-con-nicaragua-para-aplicar-el-fallo-sin-desconocer-la-constitucion#ixzz30IU7zhIs>). Voir également «Un nouveau traité de limites doit être conclu avec le Nicaragua», *El Tiempo*, 3 mai 2014 (MN, annexe 45) (<http://www.prensaescrita.com/adiario.php?codigo=AME&pagina=http://www.eltiempo.com>).

au Nicaragua au sujet de la délimitation maritime en mer des Caraïbes, car «[elle] ne pou[vait] modifier [ses] frontières qu'en application de traités internationaux».

.....

Le président colombien a insisté sur le fait que «l'arrêt [était] inapplicable», affirmant : «Nous ne pouvons modifier les frontières de la Colombie qu'en application d'un nouveau traité ; telle a été ma position depuis que cette décision a été rendue, et je la maintiens». Le président Santos a souligné qu'il «ne [s]e laisserai[t] pas imposer ce que, précisément, l'arrêt [de la CIJ] cherchait à imposer.»¹⁹⁹

4.26. Dès le 17 juin 2014, peu après sa réélection, le président Santos «a annoncé qu'il poursuivrait la même politique» :

«Interrogé sur sa position quant à l'application de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice de La Haye (CIJ) sur les limites entre la Colombie et le Nicaragua dans la mer des Caraïbes, l'un des points les plus épineux de sa politique étrangère, M. Santos a annoncé qu'il poursuivrait la même politique.

.....

90

«L'arrêt de La Haye est inapplicable. Les frontières ne peuvent être modifiées que par voie de traité, c'est ce que dit notre Constitution, et nous devons donc attendre qu'un tel traité ait été conclu pour pouvoir les modifier», a-t-il ajouté.»²⁰⁰

4.27. Ce même jour fut signé le décret 1119, portant modification du décret 1946 du 9 septembre 2013 et le complétant, et dans lequel il est stipulé «[q]ue la République de Colombie exerce ses droits sur ses espaces maritimes conformément au droit international» — formule qui peut prêter à sourire, sachant le peu de cas qu'à l'évidence, et ainsi que démontré au chapitre III ci-dessus, la Colombie fait du droit international.

4.28. La Colombie a ainsi clairement fait savoir qu'elle ne reconnaîtrait pas les droits à certains espaces maritimes qui sont ceux du Nicaragua à l'est du 82^e méridien : elle soutient que ses frontières maritimes doivent demeurer «inchangées» :

«[T]ant qu'un nouveau traité n'aura pas été signé, les limites entre la Colombie et le Nicaragua demeureront celles qui ont été établies dans le traité Esguerra-Barcenas, autrement dit, celles qui existaient avant que la Cour internationale de Justice ne rende son arrêt.»²⁰¹

¹⁹⁹ «Le président Santos déclare que la décision de La Haye est inapplicable», *El País*, 19 mai 2014 (MN, annexe 47) (<http://www.elpais.com.co/elpais/colombia/noticias/santos-afirma-fallo-haya-inaplicable>).

²⁰⁰ «Santos garantit la continuité de sa politique extérieure à l'égard de l'Amérique latine», *America Economica*, 17 juin 2014 (MN, annexe 48) ([http://www.americaeconomica.com/politica-sociedad/politica/santos-garantiza-continuidad-en-su-politica-exterior-con-latinoamerica?utm_source=feedburner&utm_medium=feed&utm_campaign=Feed%3A+america-economia+\(Am%3%A9rica+Econom%3ADa\)](http://www.americaeconomica.com/politica-sociedad/politica/santos-garantiza-continuidad-en-su-politica-exterior-con-latinoamerica?utm_source=feedburner&utm_medium=feed&utm_campaign=Feed%3A+america-economia+(Am%3%A9rica+Econom%3ADa))).

²⁰¹ «A défaut de nouveau traité, les limites entre la Colombie et le Nicaragua demeureront les mêmes, déclare le président Santos», *W. Radio*, 2 mai 2014 (MN, annexe 43) (<http://www.wradio.com.co/noticias/actualidad/sin-nuevo-tratado-limites-de-colombia-y-nicaragua-siguen-siendo-los-mismos-santos/20140502/nota/2205996.aspx>).

«L'ensemble du territoire, 82^e méridien compris, est à la Colombie, et nous comptons sur vous pour le défendre», a dit Mme Guerrero au chef de l'Etat.»²⁰²

91

4.29. De surcroît, comme cela a été précisé au chapitre II²⁰³, la Colombie a «autorisé» les embarcations privées de ses ressortissants ou de ressortissants d'Etats tiers à naviguer dans la zone économique exclusive du Nicaragua.

4.30. Le décret 1946 du 19 septembre 2013, dont l'adoption est à l'évidence un défi à l'autorité de la Cour, est toujours en vigueur.

4.31. Comme l'a expliqué le président Santos au moment de sa promulgation :

«Dans le décret que nous avons pris aujourd'hui, nous réaffirmons également que, sur le plan juridique, il ne fait aucun doute que le plateau continental de San Andrés, qui s'étend sur 200 milles marins vers l'est, ne fait qu'un avec celui de la côte caraïbe de la Colombie, qui s'étend sur au moins 200 milles marins en direction du nord-ouest et de San Andrés. Nous possédons donc un seul et même plateau continental de San Andrés jusqu'à Cartagena, sur lequel la Colombie a des droits souverains qui lui sont reconnus par le droit international et qu'elle entend exercer. Nous opposons un non catégorique aux ambitions expansionnistes du Nicaragua.»²⁰⁴

L'étendue des revendications colombiennes a été illustrée sur les figures 2.1 et 2.2 plus haut.

4.32. Ces revendications sont incompatibles avec l'arrêt de la Cour et empiètent sur les droits souverains dont jouit le Nicaragua sur son plateau continental et sa zone économique exclusive, et cette violation présente un caractère continu.

4.33. Il en va de même de la menace continûment brandie par la Colombie d'avoir recours à la force pour maintenir une situation qui n'est pas conforme au droit. De nombreux exemples de telles menaces illicites sont donnés au chapitre II²⁰⁵.

92

4.34. Et la Colombie a continué d'agiter cette menace pour empêcher le Nicaragua d'exercer ses droits. Ainsi, le gouverneur de San Andrés a expliqué que «douze frégates [avaient été] déployées dans la mer territoriale, formant une ligne droite le long du 82^e méridien», afin d'exclure les navires et plates-formes de l'«autre pays» (comprendre : le Nicaragua) de la zone située à

²⁰² «Le président Santos ordonne de défendre par le glaive s'il le faut le plateau continental», *El Espectador*, 19 septembre 2013 (MN, annexe 41).

²⁰³ Voir par. 2.47-2.52.

²⁰⁴ «Déclaration du président Juan Manuel Santos concernant la stratégie globale de la Colombie face à l'arrêt de la Cour internationale de Justice», 9 septembre 2013 (MN, annexe 4) (http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2013/Septiembre/Paginas/20130909_04-Palabras-Santos-Colombia-presenta-su-Estrategia-Integral-frente-al-fallo-de-LaHaya.aspx ou, pour consulter la vidéo, <http://wsp.presidencia.gov.co/Videos/2013/Septiembre/Paginas/Septiembre.aspx>).

²⁰⁵ Voir par. 2.24-2.50, ainsi que la liste complète des incidents (MN, annexe 23A-B) ; voir également MN, annexe 24.

l'est du 82^e méridien²⁰⁶, sur laquelle la Cour a, dans son arrêt, reconnu au Nicaragua des droits souverains²⁰⁷.

4.35. Quant au président Santos, il a déclaré :

«Que cela soit parfaitement clair : j'ai donné des instructions fermes et précises à la marine ; les droits historiques de nos pêcheurs seront respectés, *quoi qu'il arrive*. Aucun pêcheur n'a besoin de demander à qui que ce soit la permission de pêcher là où il a toujours pêché...»²⁰⁸

4.36. Le président Santos a également «ordonné au commandant en chef des forces armées de défendre «par le glaive s'il le fa[ilait]» le plateau continental appartenant à la Colombie dans la mer des Caraïbes»²⁰⁹.

4.37. Le vice-amiral Hernando Wills a réaffirmé que ses forces «se conformeraient aux ordres donnés par le chef de l'Etat en vue de faire respecter la souveraineté de la Colombie sur toute la partie de la mer des Caraïbes qui lui appartient».²¹⁰

93

4.38. Le commandant en chef des forces navales colombiennes a indiqué que celles-ci étaient «présentes dans l'archipel de manière permanente, [qu'elles] veillera[ient] au respect des droits des pêcheurs qui ont toujours exercé leurs activités dans la région, et veilleraient aussi sur la réserve de biosphère, et toutes les autres ressources des environs», que «[l]es navires de surface, l'aéronavale et les garde-côtes ser[ai]ent présents dans la zone sans discontinuer, pour protéger la mer territoriale et la population, et que ces forces «continuer[ai]ent d'assurer la sécurité nationale de manière ferme mais raisonnable»»²¹¹

4.39. Il ressort très clairement de tout ce qui précède que le Nicaragua est victime de faits illicites continus attribuables à la Colombie, c'est-à-dire de faits qui, d'après la définition qu'en donne la CDI, ont «commencé mais n'[ont] pas été achevé[s] au moment considéré»²¹².

²⁰⁶ «Le gouverneur prend part à une patrouille autour du 82^e méridien», *RCN Radio*, 20 août 2013 (MN, annexe 37) (<http://www.rcnradio.com/noticias/gobernadora-participo-en-patrullaje-en-el-area-del-meridiano-82-84486#ixzz32wGEwvTd>).

²⁰⁷ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, 19 novembre 2012, C.I.J., Recueil 2012, p. 705, par. 219-220.

²⁰⁸ «Déclaration du président Juan Manuel Santos au sommet des gouverneurs tenu à San Andrés», 18 février 2013 ; les italiques sont de nous (MN, annexe 3) (<http://wsp.presidencia.gov.colPrensa/2013/FebrerolPaginas/2013021809.aspx>).

²⁰⁹ «Le président Santos ordonne de défendre par le glaive s'il le faut le plateau continental», *El Espectador*, 19 septembre 2013 (MN, annexe 41) (<http://www.elespectador.com/noticias/politica/santos-ordena-defender-plataforma-continental-capa-v-es-articulo-447445>).

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ «Nous continuerons d'assurer la sécurité nationale de manière ferme mais raisonnable, déclare le commandant Wills aux étudiants de l'école militaire», 21 mars 2014 (MN, annexe 42) (<http://www.esdegue.mil.co/node/4083>).

²¹² Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 63, paragraphe 5 du commentaire relatif à l'article 14.

4.40. Il ne fait en effet aucun doute que les violations brièvement rappelées ici présentent toutes un caractère continu :

94

- cela est vrai du refus continu, récemment réaffirmé par la Colombie, de se conformer sans conditions à l'arrêt de 2012 ; ainsi que le relevait la CDI, «[l]a cessation s'applique ... à tous les faits illicites qui se prolongent dans le temps, «que le comportement de l'Etat auteur soit une action ou une omission ... puisqu'il peut y avoir cessation dans une abstention d'agir...»²¹³,²¹⁴ ; c'est de ce cas de figure que relève le refus de la Colombie de se conformer à l'arrêt de la Cour ;
- il en va de même du refus de la Colombie de reconnaître les droits maritimes du Nicaragua dans les espaces relevant de sa zone économique exclusive et de son plateau continental ; parmi les exemples de violations continues, la CDI mentionne le «maintien en vigueur de dispositions législatives incompatibles avec les obligations conventionnelles de l'Etat qui les a promulguées»²¹⁵, mais l'on pourrait également citer le maintien en vigueur de dispositions législatives incompatibles avec une règle coutumière ou une décision judiciaire ou arbitrale, ou les permis octroyés de façon illicite — ce qui est précisément le cas avec l'adoption du décret 1946 et le maintien en vigueur des lois n° 10 de 1978 et n° 47 de 1993 ; et
- la menace du recours à la force est un exemple de fait illicite continu par excellence²¹⁶ ; mais le constat formulé ci-dessus est aussi vrai parce que la notion de violation continue telle qu'employée à l'article 30 des articles de la CDI «englobe également les situations dans lesquelles un Etat a violé une obligation à plusieurs occasions, ce qui implique un risque de répétition»²¹⁷.

4.41. Sur ces trois fondements, le Nicaragua prie la Cour de déclarer que la Colombie doit immédiatement mettre un terme à son comportement internationalement illicite et s'abstenir de tout fait ou de toute menace de recours à la force allant à l'encontre des obligations que lui imposent les règles coutumières du droit de la mer telles que réaffirmées par la Cour dans son arrêt.

4.42. En faisant droit à cette demande, la Cour se conformerait à sa jurisprudence récente. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu 9 juillet 2004 en l'affaire des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, elle avait en effet dit ce qui suit :

95

«Israël est dans l'obligation de mettre un terme aux violations du droit international dont il est l'auteur ; il est tenu de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, de démanteler immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire et d'abroger immédiatement ou de

²¹³ Note de bas de page 456 : «*Rainbow Warrior*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX (1990), p. 270, par. 113.»

²¹⁴ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 94, paragraphe 2 du commentaire relatif à l'article 30.

²¹⁵ *Ibid.*, p. 63, paragraphe 3 du commentaire relatif à l'article 14.

²¹⁶ Voir par exemple : *ibid.*, p. 64-65, par. 13 et note de bas de page 265.

²¹⁷ *Ibid.*, p. 94, paragraphe 3 du commentaire relatif à l'article 30.

priver immédiatement d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent.»²¹⁸

4.43. De même, en l'espèce, la Colombie est tenue de mettre un terme aux violations continues du droit international dont elle est l'auteur et le Nicaragua prie formellement la Cour de statuer en ce sens.

B. LA COLOMBIE DOIT RÉTABLIR LE *STATU QUO ANTE*

4.44. «La question de la cessation est souvent étroitement liée à celle de la réparation et en particulier de la restitution.»²¹⁹ La jurisprudence précitée illustre la difficulté qu'il y a à bien distinguer ces deux conséquences d'un fait internationalement illicite.

4.45. Comme l'a exposé la Commission du droit international, «[c]onformément à l'article 34, la restitution est la première forme de réparation à laquelle peut prétendre un Etat lésé par un fait internationalement illicite»²²⁰.

«Article 35

Restitution

L'Etat responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution :

96

- a) N'est pas matériellement impossible ;
- b) N'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation.»

4.46. Dans la mesure où le préjudice subi par le Nicaragua est de nature morale ou juridique, une *restitutio in integrum* peut difficilement être considérée comme permettant de le réparer intégralement. Reste que, comme l'a indiqué la Commission,

«la restitution n'est pas impossible uniquement du fait de difficultés juridiques ou pratiques, même si l'Etat responsable peut avoir à faire des efforts particuliers pour les surmonter. Conformément à l'article 32, l'Etat responsable ne peut pas se prévaloir des dispositions de son droit interne pour justifier un manquement à l'obligation de réparation intégrale, et de simples obstacles d'ordre politique ou administratif ne sauraient constituer une impossibilité de procéder à la restitution.»²²¹

²¹⁸ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, C.I.J. Recueil 2004, avis consultatif*, p. 201, par. 163, point 3) B) — les italiques sont de nous. Voir *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, arrêt, 31 mars 2014, C.I.J., par. 245 (cité ci-dessous, par. 4.51) et par. 247, point 7).

²¹⁹ *Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, Annuaire de la Commission du droit international, 2001*, vol. II, deuxième partie, p. 95, paragraphe 7 du commentaire de l'article 30.

²²⁰ *Ibid.*, p. 102-103, paragraphe 1 du commentaire de l'article 35.

²²¹ *Ibid.*, p. 104, paragraphe 8 du commentaire de l'article 35.

4.47. Cela signifie que, contrairement à ce qu'elle ne cesse de répéter²²², la Colombie ne peut, en l'espèce, s'abriter derrière son droit national pour se soustraire à sa responsabilité : «[a]u regard du droit international et de la Cour qui en est l'organe, les lois nationales sont de simples faits»²²³. Au contraire, il lui faut abroger celles de ses dispositions législatives ou réglementaires qui vont à l'encontre de la décision de la Cour, et sa Constitution n'échappera pas à la règle²²⁴.

97

4.48. Du reste, les précédents ne manquent pas à cet égard. Dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, la Cour permanente avait jugé que «la promulgation de l'occupation... ainsi que toute mesure prise à cet égard par le Gouvernement norvégien constitu[aient] une infraction à l'état juridique existant et, par conséquent, [étaient] illégales et non valables»²²⁵.

4.49. Dans l'affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, la Cour permanente avait dit que la France

«d[evait] reculer sa ligne de douanes conformément aux stipulations desdits traités et actes [établissant le régime douanier et économique des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex], ce régime devant rester en vigueur tant qu'il n'aura[it] pas été modifié par l'accord des Parties»²²⁶.

4.50. Dans l'affaire de la *Société Radio-Orient*, le tribunal arbitral avait, dans sa sentence du 2 avril 1940,

«2. [o]rdonn[é], à partir de 6 semaines après la date de la présente sentence, la révocation de l'instruction par laquelle l'Administration des Télégraphes égyptienne a[vait], le 16 avril 1935, interdit aux bureaux télégraphiques égyptiens d'accepter des télégrammes à acheminer par les routes de la Société «Radio-Orient»»²²⁷.

4.51. Dans l'affaire de la *Chasse à la baleine*, la Cour internationale de Justice a quant à elle constaté

«que JARPA II [le programme japonais de recherche déclaré illicite par la Cour] [était] toujours en cours et que, dans ces circonstances, des mesures allant au-delà

²²² Voir ci-dessus par. 2.19.

²²³ *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, fond, arrêt n° 7, 1926, C.P.J.I. série A n° 7, p. 19* ; voir également *Vapeur Wimbledon, arrêts, 1923, C.P.J.I. série A n° 1, p. 29-30* ; «*Communautés*» gréco-bulgares, *avis consultatif, 1930, C.P.J.I. série B n° 17, p. 32* ou *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1988, p. 34-35*.

²²⁴ *Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig, avis consultatif, 1932, C.P.J.I. série A/B n° 44, p. 24*. Voir également, *Réclamations des États-Unis d'Amérique contre la Grande-Bretagne relatives à l'Alabama, Sentence rendue le 14 septembre 1872 par le tribunal d'arbitrage constitué en vertu de l'article I du Traité de Washington du 8 mai 1871, Recueil des sentences arbitrales, vol. XXIX, p. 125*.

²²⁵ *Statut juridique du Groënland oriental, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 75*.

²²⁶ *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, arrêt, 1932, C.P.J.I. série A/B n° 46, p. 172*.

²²⁷ *Affaire de la Société Radio-Orient (États du Levant sous mandat français c. Égypte)*, sentence, 2 avril 1940, *Recueil des sentences arbitrales, vol. III, p. 1881*. («*2nd Orders, from 6 weeks after the date of this Award, the revocation of the instruction by which, on 16 April 1935, the Egyptian Telegraphs Administration prohibited the Egyptian telegraph offices from accepting telegraphs to be forwarded through the routes of the "Radio Orient" Company*»).

d'un jugement déclaratoire s'impos[aient et qu'e]lle ordonnera[it] donc au Japon de révoquer tout permis, autorisation ou licence déjà délivré pour mettre à mort, capturer ou traiter des baleines dans le cadre de JARPA II, et de s'abstenir d'accorder tout nouveau permis en vertu du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention au titre de ce programme.»²²⁸

98

4.52. Dans toutes ces affaires, l'Etat défendeur s'est vu ordonner d'abroger ses lois et règlements. Et il convient de même, en l'espèce, d'ordonner à la Colombie d'abroger ses lois, règlements et résolutions qui sont incompatibles avec l'arrêt de la Cour, y compris les dispositions des lois n° 10 de 1978 et n° 47 de 1993 et des décrets 1946 et 1119²²⁹ qui s'appliquent à des espaces maritimes reconnus comme relevant de la juridiction ou des droits souverains du Nicaragua.

4.53. L'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle de la Colombie le 2 mai 2014 ne saurait permettre à cet Etat d'échapper aux conséquences des faits internationalement illicites dont il est l'auteur. Il relève en effet de son droit interne²³⁰ et, partant, ne constitue qu'un «simple fait ... [a]u regard du droit international et de la Cour qui en est l'organe»²³¹. Faire droit aux prétentions de la Colombie reviendrait à admettre «qu'un jugement national p[uisse] infirmer indirectement un arrêt rendu par une instance internationale, ce qui est impossible»²³².

4.54. Et l'on remarquera que, si les diverses juridictions internationales se sont abstenues d'invalider les décisions judiciaires nationales, elles n'ont, en revanche, pas hésité à ordonner aux Etats intéressés de mettre eux-mêmes à néant ces décisions dès lors qu'elles les tenaient pour constitutives de violations du droit international. Contentons-nous de quelques exemples.

4.55. Dans l'affaire *Martini*, le tribunal arbitral avait

99

«(3)décid[é] qu'en raison de l'attitude ainsi prise par la Cour Fédérale et de Cassation vis-à-vis de la Maison Martini & Cie dans ledit procès, le Gouvernement vénézuélien [était] tenu de reconnaître, à titre de réparation, l'annulation des obligations de paiement, imposées à la Maison Martini & Cie...»²³³

²²⁸ Voir *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, arrêt du 31 mars 2014, par. 244 et 247 7). Voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 201, par. 163 3) B), cité ci-dessus au paragraphe 4.42.

²²⁹ En ce qui concerne l'illicéité de ces règlements, voir ci-dessus, chap. III, section B.

²³⁰ La CDI écrivait à cet égard :

«En ce qui concerne la terminologie, ... dans la version française, l'expression «droit interne» est préférée à «législation interne» et à «loi interne» parce qu'elle couvre toutes les dispositions de l'ordre juridique interne, que celles-ci soient écrites ou non écrites, ou qu'elles prennent la forme de règles constitutionnelles ou législatives, de décrets ou de décisions judiciaires.» (Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international, 2001*, vol. II, deuxième partie, p. 39, paragraphe 9 du commentaire de l'article 3).

²³¹ *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, fond, arrêt n° 7, 1926, C.P.J.I. série A n° 7*, p. 19.

²³² *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 33.

²³³ *Affaire Martini (Italie c. Venezuela), sentence, 3 Mai 1930, Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 1002, point 3 du dispositif ; (“3) Decides that due to the attitude thus taken by the Federal and Supreme Court and Supreme vis-à-vis the Martini & Cie House in the said trial, the Venezuelan Government is required to recognize as compensation, the cancellation of the payment obligations imposed on the Martini & Cie House.”)

4.56. Dans le même esprit, deux arrêts récents de la Cour internationale de Justice méritent également d'être cités. Dans l'affaire du *Mandat d'arrêt* opposant la RDC et la Belgique, la Cour a dit (dans le dispositif de son arrêt), «que [la] Belgique d[evait], par les moyens de son choix, mettre à néant le mandat en question et en informer les autorités auprès desquelles ce mandat a[vait] été diffusé»²³⁴.

4.57. De la même façon, dans l'arrêt qu'elle a rendu le 3 février 2012 en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat* (et, là aussi, dans le dispositif), la Cour a dit

«que la République italienne dev[ait], en promulguant une législation appropriée ou en recourant à toute autre méthode de son choix, faire en sorte que les décisions de ses tribunaux et celles d'autres autorités judiciaires qui contrev[enaient] à l'immunité reconnue à la République fédérale d'Allemagne par le droit international soient privées d'effet»²³⁵.

4.58. *Mutatis mutandis*, si la Colombie devait se prévaloir de la décision de sa Cour constitutionnelle pour faire échec à l'application de l'arrêt de 2012, elle devrait se voir ordonner de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'annulation de cette décision ainsi que ses dispositions de son droit interne, y compris les décrets 1946 et 1119.

C. LA COLOMBIE A L'OBLIGATION D'INDEMNISER LE NICARAGUA POUR LES DOMMAGES SUSCEPTIBLES D'ÉVALUATION FINANCIÈRE QU'ELLE LUI A CAUSÉS

100

4.59. Il ressort clairement de l'article 34 des Articles de la CDI adoptés en 2001²³⁶ qu'

«il ne peut y avoir réparation intégrale, dans des cas particuliers, qu'en associant différentes formes de réparation. Par exemple, le rétablissement de la situation qui prévalait avant la violation peut ne pas suffire à constituer une réparation intégrale si le fait illicite a causé un dommage matériel supplémentaire (par exemple, un préjudice découlant de la perte d'usage du bien saisi de façon illicite). Pour «effacer» toutes les conséquences du fait illicite, il peut donc être nécessaire de faire jouer toutes les formes de réparation ou certaines d'entre elles, en fonction du type et de l'ampleur du préjudice qui a été causé.»²³⁷

Tel est le cas en la présente affaire. Même lorsque le *statu quo ante* aura été rétabli — pour autant qu'il puisse l'être —, le Nicaragua et ses citoyens n'en auront pas moins subi des dommages matériels et moraux qui ne seront pas réparés par des mesures destinées à recréer une situation conforme à l'arrêt. La restitution devra donc être «complétée par une indemnisation afin d'assurer l'intégralité de la réparation du dommage causé...»²³⁸ La forme de réparation qu'appelle le préjudice moral et juridique causé au Nicaragua a par ailleurs déjà été examinée dans le présent chapitre.

²³⁴ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 33, par. 78 3).

²³⁵ *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, 3 février 2012, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 155, par. 139 4).

²³⁶ Voir le texte dudit article reproduit au paragraphe 4.5 ci-dessus.

²³⁷ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 102, paragraphe 2 du commentaire de l'article 34.

²³⁸ *Ibid.*, p. 103, paragraphe 2 du commentaire de l'article 35.

4.60. S'agissant du préjudice matériel, l'article 36 des Articles de la CDI prévoit ce qui suit :

- «1. L'Etat responsable du fait internationalement illicite est tenu d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution.
2. L'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi.»

101

4.61. En la présente affaire, une indemnisation est due au titre du manque à gagner qui découle de la menace ou de l'emploi de la force auxquels la marine colombienne a recouru à l'égard de bateaux de pêche nicaraguayens et de navires battant pavillon étranger détenteurs d'un permis de pêche délivré par le Nicaragua, ainsi que de l'exploitation des eaux nicaraguayennes par des bateaux de pêche opérant en vertu d'«autorisations» délivrées de manière illicite par la Colombie.

4.62. Il s'agit là, sans aucun doute, de préjudices ouvrant droit à indemnisation, ainsi qu'il ressort notamment de l'*Affaire du navire «Saiga»* dont a eu à connaître le Tribunal international du droit de la mer (TIDM). Dans cette affaire, le Tribunal a ordonné, en faveur de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, le versement par la Guinée d'une indemnisation (avec intérêts), au motif, notamment, que celle-ci avait procédé, de manière abusive, à l'arraisonnement du *Saiga*, immatriculé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines, à son immobilisation et à la détention des membres de son équipage²³⁹. De la même manière, dans l'arrêt qu'il a rendu le 14 avril 2014 en l'*Affaire du navire «Virginia G»*, le Tribunal s'est dit

«d'avis que, compte tenu de ses conclusions et conformément à sa jurisprudence précitée, le Panama, en l'espèce, a[vait] droit à des réparations à raison du préjudice qu'il a[vait] subi. Le Panama a[vait] également droit à des réparations pour les dommages ou autres pertes subis par le «Virginia G», y compris toutes les personnes et entités impliquées dans son activité ou ayant des intérêts liés à cette activité, du fait de la confiscation du navire et de sa cargaison.»²⁴⁰

102

4.63. La Colombie est tenue d'indemniser le Nicaragua parce que les menaces et revendications publiques formulées par ses plus hautes autorités civiles et ses forces navales ont détourné et détournent encore l'investissement de la région. L'indemnisation est ainsi due au titre, notamment, du manque à gagner résultant de l'emploi de la force et des menaces auxquels a recouru la marine colombienne à l'égard des bateaux de pêche nicaraguayens ou de navires étrangers titulaires de permis délivrés par le Nicaragua, dans le cadre des incidents déjà mentionnés, encore que non exhaustivement. Ainsi qu'il ressort clairement du paragraphe 2 de l'article 36 des Articles de la CDI²⁴¹, il est admis que le manque à gagner ouvre droit à indemnisation²⁴² ; cela s'applique, en l'espèce, aux pertes réelles subies par les pêcheurs nicaraguayens et les pêcheurs étrangers titulaires de permis délivrés par le Nicaragua du fait, non

²³⁹ TIDM, *Affaire du navire «Saiga»* (n° 2) (*Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée*), arrêt du 1^{er} juillet 1999, par. 183.

²⁴⁰ TIDM, *Affaire du navire «Virginia G»* (*Panama/Guinée-Bissau*), arrêt du 14 avril 2014, par. 434. Voir également par. 452 (dispositif).

²⁴¹ Voir par. 4.60 ci-dessus.

²⁴² Voir notamment : *Affaire des navires Cape Horn Pigeon, James Hamilton Lewis, C. H. White et Kate and Anna, Recueil des sentences arbitrales*, vol. IX, p. 65 ; ou *Interprétation des arrêts n°s 7 et 8 (usine de Chorzów)*, arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 17, p. 53.

seulement de la confiscation des prises, mais également de l'impossibilité pour eux d'atteindre les lieux de pêche en raison des menaces colombiennes, auxquelles s'ajoute encore le manque à gagner qui en a découlé pour l'Etat nicaraguayen. L'on se trouve ici dans un cas typique de

«demandes d'indemnisation pour manque à gagner du fait de la perte de la jouissance temporaire de l'actif productif de revenus²⁴³. Dans ce cas, le titre de propriété n'est pas en jeu et, par conséquent, la perte donnant lieu à indemnisation pendant la période considérée correspond au revenu auquel le requérant avait droit en vertu d'une possession non contestée.»²⁴⁴

4.64. Le Nicaragua demande par ailleurs que le montant de l'indemnisation soit établi lors d'une phase distincte de la procédure, ainsi qu'il est d'usage dans les affaires et les situations de ce type²⁴⁵.

4.65. L'indemnisation se distingue de la restitution, ainsi que de la satisfaction :

103

— «Même lorsque la restitution est possible, elle peut être insuffisante pour assurer la réparation intégrale. L'indemnisation a pour rôle de combler les lacunes éventuelles, de manière à assurer une réparation complète des préjudices subis²⁴⁶.»²⁴⁷

— «Par comparaison avec la satisfaction, l'indemnisation a pour fonction de remédier aux pertes effectives subies en conséquence du fait internationalement illicite. Autrement dit, l'article 36 vise simplement l'indemnisation comme son titre l'indique. L'indemnisation correspond au dommage susceptible d'évaluation financière subi par l'Etat lésé ou ses ressortissants.»²⁴⁸

²⁴³ Note de bas de page n° 571 du projet d'articles de la CDI :

«Nombre des affaires anciennes dans lesquelles une indemnité pour manque à gagner a été accordée concernaient des navires arraisonnés et immobilisés. Dans l'affaire du *Montijo*, où un navire américain avait été arraisonné au Panama, le surarbitre a octroyé une somme d'argent par journée d'utilisation du navire perdue : Moore, *International Adjudications*, vol. V, New York, Oxford University Press, 1933, p. 113.»

²⁴⁴ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 112, paragraphe 29 du commentaire de l'article 36.

²⁴⁵ *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 44-45, point 6) du dispositif. Voir également *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 204-206, par. 76-77 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 142-143, par. 284 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 257, par. 260 ; *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 691-692, par. 164.

²⁴⁶ Note de bas de page n° 913 : *Usine de Chorzów*, fond, arrêt no 11, 1927, p. 47 et 48».

²⁴⁷ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 109, paragraphe 3 du commentaire de l'article 36.

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 99, paragraphe 4 du commentaire de l'article 36.

**D. LE NICARAGUA EST EN DROIT D'OBTEINIR DES GARANTIES APPROPRIÉES
DE NON-RÉPÉTITION DES FAITS INTERNATIONALEMENT
ILLICITES COMMIS PAR LA COLOMBIE**

4.66. Outre que la Colombie doit mettre fin au fait internationalement illicite et s'acquitter des obligations qu'elle n'a pas honorées, il apparaît clairement en l'espèce que les circonstances exigent qu'elle «offr[e] des assurances et des garanties de non-répétition appropriées»²⁴⁹.

4.67. Dans son commentaire de l'article 30, la CDI a exposé ce qui suit :

«Un Etat peut chercher à obtenir des assurances ou garanties de non-répétition par voie de satisfaction (par exemple abrogation d'une loi qui a permis à la violation de se produire) et les deux formes de réparation se recouvrent donc dans la pratique. Il vaut mieux toutefois considérer les assurances ou garanties de non-répétition comme un aspect du maintien et du rétablissement de la relation juridique à laquelle la violation a porté atteinte. Lorsqu'un Etat lésé cherche à obtenir des assurances et garanties de non-répétition, c'est essentiellement pour renforcer une relation juridique continue et l'accent est mis sur le respect futur d'une obligation et non pas sur sa violation passée.»²⁵⁰

104

4.68. Le Nicaragua a bien conscience du «caractère plus ou moins exceptionnel de[s] mesures»²⁵¹ sollicitées, mais la présente affaire se prête manifestement à un traitement exceptionnel. L'on est bien loin des circonstances de l'affaire *Avena*, où la Cour avait refusé d'accorder les garanties de non-répétition sollicitées par le Mexique au motif que «les Etats-Unis [avaient] mené une action intensive pour faire en sorte que» la violation dénoncée par le Mexique ne se reproduise pas²⁵², ou encore de l'affaire *République démocratique du Congo c. Ouganda*, où la Cour avait noté que «les engagements pris par l'Ouganda en vertu de l'accord tripartite satisf[aisaient] à la demande de la RDC tendant à obtenir des garanties et assurances de non-répétition spécifiques»²⁵³.

4.69. Au contraire, en la présente instance, la Colombie a à plusieurs reprises exprimé la ferme intention de persister dans son comportement illicite²⁵⁴, et ce, malgré la vive condamnation de la communauté internationale.

4.70. Compte tenu de l'extrême gravité des violations qu'elle a commises et de sa détermination si ouvertement exprimée à ne rien changer à son comportement, des garanties et assurances expresses de non-répétition s'imposent.

²⁴⁹ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 94, art. 30.

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 96, paragraphe 11 du commentaire de l'article 30.

²⁵¹ *Ibid.*, paragraphe 13 du commentaire de l'article 30.

²⁵² *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 68-69, par. 149.

²⁵³ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 26, par. 257 ; voir également : *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 512-513, par. 123-124.

²⁵⁴ Voir par. 2.15-2.21 ci-dessus.

4.71. En l'affaire des *Activités armées*, la RDC avait demandé

105

«que l'Ouganda fasse «une déclaration solennelle selon laquelle il renon[çait] à renouveler une politique attentatoire à la souveraineté de la République démocratique du Congo et aux droits de sa population» ; [et] « ... que des instructions spécifiques en ce sens [fussent] données par les autorités ougandaises à leurs agents.»²⁵⁵

La Cour avait rejeté ces demandes, estimant qu'

«un Etat, en s'engageant par un accord international à respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des autres Etats parties à celui-ci (obligation qui lui incombe également au regard du droit international général), et en s'engageant à coopérer avec eux afin de se conformer à une telle obligation, est clairement tenu, sur le plan juridique, de ne plus commettre d'actes illicites. De l'avis de la Cour, les engagements pris par l'Ouganda en vertu de l'accord tripartite satisfont à la demande de la RDC tendant à obtenir des garanties et assurances de non-répétition spécifiques. La Cour attend et exige des Parties qu'elles se conforment aux obligations qui leur incombent en vertu de cet accord et du droit international général.»²⁵⁶

4.72. Toutefois, en la présente espèce, la situation est tout autre, et elle est même diamétralement opposée : la Colombie a déclaré à plusieurs reprises que, tant qu'un nouveau traité ne serait pas signé, elle ne se conformerait pas à l'arrêt de 2012, ce qui revient à remettre en question la décision de la Cour²⁵⁷.

4.73. Ainsi que cela a été mentionné, il découle clairement de ce qui précède que, pour autant que pareille démarche ait un sens, une demande tendant à obtenir des garanties de non-répétition de faits internationalement illicites, s'impose dans les circonstances de la présente affaire.

²⁵⁵ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 255, par. 255.

²⁵⁶ *Ibid.*, p. 256, par. 257.

²⁵⁷ Voir par. 2.17 ci-dessus.

CONCLUSIONS

107 1. Pour les motifs exposés dans le présent mémoire, la République du Nicaragua prie la Cour de dire et juger que, par son comportement, la République de Colombie :

- a) a manqué à l'obligation lui incombant de ne pas violer les espaces maritimes du Nicaragua tels que délimités au paragraphe 251 de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012, ainsi que les droits souverains et la juridiction du Nicaragua sur lesdits espaces ;
- b) a manqué à l'obligation lui incombant en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ;
- c) se trouve, partant, tenue d'effacer les conséquences juridiques et matérielles de ses faits internationalement illicites, et de réparer intégralement le préjudice causé par ces faits.

2. Le Nicaragua prie également la Cour de dire et juger que la Colombie doit :

- a) cesser tous ses faits internationalement illicites de caractère continu portant atteinte ou susceptibles de porter atteinte aux droits du Nicaragua ;
 - b) dans toute la mesure du possible, rétablir le *statu quo ante*, en
 - i) abrogeant les lois et règlements promulgués par elle qui sont incompatibles avec l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012, notamment les dispositions des décrets 1946 du 9 septembre 2013 et 1119 du 17 juin 2014 relatives aux zones maritimes qui ont été reconnues comme relevant de la juridiction ou des droits souverains du Nicaragua ;
 - ii) révoquant les permis délivrés à des navires de pêche opérant dans les eaux nicaraguayennes ; et
- 108** iii) faisant en sorte que ni la décision rendue le 2 mai 2014 par la Cour constitutionnelle de la Colombie ni aucune autre décision rendue par une autorité nationale n'empêche l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012 ;

- c) l'indemniser au titre de l'ensemble des dommages causés dans la mesure où ceux-ci ne sont pas réparés par la restitution, y compris le manque à gagner résultant, d'une part, des pertes d'investissements qu'ont entraînées les déclarations à caractère comminatoire faites par les plus hautes autorités colombiennes et le recours, par les forces navales colombiennes, à la menace ou à l'emploi de la force à l'encontre de navires de pêche nicaraguayens [ou de navires explorant ou exploitant le sol et le sous-sol du plateau continental du Nicaragua] et de navires de pêche d'Etats tiers détenteurs d'un permis délivré par le Nicaragua, et, d'autre part, de l'exploitation des eaux nicaraguayennes par des navires de pêche agissant en vertu d'une «autorisation» illicite de la Colombie, le montant de l'indemnité devant être déterminé lors d'une phase ultérieure de la procédure ;
- d) donner des garanties appropriées de non-répétition de ses faits internationalement illicites.

La Haye, le 3 octobre 2014.

L'agent de la République du Nicaragua,
(Signé) Carlos J. ARGÜELLO-GÓMEZ.

ATTESTATION

109 J'ai l'honneur de certifier que le présent mémoire et les documents y annexés sont des copies exactes et conformes des documents originaux et que leur traduction anglaise établie par la République du Nicaragua est exacte.

La Haye, le 3 octobre 2014.

L'agent de la République du Nicaragua,
(Signé) Carlos J. ARGÜELLO-GÓMEZ.

LISTE DES ANNEXES

TABLE DES MATIÈRES

Annexe	Document	Page
1	Allocution du président Juan Manuel Santos concernant l'arrêt de la Cour internationale de Justice, 19 novembre 2012	78
2	Déclaration du président Juan Manuel Santos concernant la dénonciation du pacte de Bogotá, 28 novembre 2012	79
3	Déclaration du président Juan Manuel Santos au sommet des gouverneurs tenu à San Andrés, 18 février 2013	80
4	Déclaration du président Juan Manuel Santos concernant la stratégie globale de la Colombie face à l'arrêt de la Cour internationale de Justice, 9 septembre 2013	81
5	Déclaration du président Juan Manuel Santos lors des manifestations de souveraineté en mer des Caraïbes, 18 septembre 2013	86
6	«Il est difficile d'accepter l'arrêt de la Cour de La Haye, qui fait l'unanimité contre lui, déclare Mme María Ángela Holguín, ministre des affaires étrangères de la Colombie», <i>El Colombiano</i> , 25 octobre 2013	88
7	Présidence de la République de Colombie, communiqué de presse, «Les limites entre la Colombie et le Nicaragua continuent d'être celles qui ont été établies dans le traité Esguerra-Barcenas, déclare le président de la Colombie», 2 mai 2014	89
8	Loi colombienne n° 10 sur les espaces maritimes, 4 août 1978, <i>Diario Oficial</i> n° 34077 du 18 août 1978	90
9	Décret présidentiel 1946 du 9 septembre 2013	91
10	Carte présentée par le président Juan Manuel Santos, 9 septembre 2013	97
11	Bureau du gouverneur, département de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, résolution n° 005081, 22 octobre 2013	98
12	Bureau du contrôleur général du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, Rapport de 2013 sur l'état des ressources naturelles et de l'environnement	98
13	Décret présidentiel 1119 du 17 juin 2014	99
14	DIMAR, résolution n° 0305 de 2014, 25 juin 2014	102
15	Demande visant les articles XXXI et L du pacte de Bogotá introduite par le président Juan Manuel Santos devant la Cour constitutionnelle, D-9907, 12 septembre 2013	103

Annexe	Document	Page
16	République de Colombie, Cour constitutionnelle, affaire D-9852 AC — arrêt C-269/14, 2 mai 2014 (extraits)	119
17	Note diplomatique du 13 septembre 2014 adressée à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique par le ministère des affaires étrangères du Nicaragua	124
18	Note diplomatique en date du 13 septembre 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Colombie par le ministère des affaires étrangères du Nicaragua	124
19	Lettre en date du 27 novembre 2012 adressée au secrétaire général de l'Organisation des Etats américains par la Colombie (GACIJ n° 79357)	125
20	Lettre du 6 janvier 2014 adressée au directeur exécutif de l'institut de pêche nicaraguayen par le président de la chambre de la pêche du Nicaragua	126
21	Lettre en date du 1 ^{er} juillet 2014 adressée au directeur exécutif de l'institut de pêche nicaraguayen par le président de la chambre de la pêche du Nicaragua	126
22	Lettre en date du 24 juillet 2014 adressée au directeur exécutif de l'institut de pêche nicaraguayen par le président de la chambre de la pêche du Nicaragua	126
23-A	Lettre en date du 26 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères par la marine nicaraguayenne rendant compte d'incidents avec les forces navales colombiennes dans la zone économique exclusive du Nicaragua	127
23-B	Transcription d'enregistrements audio	203
24	Localisation des incidents signalés dans la zone de Luna Verde	215
25	«M. Santos qualifie de «grave erreur de jugement» la décision rendue par la CIJ au sujet de San Andrés», <i>Colombia Reports</i> , 20 novembre 2012	215
26	La Cour internationale attribue davantage d'espaces maritimes au Nicaragua et les cayes les plus éloignées, à la Colombie», <i>Dialogo</i> , 21 novembre 2012	215
27	Message adressé par le président Daniel au peuple nicaraguayen, <i>El 19 Digital</i> , 26 novembre 2012	216
28	«Crise des Caraïbes : le Nicaragua peut-il naviguer dans les eaux qu'il a obtenues au détriment de la Colombie ?», <i>Time World</i> , 28 novembre 2012	219
29	«La Colombie cesse de reconnaître la compétence de la Cour internationale à cause du Nicaragua», <i>BBC United Kingdom</i> , 28 novembre 2012	219
30	«La ministre des affaires étrangères de la Colombie qualifie d'ennemie la Cour de La Haye», <i>El Nuevo Herald</i> , 28 novembre 2012	220

Annexe	Document	Page
31	«MM. Santos et Ortega se rencontreront samedi à Mexico», <i>La República</i> , 29 novembre 2012	221
32	«Le Gouvernement colombien n'exécutera pas l'arrêt de la CIJ avant que les droits des Colombiens n'aient été rétablis», <i>El Salvador Noticias.net</i> , 3 décembre 2012	222
33	Nicaragua : pas de concessions pétrolières dans la réserve Seaflower», <i>Nicaragua Dispatch</i> , 6 décembre 2012	223
34	«La Colombie évite un accrochage avec l'armée nicaraguayenne à la frontière», <i>Caracol</i> , 19 février 2013	224
35	«Le Nicaragua demande à Bogotá de constituer des commissions chargées de l'application de l'arrêt de La Haye», <i>La Opinión</i> , 22 février 2013	225
36	Avec la patrouille aérienne de la marine colombienne, le gouverneur de San Andrés fait acte de souveraineté autour du 82 ^e méridien», <i>Zonacero.info</i> , 19 août 2013	225
37	«Le gouverneur prend part à une patrouille autour du 82 ^e méridien», <i>RCN Radio</i> , 20 août 2013	225
38	Le vice-président affirme que la décision de la Cour internationale sur les frontières maritimes est inapplicable en Colombie», <i>Colombia Reports</i> , 23 août 2013	225
39	«Daniel : 40 ans après le martyr d'Allende, la paix doit prévaloir», <i>El 19 Digital</i> , 11 septembre 2013	226
40	«L'assemblée nicaraguayenne favorable au dialogue avec la Colombie», <i>El Universal</i> , 12 septembre 2013	227
41	«Le président Santos ordonne de défendre par le glaive s'il le faut le plateau continental», <i>El Espectador</i> , 19 septembre 2013	228
42	«Nous continuerons d'assurer la sécurité nationale de manière ferme mais pondérée, déclare le commandant Wills aux étudiants de l'école militaire», 21 mars 2014	229
43	A défaut de nouveau traité, les limites entre le Nicaragua et la Colombie demeureront les mêmes, déclare le président Santos», <i>W. Radio</i> , 2 mai 2014	231
44	Nous devons chercher à conclure des accords avec le Nicaragua afin d'exécuter la décision de la Cour sans enfreindre notre Constitution, déclare l'ancien procureur général Carlos Arrieta», <i>RCN Radio</i> , 3 mai 2014	231
45	«Un nouveau traité de limites doit être conclu avec le Nicaragua», <i>El Tiempo</i> , 3 mai 2014	231
46	«Le Nicaragua propose à la Colombie de collaborer en vue de la mise en œuvre de l'arrêt de La Haye», <i>AFP</i> , 9 mai 2014	231

Annexe	Document	Page
47	«Le président Santos déclare que la décision de La Haye est inapplicable», <i>El País</i> , 19 mai 2014	232
48	«Santos garantit la continuité de sa politique extérieure à l'égard de l'Amérique latine», <i>America Economica</i> , 17 juin 2014	233
49	«Le Nicaragua craint de perdre son espace maritime», <i>Taringa!</i> , 3 mai 2014	234
50	«Dispositif de sécurité mis en place à San Andrés par les forces navales et aériennes colombiennes», <i>Webinfomil.com</i> , 23 novembre 2012	236